

RAPPORT ANNUEL
DE LA
COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE
POUR L'ANNEE **1999**

texte succinct

Le présent rapport sur l'activité de la Commission permanente de Contrôle linguistique, que celle-ci a l'honneur de déposer conformément à la loi du 2 août 1963, est le trente-cinquième depuis l'entrée en vigueur de cette loi.

Conformément à l'article 55 de ladite loi (article 62 de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative - ci-après, LLC), il est transmis au Parlement par le ministre de l'Intérieur.

GENERALITES

I. COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DU SERVICE ADMINISTRATIF

A. **COMPOSITION DE LA COMMISSION**

Une modification est intervenue en 1999 dans la composition de la CPCL telle qu'elle a été constituée par l'arrêté royal du 10 juin 1996; en effet, démission honorable de son mandat de membre effectif de la Section néerlandaise a été accordée à monsieur L. Van Buyten qui a été remplacé par monsieur D. Bauwens par arrêté royal du 2 juin 1999, et démission honorable de son mandat de membre suppléant de la Section néerlandaise a été accordée à madame C. Op De Beeck qui a été remplacée par M. L. Billo par le même arrêté.

Les autres membres, tant effectifs que suppléants, ont gardé leur mandat, ce qui a eu pour conséquence d'assurer à ce niveau un fonctionnement normal des séances tant en assemblée des sections réunies qu'au cours des réunions tenues par chacune des Sections française et néerlandaise.

La composition de la Commission est la suivante.

Section française

Membres effectifs:

messieurs
G. MOORAT (vice-président)

C. CHERUY

J. LURQUIN

mesdames
N. SOUGNE

C. VAN ESPEN

Membres suppléants:

messieurs
E. LONFILS

C. CARETTE

F. FONTAINE

J. LEFEBVRE

C. VERBIST

Section néerlandaise

Membres effectifs:

messieurs
C. VAN EECKAUTE (vice-président)

D. BAUWENS

M. BOES

P. MEEUS

E. VANDENBOSSCHE

Membres suppléants:

messieurs
Y. VAN DEN BOSSCHE

L. BILLO

madame
G. CLAES

messieurs
Y. BUYSSE

W. VAN DEN BROUCKE

Membre germanophone

effectif

monsieur
W. WEHR

suppléant

monsieur
H. TIMMERMAN

La présidence de la Commission a été assumée, comme les années précédentes, par madame A. VAN CAUWELAERT – DE WYELS.

B. COMPOSITION DU SERVICE ADMINISTRATIF

La direction du service administratif comprenait monsieur J.-M. BUSINE, directeur d'administration du rôle linguistique français, monsieur Th. VAN SANTEN, adjoint bilingue du précité, madame Ch. VERLAINE, conseiller, madame M. DE PLAEN, conseiller, et monsieur R. VANDEN NEST, traducteur directeur.

Messieurs J.-M. BUSINE et Th. VAN SANTEN ont assumé comme précédemment les fonctions de secrétaire de la CPCL siégeant sections réunies, dont madame M. DE PLAEN et monsieur J. PROOT – ce dernier jusqu'au 1^{er} avril 1999, date à laquelle il a été appelé d'autres fonctions – ont établi alternativement le rapport.

Madame VERLAINE et monsieur Th. VAN SANTEN ont assumé les fonctions de secrétaire rapporteur des sections respectivement française et néerlandaise.

II. ACTIVITES DE LA COMMISSION

En 1999, les sections réunies ont tenu 49 séances.

Les activités concernant les sections réunies sont traitées dans la première partie du présent rapport.

Les activités des Sections néerlandaise et française sont traitées dans les deuxième et troisième parties.

Le rapport annuel contient l'aperçu des avis définitifs rendus par la CPCL au cours de l'année 1999. Le présent rapport ne contient évidemment pas les rapports intermédiaires concernant les discussions menées au sujet de certains dossiers importants – discussions s'étendant souvent sur une longue période – tant que celles-ci n'ont pas été entérinées par un avis définitif.

La discussion entamée les années précédentes sur le problème de l'application de l'article 61, §§ 7 et 8, des LLC n'est pas encore terminée. La CPCL n'a pas, jusqu'à présent, fait usage de son droit de subrogation lors du traitement des plaintes pour lesquelles l'application de cet article 61, §§ 7 et 8, est réclamée. Cette décision a été à chaque fois prise à l'unanimité des voix moins une abstention de la Section néerlandaise.

Données statistiques générales

Les tableaux suivants fournissent toutes précisions utiles concernant l'activité de la Commission.

Sections réunies				
Affaires introduites				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
F + N	2	-	-	2
F	23	105	-	128
N	18	139	-	157
D	-	18	-	18
Total	43	262		305
Avis émis (1)				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
F + N	2	-	-	2
F	22	95	1	118
N	20	188	1	209
D	-	15	1	16
Total	44	298*	3	345
* Plusieurs plaintes ayant le même objet ont été regroupés dans un même avis (130N - 86F-2D)				

Section néerlandaise				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
Affaires introduites	2	9	-	11
Affaires traitées (1)	2	19	-	21

Section française				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
Affaires introduites	-	3	-	3
Affaires traitées (1)	-	4*	-	4

* 2 plaintes ayant le même objet ont été regroupées dans un même avis.

(1) Cela concerne également les affaires introduites les années précédentes.

JURISPRUDENCE

***Les avis synthétisés ci-après, ont pour la plupart été approuvés à l'unanimité des voix.
Ne sont dès lors explicitement mentionnés (auprès du numéro de l'avis) que les votes dérogeant à cette règle:***

[<>1F], [<>1N] signifie 1 abstention d'un membre de la Section française, respectivement néerlandaise;

[><1F], [><1N] signifie 1 voix contre d'un membre de la Section française, respectivement néerlandaise.

PREMIERE PARTIE

RAPPORT DES SECTIONS REUNIES

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

I. CHAMP D'APPLICATION DES LLC

SERVICES OU ORGANISMES CHARGES D'UNE MISSION

– Asbl "Ancienne Belgique": occupe du personnel ignorant le néerlandais.

L'asbl "Ancienne Belgique" constitue une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics (le gouvernement flamand, la Commission communautaire flamande) lui ont confiée dans l'intérêt général. Partant, elle tombe sous le coup des dispositions des LLC et, en particulier, de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, de ces lois.

En tant que service placé sous le contrôle de la Commission communautaire flamande, l'asbl "Ancienne Belgique", conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, tombe sous le même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

L'asbl "Ancienne Belgique" respecte ainsi la disposition de l'article 50 des LLC : "La désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés, ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées".

(Avis 29.281 du 18 mars 1999)

– Belgacom et sa filiale Proximus Belgacom Mobile: application des LLC.

A l'occasion d'un dossier où la Société Proximus Belgacom Mobile n'avait pas respecté les LLC dans ses rapports avec les particuliers, la CPCL a confirmé son point de vue quant à l'application des LLC à Belgacom et à ses filiales: "*Il n'apparaît, en effet, pas clairement à la CPCL que le législateur ait en 1994, modifié à ce point l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques autonomes, que la filiale de Belgacom, Belgacom Mobile (contrôlée à 75 % par les pouvoirs publics) aurait moins d'obligations linguistiques qu'une société privée concessionnaire d'un service public, qu'une personne morale de droit privé chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée (article 1^{er}, § 2, des LLC), qu'un collaborateur privé de Belgacom (au sens de l'article 50 des LLC)*".

Toutefois, compte tenu de la situation spécifique des entreprises publiques autonomes soumises à une très forte concurrence, la CPCL a soulevé le problème de l'inadéquation de l'article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, par lettres du 23 septembre 1999, adressées au Premier ministre et au ministre des Télécommunications.

Elle a fait savoir que "*l'article 36 de la loi du 21 mars 1991 renvoie de façon globale aux LLC sans considération pour la situation spécifique de ces entreprises*" et que "*cette technique législative peu adéquate avait conduit à une impasse*".

"*La CPCL est consciente du fait que l'exécution de sa mission légale place des entreprises devant des problèmes*". Elle a suggéré "*l'élaboration d'une réglementation linguistique minimale plus précise et plus appropriée aux conditions d'exploitation auxquelles ces entreprises autonomes sont confrontées, à l'instar de ce qui a été prévu à l'article 48 des LLC pour la SABENA, BELGOCONTROL et BIAC*" et s'est mise "*à la disposition du Gouvernement pour lui donner un avis dès que des nouvelles options ou orientations seront définies au plan politique*".

(Avis 29.291 du 2 septembre 1999)

– **Fonds de Logement des Familles de la Région de Bruxelles-Capitale:**
annonces unilingues dans in "Vlan".

Le Fonds constitue un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC.

Conformément aux articles 35, § 1^{er}, a, et 18 des LLC, le Fonds du Logement est tenu de rédiger ses communications au public en français et en néerlandais.

Une communication peut se faire soit dans les deux langues dans le "Vlan", soit dans une seule des deux langues dans le "Vlan" et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant une norme de diffusion similaire que le "Vlan".

Eu égard au fait que les annonces en néerlandais de l'année 1997 ont été publiées dans des publications qui ne sont pas diffusées gratuitement dans Bruxelles-Capitale, et n'ont donc pas la même norme de diffusion que le "Vlan", les plaintes sont, sur ce point, fondées.

Les versions néerlandaises des annonces auraient dû être publiées dans le "Vlan" ou dans une publication ayant la même norme de diffusion que le "Vlan" (ex.: *Brussel deze week*).

Etant donné que les annonces publiées en 1998 dans le "Vlan" ont également paru dans la publication *Deze Week in Brussel - Brussel deze week*, les plaintes sont, sur ce point, non fondées.

(Avis 29.332/E - 30.034/2/3 - 30.113/42 - 30.136/47 du 21 octobre 1999)

– **NV - Lotto Center:**
annonce de recrutement unilingue française dans "Vlan".

La société *Lotto Center* doit être considérée comme un collaborateur privé de la Loterie Nationale.

Conformément à l'article 50 des LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés, ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

Conformément à l'article 40 des LLC, les services centraux rédigent en français et en néerlandais, les avis et communications qu'ils adressent directement au public.

La version néerlandaise des annonces aurait donc dû être publiée soit dans "Vlan", soit dans une publication autre et de langue néerlandaise, ayant une norme de diffusion similaire à celle de "Vlan" (ex. *Brussel deze week*).

(Avis 30.001/E du 18 mars 1999)

– **Mutualité chrétienne Saint-Michel:**
annonce unilingue française dans l'hebdomadaire "Vlan", au sujet d'une médiothèque.

Les mutuelles doivent être considérées comme des personnes morales chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC.

La Mutualité Chrétienne St.-Michel est donc tenue au respect de certaines obligations bien déterminées (article 1^{er}, §§ 1^{er} et 2, des LLC).

Une annonce de la mutuelle et concernant la médiothèque est un avis ou une communication au public.

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Pareils avis et communications doivent être publiés simultanément et d'une manière identique dans une publication ayant une norme de diffusion similaire.
(Avis 30.034/4/12 du 18 mars 1999)

– **Région de Bruxelles-Capitale - Comités de négociation secteur XV:**
les réunions se déroulent principalement en français.

L'emploi oral des langues lors de réunions bilingues ne concernant pas des dossiers de particuliers, il n'est pas réglé par les LLC; il revient toutefois à l'autorité responsable de prendre les mesures qui s'imposent – adaptées à l'importance de la réunion – pour que tous les participants puissent participer pleinement aux discussions (cf. avis 18.136 du 8 janvier 1987 concernant la Commission d'orientation et de coordination des marchés publics).

Dans son avis 19.091 du 3 octobre 1987 concernant le comité de concertation de base de l'Office national du Lait, la CPCL estime que la plainte n'est pas fondée puisque chaque participant fait usage de sa langue et que les mesures sont prises afin de permettre à tous les participants de suivre les discussions; les interventions sont en effet chaque fois traduites dans l'autre langue nationale.

Dans le dossier sous examen, on ne peut affirmer que toutes les mesures ont été prises pour que les interventions orales soient entièrement comprises de tous.
(Avis 30.061 du 10 juin 1999)

– **Asbl "Terre":**
mention unilingue française sur les sacs destinés à l'enlèvement de vêtements usés à Fourons.

L'article 1er, § 1er, 2°, des LLC, dispose que ces lois sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Ces personnes physiques ou morales tombent sous le coup de la loi dans le cadre et dans les limites de la concession ou de la mission confiée.

Conformément à l'article 11, § 2, des LLC, les services locaux des communes de la frontière linguistique rédigent les avis et communications au public en français et en néerlandais.

Dès lors, les sacs distribués par l'asbl Terre et destinés à l'enlèvement de vêtements usés et de papier, doivent porter une mention bilingue.
(Avis 30.143 du 20 mai 1999)

– **Scrl Reprobel:**
correspondance, formulaires et documentation en français, pour la commune de La Calamine.

La société Reprobel a été chargée, par arrêté royal du 15 octobre 1997, de la perception et de la répartition des rémunérations pour la copie d'œuvres fixées sur un support graphique ou analogue.

Elle constitue dès lors une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC.

Par conséquent, elle est tenue, dans le cadre de cette mission, de respecter les lois linguistiques dans ses rapports avec les particuliers et les services publics, ainsi que pour les avis et communications au public.

Dans ses rapports avec les communes de la région de langue allemande, la société Repobel est tenue, conformément à article 39, § 2, des LLC, d'utiliser la langue allemande.
(Avis 30.238 - 30.335 du 8 octobre 1998)

– **Ecole Régionale et Intercommunale de Police de Bruxelles:**
un professeur de droit inscrit à l'ordre néerlandais des avocats donne cours en section française aux aspirants agents de police.

Cet avocat est engagé comme expert privé et, à ce titre, est uniquement soumis aux dispositions de l'article 50 des LLC; il en découle que les cours doivent obligatoirement être dispensés dans la langue du groupe linguistique de l'aspirant agent de police, mais il n'y a aucune obligation quant à l'appartenance linguistique de l'expert privé chargé de ces cours.

(Avis 30.252 du 4 mars 1999)

– **Commune de Wezembeek-Oppeem – Milieu Advies Raad:**
lors d'une réunion du MAR, la présidente a refusé qu'un membre s'exprime en français.

En tant qu'organe émanant du Conseil communal, le MAR est un service au sens de l'article 1^{er} des LLC et est soumis à l'article 23 des LLC.

Il en résulte que le MAR doit utiliser exclusivement le néerlandais dans les services intérieurs et que les procès-verbaux doivent être rédigés dans cette langue.

Il s'agit avant tout de respecter dans un organe officiel de la région de langue néerlandaise, la primauté de la langue néerlandaise.

La CPCL estime, à une large majorité, qu'il n'est pas déraisonnable, dans le cadre de l'article 4 de la Constitution et de l'article 23 des LLC, que la présidente du MAR demande à un membre de s'exprimer en néerlandais, entre autres en vue de la rédaction du procès-verbal.

(Avis [< > 1 F] 30.266 du 20 mai 1999)

– **Fonds de Garantie Voyages:**
une agence de voyage de la région de langue allemande ne peut pas adhérer audit Fonds en langue allemande;
la loi régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyages n'a pas été publiée en allemand.

La loi du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyages en son article 36 que l'organisateur et/ou l'intermédiaire de voyages partie au contrat justifient des garanties suffisantes propres à assurer le respect de leurs obligations envers le voyageur en cas d'insolvabilité financière.

L'application de cette disposition a été réglée par l'arrêté royal du 25 avril 1997 portant création d'une assurance obligatoire.

Le Fonds de Garantie Voyages est une association d'assurance mutuelle de droit privé agréée qui exerce des activités d'assurance de la même manière que toutes les autres compagnies d'assurances.

En tant que telle, elle n'est mentionnée nulle part dans la réglementation relative au contrat d'organisation et d'intermédiaire de voyages (loi du 16 février 1994), et elle n'est non plus chargée par les autorités d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée (cf. articles 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, et 50, des LLC).

Par ailleurs, les polices d'assurance imposées par la loi à une entreprise privée sont soumises à l'article 52 des LLC (cf. avis 3.002 du 7 janvier 1971). Aux termes de cet article, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation, pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel.

Cet article impose une obligation à l'organisateur ou l'intermédiaire de voyages, mais pas à l'assureur.

Quant à la partie de la plainte relative à la publication en allemand de la loi régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyages, la CPCL renvoie à l'article 76 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles, selon lequel le commissaire d'arrondissement compétent pour la région de langue allemande est chargé, dans les limites des crédits budgétaires, d'établir et de diffuser la traduction officielle en langue allemande des lois, décrets, ordonnances, arrêts et règlements.

(Avis 30.270 du 25 mars 1999)

– **SOBEGAS scrl à Bruxelles:**

envoi d'un bulletin de virement bilingue à un bureau d'assurances de Woluwe-Saint-Pierre.

SOBEGAS est une société qui, agissant en tant que mandataire général des sociétés membres du Pool Caution, octroie des cautionnements aux intermédiaires d'assurances conformément à l'article 14 de l'arrêté royal du 25 mars 1996 portant exécution des articles 9, 10, 2^o, 4^o et 6^o, et de l'article 11, § 3, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances.

Dans le cadre de cette mission, la SOBEGAS doit être considérée comme un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC.

Conformément à l'article 41 desdites lois, la SOBEGAS doit utiliser dans ses rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ils ont fait usage.

(Avis 31.008 du 29 avril 1999)

– **Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction:**

formulaires en correspondance envoyés en français à un habitant germanophone de Butgenbach.

Le Fonds peut être considéré comme une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC (cf. avis 23.006 du 21 mars 1991 et 28.031 du 10 octobre 1996).

Le Fonds est donc tenu, dans le cadre des LLC, au respect de certaines obligations bien déterminées: pour ses rapports avec les particuliers, il doit utiliser celle des trois langues (français, néerlandais, allemand) dont ces particuliers ont fait usage (article 41, § 1^{er}, LLC).

Les services qui ignorent l'appartenance linguistique d'un particulier, se basent sur la présomption juris tantum selon laquelle la langue du domicile du particulier est également la sienne propre.
(Avis 31.029 du 25 mars 1999)

– **Ville de Bruxelles – Police et firme Radar:**

**police s'exprimant dans un néerlandais approximatif et ne comprenant pas les questions en néerlandais;
refus de l'employé de la firme Radar de s'exprimer en néerlandais;
pas de reçus et attestations de dédommagement unilingues néerlandais délivrés par la firme Radar.**

La police de Bruxelles, service local de Bruxelles-Capitale, aux termes de l'article 19 des LLC, emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dans la mesure où la police de Bruxelles se serait adressée en français au plaignant, le premier point de la plainte est fondé.

La firme Radar constitue un collaborateur privé au sens de l'article 50 des LLC qui dispose que la désignation de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés, ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

Il appartient donc à la Police de Bruxelles de veiller à ce que ses collaborateurs privés respectent la législation linguistique, d'autant plus qu'à l'article 2 des clauses contractuelles techniques du cahier de charges établi entre la ville de Bruxelles et la firme de dépannage, il est stipulé que cette dernière doit disposer de personnel pouvant s'adresser aux particuliers dans la langue de ceux-ci, soit en néerlandais, soit en français.

Il est indiqué par ailleurs que la firme doit également être à même d'établir la facture dans la langue du client ou, si l'appartenance linguistique de ce dernier n'est pas connue, dans la langue de son lieu de domicile.

Dans la mesure où l'employé de la firme Radar se serait adressé en français au plaignant, le second point de la plainte est également fondé.

Comme le plaignant n'a pas joint de copie de la facture de Radar, la CPCL ne peut se prononcer sur ce point.

(Avis 31.053 du 23 septembre 1999)

– **CGER – Assurances SA – Comptes de Pension:**

**extrait bilingue de compte de pension rédigé dans les deux langues,
remis à un particulier néerlandophone de Jette.**

Suite à la loi du 17 juin 1991 portant organisation du secteur public du crédit et harmonisation du contrôle et des conditions de fonctionnement des établissements de crédit, modifiée par arrêté royal du 7 avril 1995, la CGER-Banque et la CGER-Assurances ont été transformées en sociétés anonymes de droit privé. Vu que la participation de la SA Société fédérale de Participation dans le capital de la CGER-Banque et la CGER-Assurances représente moins de 50%, les LLC ne sont plus d'application.

Toutefois, la plainte sous examen concerne des missions particulières en matière de pensions, qui ont été attribuées à la SA CGER-Assurances, par l'arrêté royal du 18 décembre 1967 et qui ne constituent pas des activités commerciales (cf. avis 30.147).

Sur la base de l'article 42 desdites lois, les services centraux rédigent les extraits de compte dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

(Avis 31.283 du 16 décembre 1999)

II. PLAINTES NON-TRAITEES PAR LA CPCL POUR INCOMPETENCE

A. **LLC NON APPLICABLES**

– **"Nord Gazet":**

textes unilingues français dans ce journal édité par *Riso - Brussel*.

L'asbl *Riso-Brussel*, organisme de langue néerlandaise agréé et subventionné par la Commission communautaire flamande, n'est pas une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui auraient confiée dans l'intérêt général.

Riso-Brussel n'étant donc pas un service au sens de l'article 1^{er} des LLC, ces lois ne lui sont pas applicables.

(Avis 29.188/N du 4 mars 1999)

– **Belgacom – Guide commercial et professionnel 1997-1998:**

mention d'organismes.

De par l'insuffisance de données qu'elles contiennent, les plaintes ne sauraient être considérées comme des plaintes individualisées, dirigées contre des actes juridiques posés par des services publics ou assimilés.

(Avis 29.222 du 18 mars 1999)

– **Centre communautaire *Ten Weyngaert*:**

projection de films anglais, sous-titrés en néerlandais et en français.

La projection de films fait partie de la diffusion de la culture, conformément aux statuts de l'association.

Conformément à la jurisprudence constante de la Commission, un film parlant constitue une œuvre d'art et, dès lors, ne tombe pas sous l'application des LLC (avis 4.319 du 24 septembre 1977, 14.016 du 1^{er} avril 1982, 21.116 du 22 février 1990).

La plainte est non fondée.

(Avis 29.233/D du 7 octobre 1999)

– **Brussel-Midi:**

tickets Bancontact à mentions néerlandaises à un francophone.

La délivrance des tickets litigieux constitue une activité commerciale faisant partie des échanges normaux entre la banque et le client, et auxquels les LLC ne sont pas applicables.

(Avis [\lt]1N] 30.082 du 17 juin 1999)

– **Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles:**

publication *Brussel Economic Directory*.

Des statuts de la Chambre il ressort que cette dernière est une association privée qui ne tombe pas sous le coup des LLC.

L'édition du guide en cause est le résultat d'une initiative privée et l'ouvrage n'a pas été imprimé à la demande des pouvoirs publics.

Dès lors, le guide ne saurait être considéré comme une communication au public au sens des LLC. Partant, la CPCL estime qu'elle n'est pas compétente.

(Avis 30.204 du 20 mai 1999)

– **Ville de Bruxelles:**

affiches unilingues française concernant la Kermesse de Bruxelles, désignant un échevin comme éditeur responsable et portant l'emblème de la ville.

Les LLC ne sont pas applicables aux affiches incriminées, étant donné que la campagne publicitaire en cause constitue une initiative privée à laquelle la ville de Bruxelles n'a pas participé et qu'elle n'a pas lancée.

La mention, notamment, des titres de mandataires communaux fait croire à tort que des affiches de ce genre constituent des communications administratives. Il y a lieu d'éviter ce genre de confusion. Néanmoins, la plainte est non fondée.

(Avis 30.215 - 31.205 du 18 novembre 1999)

– **Centre européen pour Enfants disparus et exploités:**

cartes téléphoniques et d'affiches diffusés dans le cadre d'une campagne sans aucune mention en langue allemande.

Le Centre est un établissement d'utilité publique, c.-à-d. un organisme à personnalité juridique, fondé avec l'approbation du gouvernement et au moyen de biens appartenant à des particuliers (par acte authentique ou par testament) et qui, à l'exclusion de la poursuite d'un gain matériel, tendent à la réalisation d'une œuvre d'un caractère philanthropique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique.

De tels établissements sont considérés comme des personnes morales privées et ne sont donc, en principe, pas soumis aux LLC (cf. avis CPCL, 17.117 du 17 octobre 1985).

Lorsque le Centre, eu égard à ses objectifs (article 3 de ses statuts), intervient en tant que collaborateur ou chargé de mission d'un service public, il est tenu de respecter la législation au niveau de ses contacts avec le public.

(Avis 30.223 du 25 mars 1999)

– **Fonds de Garantie Voyages:**

**une agence de voyage de la région de langue allemande ne peut pas adhérer audit Fonds en langue allemande;
la loi régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyages n'a pas été publiée en allemand.**

La loi du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyages en son article 36 que l'organisateur et/ou l'intermédiaire de voyages partie au contrat justifient des garanties suffisantes propres à assurer le respect de leurs obligations envers le voyageur en cas d'insolvabilité financière.

L'application de cette disposition a été réglée par l'arrêté royal du 25 avril 1997 portant création d'une assurance obligatoire.

Le Fonds de Garantie Voyages est une association d'assurance mutuelle de droit privé agréée qui exerce des activités d'assurance de la même manière que toutes les autres compagnies d'assurances.

En tant que telle, elle n'est mentionnée nulle part dans la réglementation relative au contrat d'organisation et d'intermédiaire de voyages (loi du 16 février 1994), et elle n'est non plus chargée par les autorités d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée (cf. articles 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, et 50, des LLC).

Par ailleurs, les polices d'assurance imposées par la loi à une entreprise privée sont soumises à l'article 52 des LLC (cf. avis 3.002 du 7 janvier 1971). Aux termes de cet article, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation, pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel. Cet article impose une obligation à l'organisateur ou l'intermédiaire de voyages, mais pas à l'assureur.

Quant à la partie de la plainte relative à la publication en allemand de la loi régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyages, la CPCL renvoie à l'article 76 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles, selon lequel le commissaire d'arrondissement compétent pour la région de langue allemande est chargé, dans les limites des crédits budgétaires, d'établir et de diffuser la traduction officielle en langue allemande des lois, décrets, ordonnances, arrêts et règlements..

(Avis 30.270 du 25 mars 1999)

– **Ministère de l'Agriculture – firme Phytophar-Recover:**
pas d'instructions en langue allemande aux agriculteurs de la région de langue allemande.

Phytophar-Recover est une asbl créée par des entreprises actives dans le commerce des pesticides, dans le but d'organiser des campagnes pour collecter les emballages vides de ces agents chimiques, et, partant, d'éviter l'imposition de la taxe contre la pollution.

S'agissant donc d'une initiative privée, et l'asbl n'ayant pas été chargée d'aucune mission par les pouvoirs publics, les LLC ne sont pas d'application (cf. article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, et 50, des LLC)

(Avis 30.271 du 25 mars 1999)

– **Commission permanente de Recours pour les Réfugiés:**
envoi de sa décision établie en néerlandais à des réfugiés qui avaient demandé la procédure en français.

Les LLC sont applicables aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi (article 1^{er}, § 1^{er}, 1^o des LLC).

La loi du 10 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers contient des dispositions linguistiques particulières (articles 2 et 8) au sujet de l'examen de demande de reconnaissance du statut de réfugiés.

Etant donné l'instauration d'une règle linguistique particulière concernant le statut des réfugiés, les LLC ne sont pas d'application.

La CPCL n'est dès lors pas compétente pour contrôler l'application de cette loi particulière.

(Avis 30.285 - 30.319 - 30.376 du 18 mars 1999)

– **Ministère de la Fonction publique:**

pas de version en langue allemande de l'édition "Charte de l'Utilisateur des Services publics".

L'ouvrage en cause est édité par un éditeur privé – les Editions Labor - qui ne peut dès lors être considéré comme une firme concessionnaire d'un service public, une personne morale privée chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, ni comme un collaborateur privé d'un service public au sens des LLC. Dès lors, les LLC ne sont pas d'application.

(Avis 30.367 du 25 mars 1999)

– **Mobistar:**

messages en anglais et en français en appelant un numéro 0800.

La firme constituant une entreprise privée, elle ne tombe pas telle quelle sous le coup des LLC. La CPCL n'est pas compétente pour émettre un avis en la matière.

(Avis 30.375 du 11 février 1999)

– **Firme KBC:**

en-tête anglais.

La firme constituant une entreprise privée, elle n'est pas soumise aux LLC.

Partant, la CPCL n'est pas compétente pour émettre un avis en la matière.

(Avis 31.009 du 28 janvier 1999)

– **Ministre de la Fonction publique:**

plainte contre le ministre en raison de sa connaissance limitée du néerlandais.

La plainte ne tombant pas dans le champ d'application des LLC, la CPCL n'est pas compétente pour se prononcer.

(Avis 31.024 van 4 mars 1999)

– **Centre de jeunesse De Fabriek:**

lors du recrutement d'un animateur à temps plein pour des activités sociales en faveur de la jeunesse, il a été posé notamment comme condition que les candidats devaient avoir une bonne connaissance du français.

Conformément à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC, ces lois sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Le règlement 96/006 de la Commission communautaire flamande et l'arrêté du Collège 97/114 organisent une simple possibilité d'agrément et de subvention des associations d'activités sociales en faveur de la jeunesse.

Il n'est donc pas question en l'occurrence d'un organisme privé chargé par l'autorité, et sous sa compétence, d'une mission de service public.

Par conséquent, le centre de jeunesse *De Fabriek* ne peut être considéré comme un service public ou une personne morale privée au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC.
(Avis 31.041 du 25 mars 1999)

- **Secrétariat permanent au Recrutement:**
refus d'accorder une dispense de l'examen linguistique visé par l'arrêté royal du 30 avril 1991 accordant une prime de bilinguisme au personnel des administrations de l'Etat.

La CPCL estime que la prime de bilinguisme n'étant pas prévue par les LLC, elle n'est pas compétente en la matière.
(Avis 31.074 du 24 juin 1999)

- **Asbl De Stadskrant:**
édition du périodique "Tram 81", rédigé dans plusieurs langues.

Il ressort des statuts de l'asbl que celle-ci ne constitue pas une asbl des pouvoirs publics et qu'elle n'a pas été chargée d'une mission par ces derniers.

Le seul lien qui la rattache actuellement à la Communauté flamande et à la Commission communautaire flamande, est l'obtention de subsides.

Dès lors, l'asbl *De Stadskrant* n'est pas soumise aux LLC et il lui est loisible d'éditer le mensuel Tram 81 dans la ou les langues de son choix.
(Avis 31.081 du 1^{er} juillet 1999)

- **Centre régional d'intégration "Foyer", asbl:**
"Journal du Foyer/Foyer Krant", entièrement bilingue alors que le centre est reconnu et subventionné dans le cadre d'un décret du gouvernement flamand.

Le Centre régional pour l'intégration "Foyer" a pour but de développer une activité comme prévue pour les centres provinciaux, conformément au décret de la Communauté flamande du 28 avril 1998 relatif à la politique flamande à l'encontre des minorités ethnoculturelles. Son agrément et son subventionnement sont soumis aux conditions fixées par l'arrêté du gouvernement flamand du 14 juillet 1998 .

Le décret du 28 avril 1998 de la Communauté flamande et l'arrêté du gouvernement flamand du 14 juillet 1998 ne chargent toutefois pas les organismes agréés d'une mission publique.

Ce centre ne tombe dès lors pas sous l'application des LLC (voir en ce sens l'avis 29.270/S du 8 octobre 1998 concernant les maisons de repos).
(Avis 31.098 du 24 juin 1999)

- **Bruxelles-Capitale – Hôpital Français Reine Elisabeth:**
personnel ignorant le néerlandais.

L'Hôpital Français Reine Elisabeth étant une institution privée, il ne tombe pas sous l'application des LLC.
(Avis 31.110 du 2 septembre 1999)

- **Institut d'Expertise vétérinaire:**
publication d'une proposition de promotion au grade de chef d'administration.

L'affectation de fonctionnaires constitue une mesure d'exécution administrative prise par le ministre au terme d'une procédure de nomination.

La CPCL se déclare incompétente.

(Avis 31.112 du 24 mars 1999)

- **Cliniques universitaires Saint-Luc à Woluwe-Saint-Lambert:**
badge d'accès aux consultations et facture du département de médecine dentaire, délivrés en français à un néerlandophone de Bruxelles.

Les cliniques universitaires Saint-Luc sont un établissement privé qui, le service des urgences excepté, elles ne tombe pas sous l'application des LLC (cf. avis 28.088 du 28 août 1997).

(Avis 31.143 du 1^{er} juillet 1999)

- **La Poste:**
retour du courrier d'un particulier francophone, après apposition d'un *post-it* au logo unilingue néerlandais.

Le plaignant ne peut plus étayer sa plainte de l'élément probant que constitue l'enveloppe ou une photocopie de celle-ci. Seul le post-it incriminé, détaché de tout contexte, a été conservé.

La CPCL ne disposant pas des données concrètes suffisantes pour constater une éventuelle violation des LLC, ne peut se prononcer sur le bien fondé de la plainte.

(Avis 31.153 du 2 septembre 1999)

- **Maxi GB de Berchem-Sainte-Agathe:**
envoi de publicité rédigée uniquement en néerlandais.

La plainte, bien que de nature linguistique, ne ressortit pas à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative.

Il s'agit de communication d'ordre privé entre une société commerciale et sa clientèle.

La CPCL n'est pas compétente en la matière.

(Avis 31.210 du 7 octobre 1999)

- **Commune de Molenbeek-Saint-Jean – Ecole communale:**
envoi d'une lettre rédigée en arabe.

La lettre est un document interne à une activité parascolaire et non un acte de caractère administratif émanant des autorités scolaires au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 4^o, des LLC.

Par conséquent, ce document ne tombe pas sous l'application des LLC et la CPCL n'est pas compétente en la matière.

(Avis 31.281 du 16 décembre 1999)

B. EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE

- **Parquet du Procureur du Roi à Bruxelles:**
envoi à un néerlandophone d'une lettre établie en français.

Le plaignant n'a ni ouvert ni lu la lettre en question.

Il ne peut dès lors être vérifié si les LLC lui sont applicables.

L'avis du parquet peut en effet avoir été envoyé dans le cadre d'une enquête judiciaire, à laquelle s'applique la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La CPCL n'est dès lors pas compétente pour se prononcer sur la plainte.
(Avis 30.161 du 25 novembre 1999)

- **Huissier de justice:**
exploit rédigé en néerlandais et adressé à un francophone.

L'exploit d'huissier étant régi par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire (cf. rapport St. Rémy, doc. parl. 331, 1961-1962, N7, p. 9), et les attributions de la CPCL ne se rapportant qu'à l'emploi des langues en matière administrative, celle-ci n'est, par conséquent, pas compétente en la matière.

(Avis 31.078 du 29 avril 1999)

- **Tribunal de Police:**
procès-verbal établi par la police de Kraainem et demande de paiement du tribunal de police de Vilvorde.

Tant le pro justitia que la demande du tribunal de police relèvent d'un acte de procédure échappant à l'application des LLC.

En tant que tels, les actes de procédure tombent sous le coup de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La CPCL n'est pas compétente.

(Avis 31.285 du 9 décembre 1999)

CHAPITRE DEUXIEME

JURISPRUDENCE

I. SERVICES DONT L'ACTIVITE S'ETEND A TOUT LE PAYS

A. **DEGRES DE LA HIERARCHIE ET CADRES LINGUISTIQUES**

Généralités

1. NOMBRE D'AVIS EMIS

En 1999, les sections réunies ont émis 5 avis relatifs à des projets de degrés de la hiérarchie concernant les grades des agents du Secrétariat du Conseil central de l'Economie (31.007 du 25 février 1999), du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale (30.328 du 1^{er} avril 1999), de la Loterie Nationale (31.108 du 29 avril 1999), de l'Institut géographique national (31.167 du 1^{er} juillet 1999), de la carrière des attachés de la Coopération internationale (31.191 du 18 novembre 1999).

Durant la même période, elles ont émis 31 avis relatifs à des projets de cadres linguistiques.

Il s'agit du ministère de la Fonction publique (30.323 du 28 janvier 1999), du ministère de l'Emploi et du Travail (30.377 du 11 février 1999), du ministère de la Justice (31.021 du 11 février 1999), du Secrétariat du Conseil central de l'Economie (31.007 du 25 février 1999), du ministère des Finances (31.034 du 25 février 1999), du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement (31.045 du 4 mars 1999), du Secrétariat de la Cellule administrative de l'ONSS (31.017/A du 25 mars 1999), du Secrétariat de la Cellule administrative de l'INAMI (31.017B du 25 mars 1999), du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale (30.328 du 1^{er} avril 1999), du ministère de l'Intérieur (31.102 du 22 avril 1999), du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale (31.103 du 22 avril 1999), de l'Office national de Sécurité sociale (31.035 du 22 avril 1999), de la Loterie nationale (31.108 du 29 avril 1999), de l'Administration générale civile du ministère de la Défense nationale (31.129 du 24 juin 1999), du Palais des Beaux-Arts (31.158 du 1^{er} juillet 1999), de l'Institut géographique national (31.167 du 1^{er} juillet 1999), du ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture (31.187 du 2 septembre 1999), du ministère des Affaires économiques (31.184 du 2 septembre 1999), de l'Office central d'Action sociale et culturelle (31.130 du 2 septembre 1999), du Fonds des Accidents du Travail (31.194 du 2 septembre 1999), de l'Institut belge de Normalisation (31.160 du 9 septembre 1999), de l'Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité (31.161 du 23 septembre 1999), de l'Office national des Pensions (31.117 du 23 septembre 1999), de l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique (31.139 du 21 octobre 1999), de l'Office national des Vacances annuelles (31.235 du 21 octobre 1999), de la carrière des attachés de la Coopération internationale (31.191 du 18 novembre 1999), des Archives générales du Royaume (31.265 du 18 novembre 1999), des Services fédéraux des Affaires scientifiques, techniques et culturelles (31.276 du 25 novembre 1999), de l'Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs salariés (31.278 du 9 décembre 1999), de l'Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales (31.287 du 9 décembre 1999), de l'Office de Contrôle des Mutuelles (31.298 du 16 décembre 1999).

2. NOUVEAUX CADRES LINGUISTIQUES

En 1999, les 31 dossiers de cadres linguistiques examinés par la CPCL ont été introduits sur la base de l'article 43 des LLC tel que modifié par la loi du 19 octobre 1998.

Cette nouvelle loi prescrit que les emplois seront attribués au cadre français et au cadre néerlandais (ainsi qu'au cadre bilingue) en pourcentage et non plus en chiffres absolus.

La CPCL a dû dès lors adopter une nouvelle jurisprudence qui tient compte de l'esprit et de la lettre de cette nouvelle réforme.

La CPCL a procédé à une étude approfondie de la nouvelle loi ainsi que de ses travaux préparatoires.

Les conclusions de cette étude ont été communiquées à chaque service dans l'avis rendu sur le projet de cadres linguistiques en pourcentages sous la rubrique "observations générales sur la loi du 19 octobre 1998" que l'on peut résumer comme suit.

La ratio legis de la nouvelle loi est d'alléger les procédures, à savoir éviter qu'à chaque modification du cadre organique, il faille modifier ensuite les cadres linguistiques (avec ce que cela implique: consultation syndicale, consultation de la CPCL, éventuellement retard dans les recrutements et les promotions...).

Les cadres linguistiques exprimés en pourcentage seront valables en principe pendant 6 ans et seront renouvelables s'il n'y a pas de modification de la répartition du volume des affaires à traiter en français et en néerlandais.

Les cadres linguistiques exprimeront plus que par le passé le volume de travail F/N lui-même, une proportion à respecter en pratique, quelle que soit la variation du nombre des emplois résultant des modifications du cadre organique. Cette réforme a donc pour but essentiel de "déconnecter" le cadre linguistique du cadre organique par hypothèse plus variable.

La CPCL a apporté des réponses aux difficultés d'application soulevées par la nouvelle législation aussi bien à propos des emplois de direction qu'à propos des emplois des degrés inférieurs.

Les emplois de direction sont répartis entre les deux cadres en pourcentage égal, au 1^{er} et au 2^e degrés de la hiérarchie; le cadre bilingue comporte 20 % des emplois de direction, répartis en pourcentage égal.

Suivant en cela l'avis CPCL 28.222 du 21 novembre 1996 (annexé à l'exposé des motifs de la loi du 19 octobre 1998 précitée), le ministre précise dans l'exposé des motifs:

"Afin de garantir la parité linguistique dans l'occupation des emplois de direction, il est impératif que le nombre de ces emplois soit rigoureusement pair. Par ailleurs, un respect strict de la parité et du cadre bilingue implique que la mise en extinction d'un emploi de direction ne pourra se faire que dans les cas où, à un même degré de la hiérarchie, un emploi permanent du même rôle linguistique est bloqué jusqu'au départ du titulaire de l'emploi en extinction."

Il y aura lieu de tenir compte de ces prescriptions lors de la fixation des cadres organiques.

En ce qui concerne le cadre bilingue l'exposé des motifs précise:

"Afin de faciliter la confection des cadres linguistiques en ce qui concerne les emplois de direction, on pourra utilement s'inspirer du tableau repris en annexe I du vade-mecum de décembre 1993 de la Commission permanente de Contrôle linguistique. Ce tableau précise exactement le nombre de fonctionnaires qu'il y aura lieu de nommer au cadre bilingue compte tenu du nombre total d'emplois de direction fixés au cadre organique".

En ce qui concerne les emplois inférieurs à celui de directeur, à chaque nomination ou promotion, à un degré déterminé, il y aura lieu de respecter les proportions des cadres linguistiques.

Il faudra nommer ou promouvoir dans le cadre F/N dont le pourcentage d'occupation est le plus éloigné du pourcentage fixé par le cadre linguistique (arrêt Conseil d'Etat n° 17.764 du 9 août 1976).

Si en appliquant les pourcentages au total d'emplois à un degré, le calcul laisse apparaître une fraction, il faut arrondir vers le haut ou vers le bas selon que la fraction dépasse 0,5 ou est inférieure à 0,5.

Quand un cadre linguistique est 50/50 le dernier emploi impair n'est pas affectable linguistiquement.

Il ne peut être attribué légalement dans les limites des proportions du cadre linguistique et doit dès lors être neutralisé jusqu'à la prochaine adaptation du cadre organique (arrêts Conseil d'Etat n° 18.786 à 18.788 du 23 février 1978).

Il convient dès lors quand le cadre linguistique est 50/50 que le nombre d'emploi créé à chaque degré correspondant soit pair et reste pair.

Comme suite à l'avis CPCL 28.222 du 21 novembre 1996, il a été précisé dans l'exposé des motifs de la loi du 19 octobre 1998 précitée :

"Afin de permettre à la Commission permanente de Contrôle linguistique d'accomplir sa mission de contrôle du respect des cadres linguistiques, chaque service devra chaque année lui communiquer un tableau comprenant les effectifs N/F en place à chaque degré de la hiérarchie (statutaires, contractuels ou toute autre catégorie de personnel).

Enfin, le contrôle des cadres linguistiques et des effectifs fera l'objet d'une analyse particulière dans le rapport annuel transmis au Parlement conformément à l'article 62 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966."

Outre cette étude sur la nouvelle loi communiquée dans chaque avis de la CPCL rendu sur un projet de cadres linguistiques en pourcentage, un vade-mecum relatif à la fixation et à l'application des cadres linguistiques a été élaboré en avril 1999 et communiqué à tous les services concernés pour leur permettre d'introduire leur dossier en tenant compte des particularités de la nouvelle loi.

3. CONTROLE DES CADRES LINGUISTIQUES

A partir du mois d'octobre 1999 un contrôle systématique de l'application des cadres linguistiques a été réalisé aussi bien vis-à-vis des services qui disposent déjà d'un cadre linguistique en pourcentage que vis-à-vis des services qui disposent toujours de cadres linguistiques fixés en chiffres absolus.

Les effectifs en place ont été demandés et examinés scrupuleusement par la CPCL; 82 services ont été contrôlés au cours de cette période.

Pour chaque service la CPCL a examiné la situation degré par degré et le cas échéant constaté le déséquilibre des effectifs en place par rapport aux proportions des cadres linguistiques, pour le personnel statutaire comme pour le personnel contractuel. Elle a demandé au service des explications au sujet de ces déséquilibres et de prendre les mesures pour qu'il y soit remédié.

On peut dire de façon générale que dans la plupart de cas les déséquilibres ne sont pas très importants et ne traduisent pas une tendance à privilégier systématiquement un groupe linguistique par rapport à un autre.

D'un service à l'autre le déséquilibre est tantôt en défaveur des néerlandophones, tantôt en défaveur des francophones.

A l'intérieur même de chaque service le déséquilibre à certains degrés est compensé par un déséquilibre en sens contraire à d'autres degrés, de telle sorte qu'au niveau global la situation est parfois moins déséquilibrée.

Pour expliquer les déséquilibres constatés par la CPCL, les services font généralement état des justifications suivantes:

1° lenteur des procédures de recrutement au niveau des services concernés (notamment au SPR actuellement SELOR);

2° lenteur des procédures relatives à l'élaboration des cadres organiques et de création de grades particuliers;

3° difficultés pour certains grades très techniques (notamment informaticien, programmeur ...) de trouver sur le marché du travail des candidats au recrutement;

4° procédures de recrutements et de promotions en cours;

5° déséquilibres dus à des départs naturels ou à la mise en extinction de certains emplois;

6° déséquilibres dus à certaines restructurations (fusion de services; transfert de personnel vers de nouveaux services) ou à un héritage historique qu'il faut assumer et qui empêche de réaliser l'équilibre dans l'immédiat (impossibilité de licencier des agents pour motifs de cadres linguistiques pour des raisons sociales évidentes);

7° manque de candidats bilingues francophones pour occuper les emplois du cadre bilingue;

8° difficultés pour réaliser un équilibre au niveau du personnel contractuel, vu les catégories très variées de personnel contractuel recouvrant des situations tout à fait différentes (contractuels de remplacement; agents recrutés pour effectuer des tâches auxiliaires ou spécifiques; agents bénéficiant du statut unique, agents recrutés dans le cadre de besoins exceptionnels et temporaires; contrats de stage des jeunes ...).

Outre les explications avancées, dans la plupart des cas, un programme et des mesures de résorption des déséquilibres sont proposés pour remédier dans le futur aux déséquilibres constatés par la CPCL.

Comme le contrôle des cadres linguistiques se fera chaque année, la CPCL aura l'occasion de vérifier la concrétisation des mesures annoncées et l'amélioration de la situation aux degrés litigieux.

Un effort particulier sera demandé en ce qui concerne l'effectif contractuel, la CPCL ayant constaté que les déséquilibres sont plus importants au niveau du personnel sous contrat qu'au niveau du personnel statutaire.

4. ABSENCE DE CADRES LINGUISTIQUES

Ci-après suit la liste des services qui n'ont jamais disposé jusqu'à présent de cadres linguistiques. Ils sont groupés par départements ministériels.

Affaires économiques

Institut pour l'Encouragement de la Recherche scientifique dans l'Industrie et l'Agriculture

Centre d'Etude de l'Energie nucléaire

Le 5 octobre 1985, la CPCL a saisi le Conseil d'Etat d'un recours contre le refus implicite du ministre compétent de fixer des cadres linguistiques.

Organisme national des Déchets radioactifs et des Matières fissiles

Institut pour la Gazéification souterraine

Institut interuniversitaire des Sciences nucléaires

Finances

Crédit communal de Belgique

Parallèlement à la procédure engagée devant le Tribunal de Première Instance, la CPCL a saisi le Conseil d'Etat d'un recours contre le refus implicite du ministre compétent de fixer des cadres linguistiques.

Ce recours a fait l'objet de l'arrêt 39.991 du 6 juillet 1992 concluant à la nullité du refus implicite du ministre des Affaires économiques et du ministre de l'Intérieur d'arrêter des cadres linguistiques. Jusqu'à présent, les cadres linguistiques n'ont pas encore été fixés.

Etablissements scientifiques et culturels sous la tutelle du ministre de la Politique scientifique

Orchestre national de Belgique

Théâtre royal de la Monnaie

Académie royale des Sciences d'Outre-mer

Emploi et travail

Institut pour l'Amélioration des Conditions de Travail

Le 31 mai 1990, la CPCL a émis l'avis 21.005 auquel aucune suite n'a été donnée à ce jour.

Communications

La Poste

Les cadres linguistiques des services de l'Enveloppe à Jemelle et du Timbre à Malines ont été annulés par l'arrêt 35.011 du 13 septembre 1989 du Conseil d'Etat.

La CPCL n'a pas encore été saisie d'un nouveau projet de cadres linguistiques.

Le ministre n'a pas davantage soumis à l'avis de la CPCL ses projets de cadres linguistiques pour les centres de vacances.

Jurisprudence

NON-RESPECT DES CADRES LINGUISTIQUES

– Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement:

dépassement du cadre linguistique ainsi que déséquilibre dans la répartition et dans l'importance des emplois au détriment des francophones au 2e degré de la hiérarchie.

Aux termes de l'article 43, § 3, alinéa 1^{er}, des LLC, à partir du grade de directeur et au-dessus, les emplois sont répartis en nombre égal entre les 2 cadres, à tous les degrés de la hiérarchie.

Il y a également lieu de tenir compte de la situation de fait, de la répartition de l'effectif dans la réalité. En conséquence, les agents désignés à une fonction supérieure doivent être comptés dans l'effectif, et les absents doivent être décomptés.

Un fonctionnaire chargé de fonctions supérieures occupe réellement, même si c'est provisoirement, un emploi du cadre français ou du cadre néerlandais. L'article 43, § 3, des LLC, est donc respecté lorsque, d'une part, les emplois à chacun des deux premiers degrés sont répartis en nombre égal entre les deux cadres et d'autre part lorsque les effectifs de fait reflètent exactement la parité prescrite à ces degrés (avis 3796 du 9 janvier 1975 - 3868 du 9 octobre 1975 - 11.080 du 20 septembre 1979 - 14.280 du 29 septembre 1983).
(Avis 30.234 du 4 mars 1999)

B. ADJOINT BILINGUE

– Ministre de la Fonction publique - Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité:

demande d'avis sur la désignation éventuelle d'un adjoint bilingue aux côtés de l'administrateur général unilingue du rôle linguistique français de la CAAMI.

Dans les services centraux, le chef d'administration aux côtés duquel est placé un adjoint bilingue lorsqu'il est unilingue, est uniquement le fonctionnaire supérieur qui assume directement vis-à-vis de l'autorité dont il relève, la responsabilité de l'unité de la jurisprudence administrative (article 43, § 6 de l'LLC et article 1^{er} de l'arrêt royal n°III du 30 novembre 1966).

Il ressort du rapport Saint-Rémy (Chambre - Doc. 331, 1961-1962, n° 27 p. 34) et du rapport de Stexhe (Sénat - Doc. 304, 1962 - 1963 p. 23) qu'il faut entendre par "services centraux", "les services dont émane une direction, un commandement" et "les services de direction ou de commandement".

Il est en outre précisé dans le rapport de Stexhe (Sénat, doc. 304, p. 8 et 24) et dans les annales parlementaires à la Chambre (intervention de monsieur De Schrijver du 11 juillet 1963 p. 48) que les services dirigeants des organismes parastataux peuvent être considérés comme des services centraux.

Au vu de ce qui précède, la CAAMI est un service qui exerce un pouvoir de décision ou un commandement, et qu'il assure l'unité de jurisprudence; il est un service central au sens des LLC (cf. arrêt Panny CE 27.039 du 17 mars 1986).

L'administrateur général de la CAAMI est le fonctionnaire supérieur qui a la qualité de chef d'une administration dans le sens de l'article 43, § 6, des LLC, et de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'AR n° III du 30 novembre 1966, directement responsable de l'unité de jurisprudence administrative. Il est unilingue francophone.

Selon le Conseil d'Etat, l'instauration de la fonction d'adjoint bilingue a pour objet d'organiser le service dont le chef est unilingue de manière telle que ce service soit en mesure de fonctionner dans le respect des LLC (arrêt 21.398 du 24 septembre 1981).

Les dispositions relatives au rôle de l'adjoint linguistique - qui sont d'ordre public - ont pour but notamment de préserver le droit de chaque membre du personnel de voir traiter ses affaires personnelles par une autorité de son rôle linguistique (C.E. arrêt 23.419 du 30 juin 1983).

Etant donné que l'administrateur général n'a pas fait la preuve de la manière prescrite par l'article 43, § 3, alinéa 3, des LLC, qu'il connaît de façon suffisante la seconde langue, il y a obligation de placer à ses côtés en vue du maintien de l'unité de jurisprudence un adjoint bilingue.
(Avis [<->1F]30.137 du 20 décembre 1999)

C. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

– Ministère des Transports:

le service ADR ne peut mettre à la dispositions des chauffeurs germanophones, des manuels en langue allemande;

les candidats néerlandophones et francophones à l'obtention d'un certificat de formation ADR de chauffeurs de poids lourds, sont soumis à un examen arrêté par le ministère des Transports, alors que tel n'est pas le cas pour les candidats germanophones;

les instituts de formation reconnus (formation ADR) situés en région de langue allemande peuvent employer des manuels de leur cru;

les formations et examens organisés par les instituts de formation reconnus de la région de langue allemande ne sont soumis à aucun contrôle puisque aucun fonctionnaire du service ADR n'est titulaire du brevet linguistique exact.

La CPCL observe tout d'abord qu'en ce qui concerne les parties de la plainte relatives à la présumée discrimination entre néerlandophones et francophones, d'une part, et germanophones, de l'autre (ces derniers subissant des examens organisés pour eux en disposant même de manuels édités en allemand pour eux), elle n'a pas la compétence de se prononcer.

Le mode d'organisation des formations et examens relatifs à la réglementation ADR ne constitue pas, en soi, un acte administratif au sens des LLC.

Quant à la partie de la plainte relative aux manuels en langue allemande, la CPCL renvoie à son avis 30.041 du 14 mai 1998 aux termes duquel il y a lieu, en matière d'avis et de communications intéressant également les germanophones, d'utiliser également l'allemand.

La CPCL constate qu'il a été satisfait à cette exigence, étant donné que le *Zentrum für Aus- und Weiterbildung des Mittelstandes* fournit des manuels en langue allemande.

Quant au contrôle des instituts de formation de la région de langue allemande, la CPCL renvoie aux principes de base suivants.

Sous le régime linguistique des services centraux, tous les fonctionnaires sont inscrits sur un rôle linguistique, le rôle français ou le rôle néerlandais, et ce, conformément à l'article 43, § 3, alinéa 1^{er}, des LLC.

Le principe est celui de l'unilinguisme des fonctionnaires des services centraux. La seule exception faite à cette règle par le législateur, se rapporte aux fonctionnaires du cadre bilingue, ainsi que le prévoit l'article 43, § 3, alinéas 2 et 3, des dites lois.

Pour ce qui est de la région de langue allemande, pour lequel il n'existe pas de rôle linguistique correspondant, le service doit être organisé de façon telle que les fonctionnaires chargés de l'inspection puissent poser leurs actes en langue allemande et correspondre avec les responsables des instituts en cause dans la langue utilisée par ces derniers.

(Avis 30.207 du 7 janvier 1999)

D. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

– ONSSAPL:

plainte d'un agent de la CIBE néerlandophone – mais inscrit dans le groupe francophone sur la base de son diplôme – parce qu'il reçoit des documents rédigés partiellement en français.

L'ONSSAPL est un service central; la direction des Allocations familiales est scindée en sections française et néerlandaise sur la base de l'article 43, § 1^{er}, des LLC.

Il en résulte qu'en service intérieur, l'ONSSAPL doit traiter le dossier du plaignant en français (article 39, § 1^{er}, des LLC, qui renvoie à l'article 17, § 1^{er}, B, 1^o).

Par contre, dans ses rapports avec l'ayant droit, l'ONSSAPL doit utiliser la langue dont il fait usage conformément à l'article 41, § 1^{er}, des LLC.

(Avis 30.105 du 4 mars 1999)

– Ministère des Finances - Administration des Contributions directes:

envoi par le service de la taxe automobile d'un avertissement-extrait de rôle avec l'adresse en français à un particulier néerlandophone de Wezembeek-Oppem.

Le ministère des Finances, Administration des Contributions directes, est un service dont l'activité s'étend à tout le pays; conformément aux articles 41, § 1^{er}, et 44, des LLC, il est tenu d'utiliser dans ses rapports avec un particulier, la langue dont ce dernier a fait usage lors de l'immatriculation de son véhicule à la Direction d'Immatriculation des Véhicules.

Etant donné que la langue utilisée lors de l'immatriculation du véhicule était le néerlandais, l'avertissement-extrait de rôle aurait dû être établi intégralement en néerlandais.

(Avis 31.148 du 9 septembre 1999)

E. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES

– Institut Royal des Sciences naturelles:

envoi d'une lettre accompagnée d'un formulaire d'enquête rédigés uniquement en français aux collèges des bourgmestre et échevins des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Lettres aux communes de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale rédigées en français

En vertu de l'article 39, § 1^{er}, des LLC, les services centraux se conforment à l'article 17, § 1^{er}, dans leurs services intérieurs et dans leurs rapports avec les Services locaux de Bruxelles-Capitale.

L'affaire étant localisée à Bruxelles, elle tombe dès lors sous l'application de l'article 17, § 1^{er}, A, 6^o, qui renvoie à la langue prescrite au B, du même article.

L'affaire ne concernant pas un agent du service (article 17, § 1^{er}, B, 1^o) et n'ayant pas été introduite par un particulier (article 17, § 1^{er}, B, 2^o), elle tombe donc sous l'application de l'article 17, § 1^{er}, B, 3^o.

Sur la base de cet article, le rôle du fonctionnaire à qui l'affaire a été confiée est déterminant dans ce cas.

Aux termes de l'avis de la CPCL n° 1265A du 18 novembre 1965, doit être considéré comme fonctionnaire traitant ou comme fonctionnaire à qui l'affaire a été confiée, l'agent qui traite effectivement l'affaire.

Comme selon des renseignements obtenus téléphoniquement, ledit fonctionnaire appartient au rôle linguistique français, le premier point de la plainte est recevable mais non-fondé.

Formulaires d'enquête

Les documents annexés à ladite lettre étant susceptibles d'être communiqués au public, doivent conformément à l'article 40, des LLC, qui renvoie dans le cas présent à l'article 18, alinéa 1^{er}, être rédigés en français et en néerlandais.

Le second point de la plainte est fondé.

(Avis 29.223 du 17 juin 1999)

– **La Poste:**

remise de documents bilingues en région unilingue néerlandophone.

Document bilingue distribué à la réunion régionale à Ostende.

Conformément à l'article 33, § 1^{er}, LLC, tout service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans cette région, utilise exclusivement la langue de celle-ci dans les services intérieurs et dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique.

Annexe bilingue envoyée par l'administration centrale au percepteur de De Haan.

Conformément à l'article 39, § 2, LLC, dans leurs rapports avec les services locaux de la région de langue néerlandaise, les services centraux utilisent la langue de cette région.

(Avis [<>2F] 30.104 du 4 mars 1999)

– **La Poste:**

**réunions des percepteurs des postes de la région de langue allemande, exclusivement en français;
les documents concernant les nouveaux services de la région de langue allemande n'existent qu'en français;
à La Calamine et à Raeren, le personnel des bureaux de poste ne possède pas la connaissance linguistique requise.**

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste reste soumise aux LLC.

Réunions en langue française des percepteurs des postes de la région de langue allemande

Le genre des réunions n'ayant pas été spécifié, la CPCL ne peut que renvoyer aux principes généraux repris dans les LLC: les services sont tenus d'utiliser, dans leurs rapports avec les services de la région de langue allemande, la langue de cette région, à savoir l'allemand. Ce, du fait de l'unilinguisme des régions linguistiques homogènes, érigé en règle générale (articles 39, § 2, 36, § 1^{er}, alinéa 2, et 10, des LLC).

Les documents relatifs aux nouveaux services en région de langue allemande n'existent qu'en français.

Conformément aux LLC et à la jurisprudence constante de la CPCL, les documents destinés à la région de langue allemande, doivent être libellés en allemand.

Connaissances linguistiques du personnel des bureaux de La Calamine et de Raeren.

Les deux bureaux sont à considérer comme des services locaux au sens de l'article 9 des LLC. Conformément à l'article 15 des LLC, dans les services locaux établis dans les régions de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région.

Il y a lieu d'entendre par une nomination ou un détachement, tout apport de personnel nouveau, peu importe s'il s'agit de personnel définitif, stagiaire, temporaire ou contractuel, ainsi que tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion, désignation à exercer certaines fonctions (cf. avis 2.365 du 28 mai 1970, 21.029 du 21 décembre 1989, 23.018 du 13 juin 1991, 23.126 du 24 octobre 1991, 23.268 du 18 mars 1991 et 25.080 du 15 septembre 1993).

La plainte est fondée pour autant que les membres du personnel des bureaux de poste de La Calamine ou de Raeren ne disposent pas tous de la connaissance linguistique requise.

Quant au percepteur intérimaire de La Calamine, La Poste doit s'efforcer à ce que soit désigné, dans les plus brefs délais, un percepteur remplissant les conditions de l'article 15 des LLC.

(Avis 30.159 du 18 novembre 1999)

– **Office national des Allocations familiales:**
lettre en français au CPAS de Lennik.

Dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, les services centraux utilisent la langue de la région, conformément à l'article 39, § 2, des LLC.

L'Office aurait dû s'adresser au CPAS de Lennik exclusivement en néerlandais.

(Avis 30.190 du 14 janvier 1999)

F. RAPPORTS AVEC DES ENTREPRISES PRIVEES

– **Palais des Beaux-Arts:**
lettres établies en français, adressées à des entreprises de la région de langue néerlandaise.

Conformément à l'article 41, § 2, des LLC, le Palais des Beaux-Arts est tenu de répondre aux entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise ou de langue française, dans la langue de cette région.

Les lettres incriminées auraient dès lors dû être établies en néerlandais.

(Avis 31.170 du 23 septembre 1999)

G. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

– **Contributions autos:**
envoi d'un avertissement-extrait de rôle en néerlandais à un francophone.

En vertu de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Comme dans ce cas, l'appartenance de l'intéressé était bien connue de l'administration des Contributions directes; l'avertissement-extrait de rôle devait lui être envoyé en français.

(Avis 28.087 du 18 mars 1999)

– **Belgacom:**

envoi d'une enveloppe portant la mention bilingue "brief-lettre", avec priorité à la langue néerlandaise, à un particulier habitant en région unilingue de langue française.

L'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 sur les entreprises publiques, dispose que les entreprises publiques autonomes sont soumises aux dispositions LLC.

L'envoi de documents à un particulier doit être considéré comme un rapport avec ce dernier. L'enveloppe fait partie intégrante de la correspondance, l'en-tête et les autres mentions figurant sur cette enveloppe doivent être rédigés dans la même langue que celle de la correspondance.

En application de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Par cette unique mention "brief-lettre", les droits des néerlandophones ou des francophones ne sont pas lésés, d'autant plus qu'une telle pratique est appliquée par Belgacom dans tout le pays.

La CPCL estime que la généralisation de mentions bilingues irait toutefois à l'encontre de la volonté du législateur, qui a voulu consacrer l'unilinguisme des régions, sauf en ce qui concerne la région bilingue de Bruxelles-Capitale et sans préjudice des facilités linguistiques existant dans les communes dotées d'un régime linguistique spécial (cf. avis 26.180 du 9 février 1995).

(Avis 29.084 du 10 juin 1999)

– **Proximus - Belgacom Mobile:**

envoi d'une enveloppe portant une adresse bilingue à un particulier francophone de la Région unilingue française.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux LLC.

Etant donné que Belgacom détient 75% de la société Proximus-Belgacom Mobile et que Belgacom est lui-même contrôlé par l'Etat Belge, les LLC sont applicables à Proximus-Belgacom Mobile.

Dans ses rapports avec les particuliers, Proximus-Belgacom Mobile est par conséquent tenu de faire usage des langues imposées par les LLC.

(Avis 29.120 du 4 mars 1999)

– **Belgacom:**

une téléboutique située à Anderlecht a remis une souche rédigée en néerlandais à un de ses clients francophones.

Un ticket de caisse doit être considéré comme une relation avec un particulier, pour laquelle un service central doit utiliser la langue dont ce particulier a fait usage en vertu de l'article 41, § 1^{er}, des LLC.

En l'occurrence, Belgacom aurait dû délivrer le document en français au plaignant.

(Avis [><1F] 29.193 du 14 janvier 1999)

– **Belgacom:**

envoi publicitaire rédigé intégralement en néerlandais, adressé à un particulier francophone de Fourons.

L'article 36 de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose, en son § 1^{er}, que les entreprises publiques autonomes sont soumises aux dispositions des LLC.

L'envoi par les Belgacom *Directory Services* d'une lettre concernant le "Guide Belgacom" constitue, chaque fois, un rapport entre un service central et un particulier (cf. avis 29.112/A du 12 juin 1997).

En application de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Si l'appartenance linguistique du particulier n'est pas connue du service, celui-ci applique le principe de la présomption "juris tantum" selon lequel un habitant d'une commune de la région de langue néerlandaise utilise la langue de la région.

D'une part, la dénomination "Berg" est un nom de lieu ou toponyme. Les noms de lieu à caractère topographique ou historique ne font pas l'objet d'une traduction (cf. avis n^{os} 20.039 du 10/11/88, 25.076 des 08 et 30/12/93 et 26.151 du 07/09/95).

D'autre part, la formulation du nom de la commune en français peut être considérée comme élément suffisamment déterminant, susceptible de renverser la présomption susénoncée et de renseigner sur l'appartenance linguistique française du plaignant.

La plainte est fondée, pour autant que la formulation française du nom de la commune soit la conséquence d'un choix délibéré du plaignant.

(Avis 29.204/A du 29 avril 1999)

– **Belgacom:**

mention "brief-lettre" sur l'enveloppe d'une lettre adressée à un particulier néerlandophone.

L'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 dispose que les entreprises publiques autonomes sont soumises aux LLC.

L'envoi de documents à un particulier constitue un rapport avec ce dernier. L'enveloppe fait partie intégrante de la correspondance, l'en-tête et les autres mentions figurant sur cette enveloppe doivent être rédigés dans la même langue que celle de la correspondance (cf. avis 1.050 du 23 septembre 1965).

En application de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

La CPCL est d'avis que par cette unique mention "brief-lettre", les droits des néerlandophones ou des francophones ne sont pas lésés, d'autant plus qu'une telle pratique est appliquée par Belgacom dans tout le pays.

Elle estime cependant que la généralisation de mentions bilingues irait à l'encontre de la volonté du législateur, qui a voulu consacrer l'unilinguisme des régions, sauf en ce qui concerne la région bilingue de Bruxelles-Capitale et sans préjudice des facilités linguistiques existant dans les communes dotées d'un régime linguistique spécial (cf. avis 26.180 du 9 février 1995).

(Avis 29.262/B du 10 juin 1999)

– **Société nationale des Chemins de Fer belges:**

le service de médiation envoie à un client néerlandophone une lettre rédigée en néerlandais mais sur laquelle figure la mention française "le médiateur".

L'arrêté royal du 9 octobre 1992 a créé notamment auprès de l'entreprise publique autonome SNCB un service de médiation dont les compétences avaient été définies aux articles 43 à 46 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques.

Le service de médiation examine les plaintes des usagers au sujet des activités de l'entreprise publique autonome, tente de concilier les parties ; s'il n'y parvient pas, il émet un avis (articles 8 et 12 de l'arrêté royal du 9 octobre 1992).

Le service de médiation peut être considéré comme un service d'exécution dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale (article 44 des LLC). Les dispositions qui font l'objet de la section 1^{ère}, à l'exception de l'article 43, § 6, des LLC, lui sont applicables.

Un tel service utilise, dans ses rapports avec un particulier, celle des trois langues dont ce particulier a fait usage, en l'occurrence le néerlandais (article 41, § 1^{er}, des LLC).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, toute mention figurant sur une lettre fait partie intégrante de celle-ci et doit être rédigée dans la même langue. Dans le cas présent, le titre du signataire aurait dû apparaître en néerlandais.

(Avis [\leftarrow 1F] 29.287/M du 7 octobre 1999)

– **Commission nationale permanente du Pacte culturel:**

mentions en français sur des formules de virement et des extraits de compte d'un membre néerlandophone.

La Commission nationale permanente du Pacte culturel, instaurée par la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, constitue un service central au sens des LLC.

Aux termes de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage.

Les mentions sur l'extrait de compte auraient dès lors dû être établies uniquement en néerlandais.

La mention, sur les formules de virements et extraits de comptes, de la dénomination et de l'adresse bilingues, est également inadmissible.

(Avis 29.317 du 11 février 1999)

– **Administration de la TVA:**

envoi à une habitante francophone de Fourons de documents établis en néerlandais.

En application de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les documents en question considérés comme des rapports avec des particuliers devaient être envoyés en français à la plaignante, son appartenance linguistique étant bien connue de l'administration centrale de la TVA.

(Avis 30.055 du 28 janvier 1999)

– **Belgacom:**

envoi de documents en néerlandais à une asbl de langue française de Fourons.

La SA Belgacom – *Directory Services* a été constituée le 21 octobre 1994 et s'occupe de l'édition et de la diffusion des annuaires des téléphones de Belgacom dans tout le pays.

L'article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose en son § 1^{er} que "les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC)." (cf. avis 27.043 du 13 juillet 1995).

La CPCL n'ignore pas que BDS a cessé d'exister, mais, elle estime qu'étant donné que Belgacom détenait 80% de la société Belgacom – *Directory Services* et que Belgacom est lui-même contrôlé par l'Etat belge, les LLC étaient applicables à Belgacom – *Directory Services* au moment de la plainte.

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, l'envoi de documents à un particulier doit être considéré comme un rapport avec ce dernier.

Aux termes de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celles des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Dans le cas présent, l'appartenance linguistique de la plaignante était bien connue de Belgacom – *Directory Services* étant donné que l'épreuve d'impression était rédigée en français.

(Avis 30.077 du 28 janvier 1999)

– **Office national des Pensions:**
accueil en français.

L'Office constitue un service central qui, aux termes de l'article 41, § 1, des LLC, est tenu d'utiliser dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont le particulier intéressé a fait usage, en l'occurrence, le néerlandais.

L'accueil constitue un rapport avec un particulier. Il aurait dû se faire en néerlandais.

(Avis 30.098 du 29 avril 1999)

– **ONSSAPL:**
plainte d'un agent de la CIBE néerlandophone – mais inscrit dans le groupe francophone sur la base de son diplôme – parce qu'il reçoit des documents rédigés partiellement en français.

L'ONSSAPL est un service central; la direction des Allocations familiales est scindée en sections française et néerlandaise sur la base de l'article 43, § 1^{er}, des LLC.

Il en résulte qu'en service intérieur, l'ONSSAPL doit traiter le dossier du plaignant en français (article 39, § 1^{er}, des LLC, qui renvoie à l'article 17, § 1^{er}, B, 1^o).

Par contre, dans ses rapports avec l'ayant droit, l'ONSSAPL doit utiliser la langue dont il fait usage conformément à l'article 41, § 1^{er}, des LLC.

(Avis [><1F] 30.105 du 4 mars 1999)

- **Belgacom - Business Customers Division:**
envoi à un habitant francophone de Linkebeek d'une lettre d'information établie en néerlandais relative à l'introduction d'un système de tarification par seconde.

L'article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose en son paragraphe 1^{er} que les entreprises publiques autonomes sont soumises aux dispositions des LLC.

En application de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, le document en question devait être envoyé en français au plaignant, son appartenance linguistique étant bien connue de l'administration centrale de Belgacom.

(Avis 30.106/B du 28 janvier 1999)

- **Ministère des Affaires étrangères:**
huissier ne parlant que le français et l'arabe.

L'accueil au service Légalisation constitue un rapport avec un particulier.

Le ministère des Affaires étrangères est un service central qui, sur la base de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, utilise dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, en l'occurrence, le néerlandais.

Alors que rien n'empêche le service de prendre des dispositions permettant à des personnes parlant d'autres langues de s'exprimer, il reste que son huissier en cause entre quotidiennement en contact avec un public composé aussi de néerlandophones; il doit donc être en mesure de servir ces néerlandophones dans leur langue.

(Avis 30.110 du 10 juin 1999)

- **Belgacom:**
envoi de deux factures en néerlandais à un habitant francophone de Wezembeek-Oppeem malgré le renvoi récent de trois publicités en néerlandais par ce dernier, ainsi que l'envoi d'un avis de changement d'adresse.

L'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC.

L'envoi de documents à un particulier constitue un rapport avec ce dernier.

En application de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Pour ses rapports avec un habitant francophone de Wezembeek-Oppeem, Belgacom était tenu d'utiliser exclusivement le français.

(Avis 30.176 - 30.233 du 4 mars 1999)

- **Administration de l'Inspection spéciale des Impôts:**
emploi des langues lors d'une visite d'inspection;
autocollants français sur des enveloppes.

L'administration visée est un service central qui, aux termes de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, utilise dans ses rapports avec les particuliers, la langue dont ces derniers ont fait usage, en l'occurrence, le néerlandais.

L'envoi de lettres et un entretien sur place constituent des rapports avec des particuliers.

Sur cette base, les enveloppes litigieuses auraient dû être établies intégralement en néerlandais.

Pour ce qui est de l'entretien, un seul fonctionnaire a vraisemblablement entamé la conversation en néerlandais – fut-il boiteux –, alors qu'un autre fonctionnaire a poursuivi la conversation sans problème.

Les plaignants et l'enquêteur ont donc pu s'exprimer en néerlandais sans difficulté aucune. Dès lors, la plainte est fondée uniquement pour ce qui est des mentions figurant en français sur les enveloppes.

(Avis 30.179 du 10 juin 1999)

– **Belgacom – Residential Customers Division:**

envoi d'une correspondance commerciale en néerlandais à un habitant francophone de Rhode-Saint-Genèse, alors que son appartenance linguistique était bien connue (contrat d'abonnement en français).

L'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions LLC.

En application de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

En conséquence, la correspondance commerciale devait être envoyée en français au plaignant.
(Avis 30.366 du 7 octobre 1999)

– **Belgacom – Residential Customers Division:**

envoi d'une lettre en néerlandais à une habitante francophone de Linkebeek.

L'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques autonomes dispose que les entreprises publiques autonomes ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux LLC.

L'envoi d'une lettre à un abonné constitue un rapport avec un particulier. Conformément à l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Comme le choix linguistique de l'intéressée était connu de Belgacom, le courrier aurait dû être envoyé en français.

(Avis [<>1N] 30.372 du 17 juin 1999)

– **La Banque de La Poste:**

avis bilingue à un particulier néerlandophone.

L'article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose en son § 1^{er} que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans

lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC.

En vertu de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Par conséquent, le message aurait dû être rédigé entièrement en néerlandais.

(Avis 31.030 du 16 décembre 1999)

– **Société Nationale des Chemins de Fer Belges:**
envoi d'une attestation fiscale en français à un néerlandophone.

L'envoi d'un document, en l'occurrence une attestation fiscale, à un particulier, doit être considéré comme un rapport avec ce dernier.

La SNCB constitue un service dont l'activité s'étend à tout le pays.

En exécution de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, la SNCB est tenue d'utiliser, dans ses rapports avec un particulier, celle des trois langues dont ce dernier a fait usage.

Si le service concerné ignore l'appartenance linguistique du particulier, il doit se baser sur la présomption juris tantum selon laquelle la langue du domicile du particulier est également la sienne propre.

(Avis 31.048 du 1er juillet 1998)

– **Archives générales du Royaume:**
dans la salle de lecture des documents d'archives, il n'a pu être répondu à une question posée par un visiteur néerlandophone.

Il s'agit d'un rapport entre un service central et un particulier.

Conformément à l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Le plaignant, néerlandophone, aurait dû être servi en néerlandais.

(Avis 31.049 du 2 septembre 1999)

– **Ministère des Communications:**
envoi d'un certificat de sélection médicale en néerlandais à un habitant francophone de Bruxelles.

L'envoi d'un document à un particulier doit être considéré comme un rapport avec ce dernier.

En application de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent avec les particuliers celles des trois langues dont ces derniers ont fait usage. En l'occurrence, l'appartenance linguistique de l'intéressé était connue.

(Avis 31.072 du 21 octobre 1999)

– **Ministère de l'Intérieur:**
réponse ministérielle en français à une lettre établie en allemand par un habitant d'Eupen.

Aux termes de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services dont l'activité s'étend à tout le pays utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage. En l'occurrence, le ministre de l'Intérieur aurait donc dû répondre en allemand à une lettre écrite dans cette même langue par un habitant d'Eupen.

(Avis 31.079 du 20 décembre 1999)

– **La Poste:**

utilisation, lors d'envois recommandés, des abréviations "RP" et "AR", d'origine française.

L'article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose en son § 1^{er} que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC.

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste reste donc soumise à la législation linguistique en matière administrative (cf. avis 25.142 du 31 mars 1994 et 27.153 du 11 janvier 1996).

La délivrance d'envois recommandés constitue un rapport avec un particulier, en l'occurrence, un particulier de la région de langue néerlandaise qui désire faire usage du néerlandais.

L'emploi des abréviations en cause est vieux de plus de 150 ans. Il s'agit d'abréviations devenues standardisées, menant une existence propre et n'ayant, en fait, plus aucun rapport avec leur langue d'origine. Cela ressort d'autant plus du fait qu'elles sont également utilisées au niveau international.

La plainte est non fondée.

(Avis 31.088 du 25 novembre 1999)

– **Secrétariat permanent au Recrutement:**

réponse en français à une lettre rédigée en allemand, assortie d'informations concernant un examen, rédigées dans un allemand approximatif.

Le Secrétariat permanent au Recrutement est un service fédéral à gestion séparée. Depuis le 1^{er} janvier 1995, il relève du ministère de la Fonction publique. Son champ d'activité s'étend à tout le pays.

Conformément à l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage, en l'occurrence donc l'allemand.

Quant à la plainte contre le fait que l'emploi fait de la langue allemande dans la note explicative concernant la procédure d'examen serait de qualité médiocre, la CPCL estime qu'elle n'a pas la compétence de se prononcer à ce sujet. La qualité de l'emploi de la langue relève, en effet, du génie de la langue, lequel échappe à ses attributions.

Néanmoins, la CPCL estime qu'il ne peut être satisfait aux dispositions des LLC, si l'emploi fait de la langue est d'une nature telle que la compréhension normale s'en trouve entravée. Tel n'est cependant pas le cas en l'occurrence.

(Avis 31.109 du 2 septembre 1999)

– **Ministère des Finances:**

envoi d'un extrait de relevé cadastral ainsi que d'une fiche de pension en néerlandais à un francophone de Rhode-Saint-Genèse.

Extrait de relevé cadastral

Le service régional du cadastre de Bruxelles doit être considéré comme un service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps à des communes des régions de langue française et de langue néerlandaise.

Conformément à l'article 35, § 1^{er}, des LLC, un tel service doit utiliser dans ses rapports avec un particulier, la langue que celui-ci utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Fiche de pension

En application de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux, comme le Service central des Dépenses fixes, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces derniers ont fait usage. L'appartenance linguistique de l'intéressé était connue.

La plainte, quoique fondée, était dépassée puisque les documents ont, ultérieurement, été envoyés en français au plaignant.

(Avis 31.118 du 9 décembre 1999)

H. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– La Poste:

apposition d'une vignette mentionnant *A Prior* sur le courrier aérien.

Tout comme l'emploi des dénominations *Go Pass* et *Golden Rail Pass* par la SNCB, *Brussels Business Pass* par la STIB et de la dénomination *Brussels Dog Show* sur la correspondance, celui d'une vignette mentionnant *A Prior* sur le courrier aérien n'est pas contraire aux LLC, cette vignette étant destinée au courrier international.

(Avis 28.179 du 25 mars 1999)

– Institut Royal des Sciences naturelles de Belgique:

un pigeon trouvé mort à Wachtebeke, portait une bague de l'institut à inscriptions établies uniquement en français.

La bague constitue, d'une part, instrument de travail interne, destiné à la recherche scientifique et, de l'autre, un avis ou une communication au public du pays.

L'institut visé constitue un service central dont l'activité s'étend à tout le pays.

Sur la base de l'article 40 des LLC, les mentions sur les bagues doivent être établies en français et en néerlandais.

(Avis 29.199 du 16 décembre 1999)

– Institut Royal des Sciences naturelles:

envoi d'une lettre accompagnée d'un formulaire d'enquête rédigés uniquement en français aux collèges des bourgmestre et échevins des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Lettres aux communes de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale rédigées en français

En vertu de l'article 39, § 1^{er}, des LLC, les services centraux se conforment à l'article 17, § 1^{er}, dans leurs services intérieurs et dans leurs rapports avec les Services locaux de Bruxelles-Capitale.

L'affaire étant localisée à Bruxelles, elle tombe dès lors sous l'application de l'article 17, § 1^{er}, A, 6°, qui renvoie à la langue prescrite au B, du même article.

L'affaire ne concernant pas un agent du service (article 17, § 1^{er}, B, 1°) et n'ayant pas été introduite par un particulier (article 17, § 1^{er}, B, 2°), elle tombe donc sous l'application de l'article 17, § 1^{er}, B, 3°.

Sur la base de cet article, le rôle du fonctionnaire à qui l'affaire a été confiée est déterminant dans ce cas.

Aux termes de l'avis de la CPCL n° 1265A du 18 novembre 1965, doit être considéré comme fonctionnaire traitant ou comme fonctionnaire à qui l'affaire a été confiée, l'agent qui traite effectivement l'affaire.

Comme selon des renseignements obtenus téléphoniquement, ledit fonctionnaire appartient au rôle linguistique français, que le premier point de la plainte est non-fondé.

Formulaires d'enquête

Les documents annexés à ladite lettre étant susceptibles d'être communiqués au public, doivent conformément à l'article 40, des LLC, qui renvoie dans le cas présent à l'article 18, alinéa 1^{er}, être rédigés en français et en néerlandais.

Le second point de la plainte est fondé.

(Avis 29.223 du 17 juin 1999)

– **Belgacom:**

mention unilingues sous la rubrique "Numéros 0800" du Guide blanc 1997-1998.

Belgacom est une entreprise publique autonome laquelle est soumise à l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, qui dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux LLC.

Belgacom doit, conformément aux articles 18 et 40 des LLC, rédiger en français et en néerlandais les avis et communications pour Bruxelles-Capitale.

(Avis 29.227 du 17 mars 1999)

– **Office de Sécurité sociale d'outre mer:**

publication d'une annonce bilingue dans la revue de langue néerlandaise *Dynamiek* et dans la revue pendante de langue française "Entreprendre", de décembre 1997.

L'OSSOM est un service d'exécution dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays au sens de l'article 44 des LLC.

En vertu des articles 44 et 40, § 2, des LLC, un tel service rédige en français et en néerlandais les avis et communications qu'il fait directement au public.

Les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion.

En l'occurrence, l'annonce pouvait faire l'objet d'une publication soit en néerlandais dans *Dynamiek* et en français dans "Entreprendre"; soit simultanément en néerlandais et en français, dans chacune des deux revues.

Une annonce bilingue publiée simultanément dans deux revues pendantes, l'une de langue néerlandaise et l'autre de langue française, n'est pas contraire à la législation linguistique.

(Avis 30.034/24 du 20 mai 1999)

– **Société nationale des Chemins de Fer belges:**

dépliants unilingues français diffusés en région de langue allemande dans le cadre d'une campagne d'information relative aux nouveaux horaires du 30 août 1998.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux, tels que la SNCB, font directement au public, sont rédigés en français et en néerlandais.

Quant aux communes de la région de langue allemande, la CPCL a estimé à maintes reprises que, bien que l'article 40, alinéa 2, des LLC, ne prévoient pas de communications en langue allemande, il y a lieu de veiller à ce que les avis et communications des services centraux, susceptibles d'intéresser la population germanophone, soient diffusés également en allemand, d'autant plus que, dans la structure actuelle de l'Etat, la Communauté germanophone constitue une communauté à part entière.

C'est ainsi que dans son avis 23.002-23.003 du 28 mars 1991, la CPCL a estimé que la communication faite par un service central dans un journal de la région de langue allemande devait être publiée en allemand et en français (cf. également les avis 28.150 du 10 juillet 1997, 28.235 du 24 avril 1997 et 29.333 du 8 janvier 1998).

La SNCB aurait dû veiller à ce que la firme qui a diffusé les dépliants, applique les lois linguistiques de manière correcte.

En effet, suivant l'article 50 des LLC, la désignation de collaborateurs privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

(Avis 30.224 du 2 septembre 1999)

- **Société des Chemins de Fer belges:**
dans la brochure (version française) "Hiver 98-99 en train vers les vacances", figure un plan de Bruxelles sur lequel la dénomination des rues est établie en néerlandais.

Les brochures de la SNCB constituent des avis et communications au public.

En vertu de l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

(Avis 30.371 du 23 septembre 1999)

I. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

- **Ministre des Finances:**
demande d'avis concernant les langues à employer pour les commissions des agents de son ministère.

Par rapport aux agents des administrations centrales, cette commission a la valeur d'un certificat au sens des LLC; conformément aux articles 39 et 43 desdites lois, un tel document doit être rédigé dans la langue du rôle linguistique de l'agent.

Par rapport aux agents des services extérieurs, qui sont habilités à exercer des contrôles auprès de personnes publiques ou morales conformément aux dispositions visées dans le projet d'arrêté royal, cette commission revêt surtout le caractère d'un rapport avec des particuliers.

Il s'agit dès lors d'appliquer aux commissions des agents des services extérieurs, les dispositions des LLC régissant l'emploi des langues lors de contacts avec des particuliers dans les services régionaux (articles 33 à 35 des LLC).

(Avis 30.305 du 4 mars 1999)

– **Société Nationale des Chemins de Fer belges:**

paiements en néerlandais à une habitante francophone de Vitrival.

Les extraits de compte constituent des déclarations au sens des LLC, déclarations qui sont communiquées à des particuliers par un service dont l'activité s'étend à tout le pays (cf. notamment les avis 3.066 et 3.069 du 29 octobre 1970, 27.131 du 7 septembre 1995 et 28.057 du 20 septembre 1996).

L'article 42 des LLC dispose que les services centraux rédigent les déclarations dans celle des trois langues dont le particulier requiert l'emploi.

La SNCB, service central, aurait dû, en application de l'article 42 précité, rédiger l'extrait de compte dans la langue du particulier.

(Avis 31.131 du 21 octobre 1999)

– **Ministre de l'Intérieur:**

demande d'avis concernant un projet d'arrêté ministériel relatif aux cartes d'identification pour le personnel des entreprises de gardiennage.

La carte d'identification doit être considérée comme un certificat délivré par un service central à un particulier.

Conformément à l'article 42 des LLC, les services centraux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues, dont le particulier intéressé requiert l'emploi. Les modèles de carte d'identification sont dès lors conformes audit article en ce qui concerne les mentions personnelles.

Quant au fait que l'en-tête de la carte est trilingue, la CPCL estime que les détenteurs de ces cartes peuvent exercer des activités qui s'étendent à plus d'une région linguistique et accepte dès lors, pour des motifs fonctionnels, que l'en-tête de la carte soit trilingue .

(Avis 31.190 du 9 septembre 1999)

– **Ministère des Affaires étrangères:**

passport établi en néerlandais, portant la lettre "F" au lieu de "V" dans la case "Sexe".

Le bourgmestre délivre les passeports en tant qu'intermédiaire et au nom du ministère des Affaires étrangères, lequel reconnaît qu'une erreur a été commise par l'entreprise chargée d'établir les passeports.

Aux termes de l'article 42 des LLC, les services centraux rédigent les actes, certificats et autorisations dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi. L'entreprise chargée d'établir les passeports est, elle aussi, tenue au respect des LLC (article 50 des LLC).

(Avis 31.213 du 7 octobre 1999)

J. SABENA

– **Sabena:**

méconnaissance de la législation linguistique.

Sabena est un service dont l'activité s'étend à tout le pays. L'arrêté royal du 10 octobre 1978 a fixé des mesures particulières correspondant aux conditions d'exploitation propres à la société. Les articles 7 et 10, § 2, de cet arrêté n'ont pas été transgressés.

La plainte est non fondée.

(Avis 29.201 du 10 juin 1999)

– **CIG - Sabena Hotels:**

placement dans l'hebdomadaire "Vlan" d'une annonce établie en français en vue du recrutement d'un responsable technique de Sabena Hotels.

La sa CIG constitue un collaborateur privé de la Sabena, au sens de l'article 50 des LLC. Les avis et communications d'un collaborateur privé de la Sabena, et qui sont destinés au public, sont soumis aux mêmes obligations linguistiques que ceux qui sont applicables à la Sabena même. (Avis 30.034/42 du 29 avril 1999)

II. SERVICES DES GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX

A. NON-RESPECT DES CADRES LINGUISTIQUES

– **Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale – Service A1 (Direction de la Politique des Transports):**

Non-respect des cadres linguistiques aux 2^e, 3^e et 4^e degrés.

Il ressort des chiffres communiqués que les cadres linguistiques ne sont pas respectés au service précité.

Les proportions, telles qu'elles sont fixées par l'arrêté royal du 6 mai 1999 doivent en toutes circonstances être respectées par degré non seulement pour l'ensemble du département mais aussi par service et sous-service afin que les promotions ne puissent se faire qu'en fonction du respect absolu de ces proportions attribuant les emplois au cadre français ou néerlandais.

L'autorité investie du pouvoir de nomination est dès lors tenue, lors de chaque recrutement, nomination ou promotion, de tenir compte de la proportion de répartition arrêtée par les cadres linguistiques.

En outre, selon l'article 43, § 5, des LLC, les promotions ont lieu par cadre, et un emploi qui revient à un rôle linguistique particulier ne peut être occupé que par un agent appartenant à ce rôle linguistique précis.

La CPCL prend acte des difficultés rencontrées lors du recrutement d'agents néerlandophones au service en cause et insiste pour qu'un plus grand effort dans ce sens soit néanmoins entrepris.

(Avis [<>1F] 30.277 du 16 décembre 1999)

B. CONNAISSANCE LINGUISTIQUE DU PERSONNEL

– **Région de Bruxelles-Capitale – Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente:**

**emploi des langues lors des réunions bilingues, lors des formations et recyclages et en service intérieur;
connaissances linguistiques du personnel de la centrale 100.**

En tant que service décentralisé du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, le Siamu ressortit à l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles.

Conformément à cet article, il est soumis aux dispositions du chapitre V des LLC.

Langue des documents utilisés lors de réunions à composition bilingue ne concernant pas des dossiers de particuliers

Sans être prévue par la loi, la traduction dans l'autre langue de toutes les pièces nécessaires à la bonne marche d'une réunion à composition bilingue ainsi que de ses procès-verbaux, peut être exigée. Il revient aux autorités de juger des documents à traduire pour qu'une réunion puisse être comprise de tous.

Emploi oral des langues lors de réunions à composition bilingue ne concernant pas des dossiers de particuliers

L'emploi oral des langues lors de réunions bilingues n'est pas réglé par les LLC; toutefois, il revient à l'autorité responsable de prendre les mesures qui s'imposent – adaptées à l'importance de la réunion – pour que tous les participants puissent prendre pleinement part aux discussions (cf. avis 18.136 du 8 janvier 1987).

Lettres envoyées par le service au plaignant, délégué syndical du rôle linguistique néerlandais

Conformément à l'article 39, § 1^{er}, qui renvoie à l'article 17, § 1^{er}, B, 1^o, des LLC, dans une affaire concernant un agent du service, le SIAMU doit utiliser la langue correspondant au rôle linguistique de l'agent.

Centrale 100

La centrale téléphonique 100 doit être organisée de façon à pouvoir toujours répondre dans la langue du particulier, lorsque celle-ci est le français ou le néerlandais; mais, dans l'état actuel de la législation, le bilinguisme ne peut être imposé aux agents qui ne sont pas sur le cadre bilingue.

Il n'en reste pas moins qu'il est souhaitable, pour des raisons de sécurité et d'efficacité, que chaque agent du service possède une connaissance du français et du néerlandais appropriée à la fonction (cf. avis 30.322 du 4 décembre 1998).

Formations

- Ecole médicale du SIAMU.

Il est conforme à l'esprit des articles 43 et 39, § 1^{er}, qui renvoie en la matière à l'article 17, § 1^{er}, B, 1^o, que les formations organisées pour les agents d'un service central respectent la langue du rôle linguistique de l'agent (cf. à ce sujet l'avis 25.137 du 4 mai 1995 concernant l'ERAP).

- Formation incendie.

Il ressort de la réponse du ministre que les formations incendie respectent la langue des agents. La CPCL insiste toutefois pour que les exercices qui se font dans les postes avancés se fassent réellement dans les deux langues.

(Avis 29.332/F du 10 juin 1999)

- **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**
instructions et communications au voyageurs du tram 52, formulées uniquement en français en début de parcours, à la halte Esplanade, lors d'un changement de voiture.

Les conducteurs de tram et d'autobus de la STIB, font partie du personnel ouvrier.

Toutefois, étant donné que leur fonction les met en contact avec le public, ils doivent, conformément à l'article 21, § 5, des LLC, présenter un examen oral sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue devant le Secrétariat permanent de Recrutement.

La CPCL est consciente des difficultés que rencontre la STIB, comme des efforts qu'elle fournit pour améliorer la connaissance linguistique de la seconde langue dans le chef de son personnel.

(Avis [<>1N] 30.034/34 du 23 septembre 1999)

- **TEC:**
panneaux d'arrêt de bus et chauffeurs de bus unilingues français dans la commune de Fourons.

TEC, la société wallonne des transports, service décentralisé du gouvernement wallon, doit établir ses avis et communications au public de la commune de Fourons en français et en néerlandais. Le personnel qui assure les services des bus doit connaître le néerlandais.
(Avis 30.139 du 18 mars 1999)

C. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

- **Région de Bruxelles-Capitale – Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente:**
emploi des langues lors des réunions bilingues, lors des formations et recyclages et en service intérieur;
connaissances linguistiques du personnel de la centrale 100.

En tant que service décentralisé du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, le Siamu ressortit à l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles. Conformément à cet article, il est soumis aux dispositions du chapitre V des LLC.

Langue des documents utilisés lors de réunions à composition bilingue ne concernant pas des dossiers de particuliers

Sans être prévue par la loi, la traduction dans l'autre langue de toutes les pièces nécessaires à la bonne marche d'une réunion à composition bilingue ainsi que de ses procès-verbaux, peut être exigée. Il revient aux autorités de juger des documents à traduire pour qu'une réunion puisse être comprise de tous.

Emploi oral des langues lors de réunions à composition bilingue ne concernant pas des dossiers de particuliers

L'emploi oral des langues lors de réunions bilingues n'est pas réglé par les LLC; toutefois, il revient à l'autorité responsable de prendre les mesures qui s'imposent – adaptées à l'importance de la réunion – pour que tous les participants puissent prendre pleinement part aux discussions (cf. avis 18.136 du 8 janvier 1987).

Lettres envoyées par le service au plaignant, délégué syndical du rôle linguistique néerlandais

Conformément à l'article 39, § 1^{er}, qui renvoie à l'article 17, § 1^{er}, B, 1^o, des LLC, dans une affaire concernant un agent du service, le SIAMU doit utiliser la langue correspondant au rôle linguistique de l'agent.

Centrale 100

La centrale téléphonique 100 doit être organisée de façon à pouvoir toujours répondre dans la langue du particulier, lorsque celle-ci est le français ou le néerlandais; mais, dans l'état actuel de la législation, le bilinguisme ne peut être imposé aux agents qui ne sont pas sur le cadre bilingue. Il n'en reste pas moins qu'il est souhaitable, pour des raisons de sécurité et d'efficacité, que chaque agent du service possède une connaissance du français et du néerlandais appropriée à la fonction (cf. avis 30.322 du 4 décembre 1998).

Formations

- Ecole médicale du SIAMU.

Il est conforme à l'esprit des articles 43 et 39, § 1^{er}, qui renvoie en la matière à l'article 17, § 1^{er}, B, 1^o, que les formations organisées pour les agents d'un service central respectent la

langue du rôle linguistique de l'agent (cf. à ce sujet l'avis 25.137 du 4 mai 1995 concernant l'ERAP).

- Formation incendie.

Il ressort de la réponse du ministre que les formations incendie respectent la langue des agents. La CPCL insiste toutefois pour que les exercices qui se font dans les postes avancés se fassent réellement dans les deux langues.

(Avis 29.332/F du 10 juin 1999)

– **Région de Bruxelles-Capitale – Administration de l'Équipement et des Déplacements:**

l' "accord de principe entre la Région flamande et la Région de Bruxelles Capitale organisant la coopération en matière de problèmes communs de mobilité", ne peut être traité, en service intérieur, qu'en néerlandais, alors que cet accord a été établi dans les deux langues et que les deux textes ont la même force de droit.

Le traitement en service intérieur à l'administration de la Région de Bruxelles-Capitale est réglé par l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie à l'article 39 des LLC. L'article 39 des LLC renvoie, à son tour, à l'article 17, § 1^{er}, des LLC, en ajoutant, toutefois, que le rôle linguistique est déterminant pour l'instruction des affaires mentionnées sous A, 5^o et 6^o, et B, 1^o et 3^o, de l'article 17, § 1^{er}, des LLC.

Dans sa jurisprudence constante relative aux des dossiers de cadres linguistiques, la CPCL a estimé à plusieurs reprises que le travail préparatoire en matière de politique à suivre, comme la fixation de règles générales ou la réalisation d'études concernant un aspect déterminé de la politique envisagée, est à considérer comme un ensemble de travaux d'étude et de conception.

Le travail préparatoire en matière de politique à suivre, en particulier la préparation de réglementations générales, ne peut dès lors être considéré comme étant "localisé" et "localisable".

Les notions de "localisé" et "localisable" son applicables plutôt quand il s'agit de dossiers concrets relatifs à des personnes ou des biens (ex.: une affaire est localisable à l'endroit où est introduite une demande, se trouve situé un bien immobilier, se trouve inscrite une personne ou une chose,...).

Le traitement de l'accord par les services de l'Administration de l'Équipement et des Déplacements est à considérer comme un travail de préparation d'une politique à suivre, travail se rapportant à une affaire générale de réglementation et constituant dès lors une affaire, non localisée ou non localisable.

Dès lors, le rôle linguistique du fonctionnaire traitant détermine le traitement du dossier en question (article 17, § 1^{er}, B, 3^o, des LLC).

La plainte est non fondée.

(Avis 30.267 du 25 mars 1999)

– **Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap – Dienst Kijk- en Luistergeld:**
envoi à des habitants francophones des communes périphériques d'un avis de paiement établi en néerlandais.

Les avis de paiement constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

En application de l'article 25, § 1^{er} des LLC auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques emploient

dans leur rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

(Avis [<>1N] 30.261 - 30.295, 30.279)

(Avis [<>1N] 30.314 - 30.317 - 30.342 - 30.344 du 2 septembre 1999)

(Avis [<>1N] 30.310 du 1^{er} juillet 1999)

– **Vlaamse Milieumaatschappij:**

envoi d'un rappel de l'avis de paiement de la taxe 1998 établi en néerlandais à une habitante francophone d'une commune périphérique, bien que cette dernière ait réclamé un exemplaire de l'avis en français.

Les avis de paiement constituent des rapport entre un service public et des particuliers.

En application de l'article 25, § 1^{er}, des LLC, auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

(Avis [<>1N] 31.169 du 16 décembre 1999)

D. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

– **Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening:**

dépôt d'une carte rédigée intégralement en néerlandais dans la boîte aux lettres d'une habitante francophone (défunte) de Fourons.

Une carte remise par la *Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening* à un abonné est un rapport d'un service public avec un particulier.

La loi du 9 août 1980 ordinaire de réformes institutionnelles concerne, en son article 35, les services du gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Communauté ou de la Région.

L'article 36, § 2, de ladite loi dispose que pour les communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services susvisés sont soumis au régime linguistique imposé par les lois linguistiques en matière administrative aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats et autorisations.

L'article 12, alinéa 3, des LLC, dispose que dans les communes de la frontière linguistique (telles que Fourons) les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

D'une part, il ressort des affirmations de la plaignante que l'appartenance linguistique de la défunte était connue de la *VMW*.

D'autre part, la *VMW* déclare ne retrouver aucune donnée relative à la défunte dans le fichier informatique.

En l'occurrence, les faits ne pouvant être établis avec certitude, la CPCL ne peut se prononcer sur le bien fondé.

(Avis 29.204/B du 14 janvier 1999)

– **Centre communautaire De Platoo:**

ni communication ni contrats en néerlandais entre le centre et les locataires de son infrastructure.

Le directeur coordinateur du centre ayant contredit les faits incriminés, la CPCL ne peut se prononcer sur le cette la plainte.

En général, elle avance cependant ce qui suit.

Le centre communautaire visé est un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC. Il est soumis au même régime linguistique que les services de la Commission communautaire flamande.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du Collège de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Conformément à l'article 12 des LLC, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés ont fait usage. **(Avis 29.233/J du 18 novembre 1999)**

– **Vlaamse Milieumaatschappij:**

envoi à un habitant francophone de Fourons, d'une réponse rédigée en néerlandais.

La loi du 9 août 1980 ordinaire de réformes institutionnelles concerne, en son article 35, les services du gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Communauté ou de la Région. L'article 36, § 2, de ladite loi dispose que, pour les communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services susvisés sont soumis au régime linguistique imposé par les lois linguistiques en matière administrative aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats et autorisations.

L'article 12, alinéa 3, des LLC, dispose que dans les communes de la frontière linguistique (telle que Fourons) les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Dans le cas présent, il ressort que l'appartenance linguistique francophone du plaignant était connue du service (précédent courrier du plaignant en français – dans la réponse, la VMM mentionne l'adresse du plaignant partiellement en français). **(Avis 29.322 et 29.360 du 9 décembre 1999)**

– **Vlaamse Milieumaatschappij:**

envoi à un francophone d'une enveloppe, d'une lettre et de la copie d'une décision comportant des mentions en néerlandais; caractère approximatif de la langue utilisée tant sur le plan du vocabulaire que de la forme.

En application de l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial, qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les LLC, aux

services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

L'article 25, alinéa 1^{er}, des LLC, dispose que dans les communes périphériques, les services emploient dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Au sujet du deuxième point de la plainte, la CPCL estime qu'elle n'a pas la compétence pour se prononcer à ce sujet. La qualité de la langue relève, en effet, du génie de la langue, lequel échappe à ses attributions.

(Avis 29.323 du 9 septembre 1999)

– **Société de Développement régional de Bruxelles:**

envoi à un particulier néerlandophone d'une lettre et d'une enveloppe rédigées en néerlandais mais présentant un en-tête et des mentions bilingues avec priorité au français.

La Société visée, organisme relevant de la Région de Bruxelles-Capitale, tombe sous le coup des dispositions de l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie à l'article 41, § 1^{er} des LLC.

Sur la base de ces dispositions, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à tout le territoire de cette Région, utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, la langue dont ces particuliers ont fait usage ou demandé l'emploi, à savoir le français ou le néerlandais.

Une lettre constitue un rapport avec un particulier.

Dans le cas sous examen, la langue employée par l'intéressé étant le néerlandais, la lettre devait être établie entièrement en néerlandais, y compris les mentions et en-têtes.

(Avis 29.348/J du 9 décembre 1999)

– **Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise:**

envoi à un particulier néerlandophone d'une lettre et d'une enveloppe établies en néerlandais mais comportant des mentions bilingues, avec priorité au français.

Le CIRB, organisme relevant de la Région de Bruxelles-Capitale, tombe sous le coup des dispositions de l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie à l'article 41, § 1^{er} des LLC.

Sur la base de ces dispositions, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à tout le territoire de cette Région, utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, la langue dont ces particuliers ont fait usage ou demandé l'emploi, à savoir le français ou le néerlandais.

Une lettre et son enveloppe constituent un rapport avec un particulier.

Dans le cas sous examen, la langue employée par l'intéressé étant le néerlandais, la lettre et son enveloppe devaient être établies entièrement en néerlandais, y compris les mentions et en-têtes.

(Avis 29.348/K du 29 avril 1999)

– **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**
un chauffeur de bus n'a pas fourni le renseignement demandé en néerlandais par un usager.

La STIB est un service au sens de l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles.

L'article 33 de la loi précitée dispose que les services institués au sein des services visés à l'article 32 de cette même loi, dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, sont soumis aux dispositions du chapitre III, section 3, des LLC (services locaux de Bruxelles-Capitale), en l'occurrence les articles 19 et 21, § 5.

L'article 19 des LLC dispose que les services locaux de Bruxelles-Capitale emploient, dans leurs rapports avec les particuliers, la langue que les intéressés utilisent, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'article 21, § 5, des LLC, dispose que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Les conducteurs de tram ou de bus de Bruxelles-Capitale doivent donc faire usage du français et du néerlandais dans leurs rapports avec les passagers.

(Avis 30.009 du 16 décembre et 30.124 du 14 janvier 1999)

– **Vlaamse Milieumaatschappij:**
envoi à des agriculteurs francophones de Fourons, d'une formule de déclaration établie en néerlandais.

Le formulaire en cause constitue un document au sens de l'article 52 des LLC. Une entreprise agricole n'est pas considérée comme une entreprise industrielle, commerciale ou financière. Partant, l'article 52 n'est pas d'application et l'envoi du formulaire en cause doit être considéré comme un rapport avec un particulier.

Quand l'appartenance linguistique de l'intéressé est connue, il y a lieu de lui envoyer le formulaire dans sa langue.

(Avis [$><1N$] 30.045 du 18 mars 1999)

– **Ministère de la Communauté flamande - Dienst Kijk- en Luistergeld:**
avis de paiement adressés en néerlandais à des francophones des communes périphériques et des communes de la frontière linguistique alors que leur appartenance linguistique était bien connue puisque ces documents leur avaient été toujours transmis en français.

Le ministre fait savoir que conformément à la réglementation en vigueur au ministère de la Communauté flamande, les intéressés qui désirent détenir un avis de paiement en français doivent en faire la demande chaque année.

Les avis de paiement constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

Selon les articles 12, § 3, et 25, § 1^{er}, des LLC, auxquels renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes de la frontière linguistique et des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

L'appartenance linguistique des plaignants était bien connue du *Dienst Kijk- en Luistergeld*.
Les plaintes sont dès lors fondées.

(Avis [<>1N] 30.011 - 30.074 - 30.075 - 30.076 - 30.083 - 30.088 - 30.089 - 30.092 - 30.093 - 30.094 - 30.095 - 30.097 - 30.099 - 30.102 - 30.112 - 30.246 - 30.251 - 30.254 - 30.257 du 14 janvier 1999, 30.310 du 1^{er} juillet 1999)

(Avis [<>1F] 30.195/30.339 du 1^{er} juillet 1999)

(Avis [<>1N] 30.140 du 14 janvier 1999)

(Avis 30.362 et 30.369/U du 10 juin 1999)

(Avis [<>1N] 31.091 et 31.093 du 2 septembre 1999)

– **Dienst huisvesting-sociale leningen – Brabant flamand:**

envoi d'un document en néerlandais adressé nominativement à un francophone de Linkebeek.

L'envoi de documents à des particuliers constitue un rapport avec ces derniers.

En application de l'article 25, § 1^{er}, des LLC, auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, le document en question aurait dû être envoyé au plaignant en français, son appartenance linguistique étant bien connue.

(Avis [<>1N] 30.106/A du 4 mars 1999)

– **Centre informatique de la Région de Bruxelles-Capitale:**

téléphoniste unilingue française.

Conformément à l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent le français et le néerlandais comme langue administrative.

Le Chapitre V des LLC s'applique à ces services, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale doivent, dès lors, dans leurs rapports avec les particuliers, utiliser le français ou le néerlandais suivant la langue dont ces particuliers ont fait usage.

La plainte est fondée dans la mesure où le plaignant n'a pas pu être accueilli en néerlandais.

Le CIRB doit être organisé de manière à ce que les particuliers puissent être accueillis dans la langue dont ils souhaitent faire usage.

(Avis 30.113/50 du 14 janvier 1999)

– **Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening:**

envoi de factures en néerlandais à des habitants francophones de Fourons.

Les avis de paiement constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

Selon l'article 12, § 3, des LLC auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues, le français ou le néerlandais, dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Dans le cas présent, l'appartenance linguistique des plaignants était bien connue.

Les factures devaient dès lors lui être envoyées en français.

(Avis [<>1N] 30.212/A du 4 mars 1999)

(Avis [<>1N] 30.380 et 31.028 du 1^{er} juillet 1999)

(Avis 30.200 - 30.202 du 2 septembre 1999 et 31.061 du 10 juin 1999)

– **Vlaamse Landmaatschappij - Afdeling Mestbank:**

envoi à un francophone de Fourons d'une invitation et de documents à remplir, établis en néerlandais.

L'invitation et les documents reçus par le plaignant constituent des rapports entre un particulier et un service public.

Selon l'article 12, § 3, des LLC, auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

L'invitation et les documents auraient dû être envoyés au plaignant en français d'autant plus que son appartenance linguistique était connue de la *Mestbank*.

(Avis 30.245 du 4 mars 1999)

– **Ministère de la Communauté flamande - Dienst Kijk- en Luistergeld:**

envoi d'un avis de paiement et d'une enveloppe en français à un francophone de Fourons.

Les avis de paiement et les enveloppes les accompagnant constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

En application de l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique, tels que le *Dienst Kijk- en Luistergeld* d'Alost, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Selon l'article 12, alinéa 3, des LLC, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

(Avis 30.250 du 10 juin 1999)

– **Vlaamse Milieumaatschappij:**

envoi d'avis de paiement établis en néerlandais concernant la taxe sur la protection des eaux de surface adressés à des francophones habitant des communes périphériques et des communes de la frontière linguistique, alors que leur appartenance linguistique était connue; certains plaignants avaient d'ailleurs demandé à plusieurs reprises un exemplaire en français sans résultat; un plaignant a déposé une nouvelle plainte après l'avis rendu par la Commission au sujet de sa plainte fondée de l'année précédente.

Les avis de paiement constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

Selon les articles 12, § 3, et 25, § 1^{er}, des LLC, auxquels renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes de la frontière linguistique et des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Dans le cas présents, l'appartenance linguistique des plaignants était connue puisque sur les avis de paiements les mentions du nom et de l'adresse des destinataires étaient établis en français.

(Avis 29.142 du 23 septembre 1999)

(Avis [<>1N] 30.297 - 30.298 et suivants du 29 avril 1999)

(Avis [<>1N] 30.275 - 30.296 et suivants du 4 mars 1999)

(Avis 30.311 du 29 avril 1999)

(Avis [<>1N] 30.337 - 30.338 - 30.348 du 29 avril 1999)

(Avis [<>1N] 30.361 - 30.370 - 31.015 - 31.023 du 1^{er} juillet 1999)

(Avis [<>1N] 30.356 du 21 octobre et 31.223 du 18 novembre 1999)

(Avis 31.010 et 31.075 du 17 juin 1999)

(Avis 31.272 du 16 décembre 1999)

– **Commission communautaire française:**

lettre et questionnaire unilingue français envoyés par un ministre aux médecins de Bruxelles-Capitale et des communes périphériques.

Le ministère en cause constitue un service central au sens de l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles.

Quant à l'emploi des langues pour les rapports avec les particuliers (ex.: lettres) l'article précité renvoie à l'article 41, § 1^{er}, des LLC, lequel dispose que les services centraux utilisent celle des trois langues dont les intéressés désirent faire usage.

Dans les guides Belgacom, le blanc aussi bien que le jaune, les médecins concernés ne se trouvent mentionnés qu'en néerlandais.

La "Liste Belgacom" ne saurait cependant servir de ligne de conduite officielle pour déterminer l'appartenance linguistique des intéressés: il est d'autres moyens plus adéquats.
(Avis 30.308 - 30.329 du 1^{er} juillet 1999)

– **Office régional bruxellois de l'Emploi:**

carte verte délivrée en français à un chercheur d'emploi néerlandophone.

En tant que service décentralisé du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'ORBEm doit utiliser le néerlandais avec un néerlandophone et établir son acte dans cette même langue.
(Avis 30.313 du 18 mars 1999)

– **Vlaamse Milieumaatschappij:**

envoi à un francophone domicilié à Bruxelles d'un avis de paiement établi en néerlandais concernant la taxe sur la protection des eaux de surface pour sa seconde résidence située à Wemmel.

Les avis de paiement constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

Conformément à l'article 25, § 1^{er}, des LLC, auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'article précité prévoit des facilités uniquement au bénéfice des habitants francophones des communes périphériques et non pas aux habitants des communes d'une autre région linguistique.

Le plaignant habitant une commune de Bruxelles-Capitale ne peut dès lors bénéficier des facilités prévues pour les habitants de Wemmel, même s'il y possède une seconde résidence.

(Avis [><1F] 31.042 du 1^{er} juillet 1999)

- **Ministerie wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique:**
lettre d'un ministre, établie en français quoique adressée à un habitant germanophone d'Eupen.

Pour leurs rapports avec les particuliers germanophones de la région de langue allemande, les services du Gouvernement wallon sont tenus de faire usage de l'allemand.

En effet, l'article 36, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que, quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services de l'Exécutif régional wallon sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes, pour les rapports avec les particuliers. Conformément à l'article 12 des LLC, il s'agit de la langue allemande.

Qu'une réponse en langue allemande ait été donnée ultérieurement, ne change rien au fondement de la plainte.

(Avis 31.080 du 21 octobre 1999)

- **Vlaamse Milieumaatschappij:**
envoi d'une réponse en néerlandais à une lettre adressée en français par un francophone de Fourons;
demande d'annulation de tous les avertissements-extraits de rôle, non conformes à l'avis 30.235, envoyés par la VMM aux habitants francophones des communes de la frontière linguistique.

En application de l'article 12, alinéa 3, des LLC, auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, dans les communes de la frontière linguistique les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Les services de la VMM doivent, dès lors, être organisés de façon telle qu'ils puissent satisfaire à cette exigence.

La demande de faire annuler tous les avertissements-extraits de rôle adressés à tous les habitants francophones des communes de la frontière linguistique qui sont non conformes aux avis de la CPCL, selon la formulation du plaignant, n'est pas recevable.

(Avis 31.183 du 9 décembre 1999)

- **Vlaamse Milieumaatschappij:**
envoi à un francophone de Fourons d'un avis de paiement en français dont l'adresse est libellée en néerlandais.

En application de l'article 12, alinéa 3 des LLC, auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Dès lors l'adresse de l'avis de paiement de la taxe 1999 pour la protection des eaux de surface devait être rédigée en français.

(Avis 31.259 du 16 décembre 1999)

(Avis [<>1N] 31.279 du 16 décembre 1999)

- **Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics et de l'Energie:**
demande d'avis concernant l'emploi des langues dans le Brabant flamand.

Le *Vlaamse Dienst van Mobiliteit, Openbare Werken en Energie* doit (en l'occurrence, dans le cadre d'une enquête concernant les déplacements dans le Brabant flamand) utiliser le néerlandais dans ses rapports avec des particuliers de la région homogène de langue néerlandaise. Avec les particuliers des communes à régime spécial, le service est tenu d'employer le néerlandais ou, si tel est le désir de l'intéressé, le français.

(Avis 31.266 du 9 décembre 1999)

E. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Centre communautaire *Ten Weyngaert*:**
publication d'un article français dans le mensuel.

L'asbl *Gemeenschapscentrum Ten Weyngaert* est à considérer comme un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC, et est donc soumise au même régime linguistique que les services de la Commission communautaire flamande.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du collège de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Il s'ensuit que les avis et communications de la Commission communautaire flamande doivent, conformément à l'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des LLC, être rédigés exclusivement en néerlandais.

Toutefois, vu les objectifs du centre, notamment la production, la diffusion et le rayonnement culturels, la CPCL pourrait admettre que ce centre, lorsqu'il désire, dans le cadre de projets et d'activités déterminés, s'adresser de manière spécifique aux autres communautés ou aux personnes parlant une autre langue, diffuse certaines publications dans au moins trois langues (N, F, A). Ce, toutefois, à condition qu'il soit clairement indiqué qu'il s'agit de traductions de textes néerlandais, en plaçant la mention "traduction" au-dessus des textes et que la priorité soit accordée au texte néerlandais.

Cela n'est valable ni pour les publications périodiques ni pour l'identification du centre (nom et adresse). L'emploi de langues autres que celles prévues par les LLC ne peut être accepté qu'à titre exceptionnel (cf. avis 28.048).

En l'occurrence, le texte incriminé se trouve au début de l'article, précède le texte néerlandais et n'a pas été répété tel quel en néerlandais; par conséquent, il ne répond pas aux critères du régime d'exception susmentionné.

(Avis 29.046/P - 29.127/J du 7 octobre 1999)

- **Centre communautaire *Ten Noey*:**
mentions en français et en arabe dans le mensuel.

L'asbl *Gemeenschapscentrum Ten Noey* est à considérer comme un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC, et est donc soumise au même régime linguistique que les services de la Commission communautaire flamande.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du collège de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime

linguistique que les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Il s'ensuit que les avis et communications de la Commission communautaire flamande doivent, conformément à l'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des LLC, être rédigés exclusivement en néerlandais.

Eu égard au fait que l'article est établi en premier lieu et surtout en néerlandais, le recours exceptionnel à d'autres langues dans le but de focaliser l'attention sur un événement favorisant l'initiation à la culture arabe, n'implique aucune méconnaissance de la législation linguistique.

(Avis [\langle >1N] 29.107/X du 7 octobre 1999)

– **Centre communautaire Essegem:**
textes dans des langues autres que le néerlandais dans la "Gazet van Jette".

Le centre communautaire Essegem constitue un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC, et est soumis au même régime linguistique que les services de la Commission communautaire flamande.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Il s'ensuit que les avis et communications de la Commission communautaire flamande ainsi que des centres communautaires, doivent être établis, conformément à l'article 11, § 1^{er}, des LLC, uniquement en néerlandais.

Le mensuel *Gazet van Jette* constitue un avis au public et doit en principe être établi uniquement en néerlandais. Toutefois, les rares mentions libellées dans des langues autres que le néerlandais dans les numéros incriminés n'impliquent aucune violation de la législation linguistique.

Il est compréhensible que dans certaines circonstances – en l'occurrence, le mensuel est distribué sous forme de toutes-boîtes et atteint donc également des personnes s'exprimant dans une langue autre que le néerlandais - le centre communautaire Essegem veuille, de la manière susdite, informer les personnes visées de son existence et s'ouvrir également à elles.

(Avis [\langle >1N] 29.127/I - 30.034/27 du 16 décembre 1999)

– **Asbl Stad en Cultuur:**
diffusion de dépliants pas uniquement rédigés en néerlandais.

Le dépliant *de 22* est un dépliant promotionnel dont le but est d'assurer le rayonnement des centres communautaires. Il est utilisé lors de foires et de journées d'information, et se trouve à divers points d'information à Bruxelles.

Le court texte établi en français et en anglais a pour but de donner aux non-néerlandophones entre les mains desquels tombe le dépliant, un minimum d'information concernant les centres communautaires.

L'article 5 des statuts stipule que l'association est composée sur la base de l'article 9b du décret du 28 janvier 1974 relatif au pacte culturel.

En outre, l'article 28 dispose que l'association conclut un accord avec le collège de la Commission communautaire flamande.

L'asbl *Stad en Cultuur* est un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC, et est soumise au même régime linguistique que les services de la Commission communautaire flamande.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du collège de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Il s'ensuit que les avis et communications de la Commission communautaire flamande peuvent être établis, conformément à l'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des LLC, uniquement en néerlandais.

Le dépliant incriminé constitue un avis ou une communication au public et doit en principe être établi uniquement en néerlandais.

Dans le cas présent, le dépliant étant rédigé en première instance et principalement en langue néerlandaise, l'emploi exceptionnel de langues autres que celle-ci, dans certaines circonstances, par exemple dans le but d'informer les personnes s'exprimant dans une de ces langues de l'existence des centres communautaires, ne contient aucune violation des lois linguistiques.

(Avis [<> 1N] 29.188/A du 16 décembre 1999)

– **Centre communautaire Ten Weyngaert:**
contrats de location bilingues;
écriteau N-F-A-A à l'accueil.

L'asbl *Gemeenschapscentrum Ten Weyngaert* est service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC, et est dès lors soumise au même régime linguistique que les services de la Commission communautaire flamande.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du Collège de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement en néerlandais les avis et les formulaires destinés au public (article 11, § 1^{er}, LLC).

Les actes qui concernent les particuliers doivent également être rédigés exclusivement en néerlandais (article 13, § 1^{er}, LLC).

Les contrats de location doivent être établis uniquement en néerlandais, étant donné que les services locaux de la région homogène de langue néerlandaise rédigent exclusivement en néerlandais les actes qui concernent les particuliers.

Le centre ayant fait savoir que les contrats de location sont établis exclusivement en néerlandais, et le plaignant n'ayant joint aucun contrat de location bilingue N/F comme preuve de son allégation, les faits incriminés ne sont pas prouvés.

Elle estime que, sur ce point, la plainte n'est pas fondée.

L'écriteau d'accueil établi en quatre langues constituant une communication au public, il doit en principe être établi uniquement en néerlandais.

Cet accueil en quatre langues n'est cependant pas de nature à altérer le caractère néerlandais du centre communautaire. Le centre y voit une manière d'inviter les personnes s'exprimant dans d'autres langues à participer à la vie communautaire néerlandophone.

Sur ce point également, la plainte est non fondée.

(Avis 29.233/M du 16 décembre 1999)

– **Centre communautaire Heembeek-Mutsaard:**
diffusion d'une affiche en néerlandais et en français.

L'asbl *Gemeenschapscentrum Heembeek-Mutsaard* est à considérer comme un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC, et est donc soumise au même régime linguistique que les services de la Commission communautaire flamande.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du collège de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Il s'ensuit que les avis et communications de la Commission communautaire flamande doivent, conformément à l'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des LLC, être rédigés exclusivement en néerlandais.

Toutefois, vu les objectifs du centre, notamment la production, la diffusion et le rayonnement culturels, la CPCL pourrait admettre que ce centre, lorsqu'il désire, dans le cadre de projets et d'activités déterminés, s'adresser de manière spécifique aux autres communautés ou aux personnes parlant une autre langue, diffuse certaines publications dans au moins trois langues (N, F, A). Ce, toutefois, à condition qu'il soit clairement indiqué qu'il s'agit de traductions de textes néerlandais, en plaçant la mention "traduction" au-dessus des textes et que la priorité soit accordée au texte néerlandais.

Cela n'est valable ni pour les publications périodiques ni pour l'identification du centre (nom et adresse). L'emploi de langues autres que celles prévues par les LLC ne peut être accepté qu'à titre exceptionnel (cf. avis 28.048).

Dès lors, l'affiche en cause aurait dû être établie uniquement en néerlandais.
(Avis 29.270/L du 7 octobre 1999)

– **Vlaams Promotiecentrum voor Agro en Visserijmarketing:**
adresse en région bilingue de Bruxelles, diffusée uniquement en néerlandais dans une publicité éditée en français dans la revue "La Flandre" n°15 de septembre 1997.

Au sens de la législation linguistique, la publication d'une brochure constitue un avis ou une communication au public.

Le *VLAM* est une asbl qui est sous le contrôle de la Communauté flamande.

En application de l'article 40 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services de l'Exécutif flamand dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale, utilisent le néerlandais comme langue administrative.

Si l'activité des services s'étend également à des communes à régime linguistique spécial de la région de langue néerlandaise, ces services sont quant à ces communes, soumis au régime linguistique imposé par LLC aux services locaux de ces communes pour les avis et communications destinés au public.

Aux termes de l'article 11, § 2, alinéa 2, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique les avis, communications, destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais.

En conséquence comme l'ensemble de la brochure était édité en français, l'adresse du VLAM devait également être établie en français.
(Avis 29.275/C du 14 janvier 1999)

– **Office régional bruxellois de l'Emploi:**

projection dans les locaux du service, d'un reportage vidéo unilingue français.

Le service a fait savoir que tout ce qui émane de l'ORBEM même - affiches, avis, brochures, reportages vidéo (sur le fonctionnement du service ou présentant des tuyaux utiles), est strictement établi en français et en néerlandais.

Toutefois, l'ORBEM montre également d'autres reportages mis à sa disposition ou vendus par des tiers comme le VDAB, les organisations professionnelles, et autres. Il est possible que, le cas échéant, ces reportages soient réalisés uniquement en français ou en néerlandais, suivant leur public cible.

Les reportages litigieux constituent des avis et communications au public.

En vertu de l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie à l'article 40 des LLC, l'ORBEM est tenu de rédiger en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Alors même qu'une suite de courts spots unilingues, successivement français et néerlandais, serait éventuellement admissible, il s'impose que des reportages plus longs soient soit sous-titrés, soit montrés sur d'autres supports techniques permettant une information simultanée dans les deux langues

(Avis 29.282 du 23 septembre 1999)

– **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**

apposition, dans les stations de métro "Arts-Loi" et "Parc", d'un message unilingue français sur des panneaux d'information destinés à la présentation d'asbl.

En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie notamment à l'article 18 des LLC, les services du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Sur les panneaux incriminés, les informations apposées par la STIB auraient dû apparaître en français et en néerlandais.

(Avis [<>1N] 30.034/21 du 7 octobre 1999)

– **Société de Logements de la Région Bruxelloise:**

carte de vœux sur laquelle la fonction de chacun des signataires est établie d'une manière unilingue.

La carte de vœux ne comportant pas de message de nature administrative, elle ne peut être considérée comme une communication au public.

Le caractère bilingue de l'institution a été respecté.

(Avis [><1N] 30.034/37 du 1^{er} juillet 1999)

– **Région de Bruxelles-Capitale:**

annonce pas entièrement bilingue dans "AZ-magazine".

Conformément à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et à l'article 40 des LLC, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent les avis destinés au public en français et en néerlandais.

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés dans le sens que tous les textes sont repris simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité. Cela signifie que les textes français et néerlandais doivent avoir le même contenu et être imprimés dans des caractères identiques.

Eu égard au fait que la mention *Brussels Hoofdstedelijk Gewest* fait défaut dans le texte néerlandais de l'annonce, et que la mention du ministre compétent est imprimé dans des caractères plus petits, la plainte est fondée.
(Avis 30.039 et 30.072/7 du 10 juin 1999)

– **Centre public d'Aide sociale de Fourons:**

dépliants de la communauté flamande, établis uniquement en français, destinés au public et relatifs aux coupures d'électricité, de gaz et d'eau.

En application de l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial, qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les LLC, aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Aux termes de l'article 11, § 2, alinéa 2, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique telles que Fourons, les avis et communications au public sont rédigés en français et en néerlandais sur des présentoirs.

Par conséquent, la mise à disposition du public de dépliants unilingues néerlandais au CPAS de Fourons, n'est pas conforme aux LLC.

Le dépliant *Afsluiten mag niet meer* contient des informations importantes destinées à la population tant néerlandophone que francophone qui doivent être disponibles intégralement en néerlandais et en français.

(Avis 30.047/B du 9 septembre 1999)

– **Région de Bruxelles-Capitale:**

annonce dans "AZ magazine".

Cette annonce a déjà fait l'objet d'une plainte.

Une copie de l'avis en cause - 30.072/6 du 26 novembre 1998 – a été envoyée au plaignant.

(Avis 30.086 du 25 mars 1999)

– **Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale:**

annonce bilingue dans "AZ-Publi-Magazine–L'Anderlechtois".

Aux termes de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et de l'article 40 des LLC, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis destinés au public.

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés en ce sens que, dans les avis et communications au public, tous les textes doivent être repris simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité dans chacune des deux langues (avis 4.094 du 14 octobre 1976).

Cela signifie que le texte néerlandais doit avoir le même contenu que le texte français, et être imprimé dans les mêmes caractères.

(Avis 30.113/22 du 21 octobre 1999)

– **Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale:**
annonce pas intégralement bilingue dans "AZ Publi-Magazine–Le Jettois".

Aux termes de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et de l'article 40 des LLC, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis destinés au public.

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés en ce sens que, dans les avis et communications au public, tous les textes doivent être repris simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité dans chacune des deux langues (avis 4.094 du 14 octobre 1976).

Cela signifie que le texte néerlandais doit avoir le même contenu que le texte français, et être imprimé dans les mêmes caractères.

(Avis 30.113/23/40/41 du 25 novembre 1999)

– **Région de Bruxelles-Capitale:**
publication dans le périodique publicitaire "Norwest–Le Jettois" d'un avis unilingue français concernant le prolongement de la ligne de métro jusqu'à Erasme.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, la communication peut se faire soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication.

Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (avis 28.048 du 30 mai 1996).

La version néerlandaise de l'annonce ayant été publiée dans une publication ayant une norme de diffusion similaire à celle de "Norwest-De Jettenaar", à savoir "Deze Week in Brussel", la plainte est non fondée.

(Avis 30.113/32/33 et 30.136/15/16 du 20 mai 1999)

– **Région de Bruxelles-Capitale:**
une annonce dans le périodique "AZ Publi-Magazine–L'Anderlechtois" concernant les transports publics à Bruxelles, n'est pas intégralement bilingue.

Aux termes de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et de l'article 40 des LLC, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis destinés au public.

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés en ce sens que, dans les avis et communications au public, tous les textes doivent être repris simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité dans chacune des deux langues (avis 4.094/II/P du 14 octobre 1976).

Cela signifie que le texte néerlandais doit avoir le même contenu que le texte français, et être imprimé dans les mêmes caractères.

(Avis 30.136/22/23/24 du 20 mai 1999)

- **TEC:**
panneaux d'arrêt de bus et chauffeurs de bus unilingues français dans la commune de Fourons.

TEC, la société wallonne des transports, service décentralisé du gouvernement wallon, doit établir ses avis et communications au public de la commune de Fourons en français et en néerlandais. Le personnel qui assure les services des bus doit connaître le néerlandais.
(Avis 30.139 du 18 mars 1999)

- **Ministre flamand des Travaux publics:**
demande d'avis concernant la langue des panneaux indiquant les frontières des provinces, en particulier dans les communes à régime spécial de la Région flamande.

Sur la base de l'article 11, § 2, alinéa 2, des LLC, (communes de la frontière linguistique) et de l'article 24, alinéa 1^{er}, des LLC (communes périphériques), les panneaux placés par un service du gouvernement flamand doivent être considérés comme un avis ou une communication au public, et, partant, être établis en néerlandais et en français. S'ils sont également destinés à souhaiter la bienvenue aux touristes, ils peuvent, par analogie à l'article 11, § 3, des LLC, également être établis dans au moins trois langues.
(Avis 31.083 du 7 octobre 1999)

- **Belgacom:**
le plan figurant dans le guide Belgacom de la zone 02 Bruxelles, n'est pas intégralement établi dans les deux langues.

La CPCL renvoie à l'article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques, laquelle loi rend la législation linguistique applicable aux entreprises publiques autonomes et à certaines de leurs filiales.
La partie générale officielle des guides téléphoniques est considérée comme un avis ou une communication au public, émanant d'un service central de Belgacom. Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, un tel avis doit être établi en français et en néerlandais (cf. avis 29.112/A du 12 juin 1997).
Etant donné que le plan de la ville de Bruxelles figure dans la partie générale, il doit être établi intégralement en français et en néerlandais.
(Avis 31.092 du 7 octobre 1999)

- **Centre communautaire De Markten:**
emploi de trois langues (N- F- Angl.) sur la page d'ouverture du site Internet.

L'organisme en cause, une asbl, tombe sous le même régime que la Commission communautaire flamande. Eu égard aux objectifs de l'asbl, celle-ci ne viole pas la législation linguistique en faisant connaître son activité via des annonces plurilingues.
(Avis 31.097 du 10 juin 1999)

- **Ministre wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports:**
demande d'avis relative à la signalétique à placer à chaque entrée du territoire régional et comportant le message "Bienvenue en Wallonie" en français, en néerlandais, en allemand et en anglais.

Les panneaux constituent des avis et communications au public (cf. avis 23.010 des 20 novembre 1991 et 18 décembre 1991).

Selon l'article 36 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services du gouvernement wallon dont l'activité s'étend à toute la circonscription wallonne utilisent le français comme langue administrative. Le § 2 de cet article dispose que pour les communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services susvisés sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes pour les avis et communications au public.

L'article 11, § 2, alinéa 2, des LLC dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public doivent être rédigés en français et en néerlandais.

La CPCL peut cependant admettre que la Direction générale des autoroutes et des routes (D.G.1) en collaboration avec le commissariat général au Tourisme, par analogie à l'article 11, § 3, des LLC, rédige les avis et communications aux touristes "Bienvenue en Wallonie" en français, néerlandais, allemand et anglais. (cf. avis 20.152 du 8 novembre 1989 et 26.172 du 24 février 1995).

Elle signale, toutefois que priorité doit être donnée à la langue de la région (le français en l'occurrence) avant les deux autres langues nationales et, enfin, l'anglais.

(Avis 31.171 du 23 septembre 1999)

– **Commission communautaire flamande:**

annonce unilingue française dans le "Vlan" au sujet d'une braderie organisée par les commerçants de Saint-Josse-ten-Noode.

La mention de la Commission communautaire flamande, qui y figure comme une forme de reconnaissance, a été inspirée par le fait que des affiches bilingues relatives à cette activité, ont été imprimées par l'asbl *Contact- en Cultuurcentrum*, institution à laquelle la Commission communautaire flamande accorde des subsides.

Les asbl ayant leur siège à Bruxelles-Capitale et exerçant une mission que leur ont confiée les pouvoirs publics – en l'occurrence la Commission communautaire flamande – constituent des services au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC et sont donc soumises au même régime linguistique que les services de ladite Commission.

Il s'ensuit que les avis et communications de ces asbl doivent être rédigés uniquement en néerlandais.

En ce qui concerne les affiches imprimées par une asbl au sens précité, la CPCL distingue toutefois:

- celles dont cette asbl est l'éditeur responsable et qui doivent être rédigées uniquement en néerlandais (cf. avis 29.270L du 7 octobre 1999);
- celles dont l'impression constitue une aide matérielle à des personnes ou associations privées, et dont l'asbl précitée n'est donc pas l'éditeur responsable et qui, dès lors, ne tombent pas sous l'application des LLC .

La plainte sous examen est non fondée vis-à-vis de la Commission communautaire flamande, puisque d'une part, celle-ci n'était pas au courant de la mention la concernant dans l'annonce du "Vlan" et que d'autre part, l'affiche qui aurait inspiré l'association des commerçants de Saint-Josse, ne mentionnait aucune responsabilité ni du *Contact- en Cultuurcentrum*, ni de la Commission communautaire flamande.

(Avis 31.173 du 18 novembre 1999)

F. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

– Centre communautaire *Ten Weyngaert*: **contrats de location bilingues;** **écriteau N-F-A-A à l'accueil.**

L'asbl *Gemeenschapscentrum Ten Weyngaert* est service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC, et est dès lors soumise au même régime linguistique que les services de la Commission communautaire flamande.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du Collège de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement en néerlandais les avis et les formulaires destinés au public (article 11, § 1^{er}, LLC).

Les actes qui concernent les particuliers doivent également être rédigés exclusivement en néerlandais (article 13, § 1^{er}, LLC).

Les contrats de location doivent être établis uniquement en néerlandais, étant donné que les services locaux de la région homogène de langue néerlandaise rédigent exclusivement en néerlandais les actes qui concernent les particuliers.

Le centre ayant fait savoir que les contrats de location sont établis exclusivement en néerlandais, et le plaignant n'ayant joint aucun contrat de location bilingue N/F comme preuve de son allégation, les faits incriminés ne sont pas prouvés.

Elle estime que, sur ce point, la plainte n'est pas fondée.

L'écriteau d'accueil établi en quatre langues constituant une communication au public, il doit en principe être établi uniquement en néerlandais.

Cet accueil en quatre langues n'est cependant pas de nature à altérer le caractère néerlandais du centre communautaire. Le centre y voit une manière d'inviter les personnes s'exprimant dans d'autres langues à participer à la vie communautaire néerlandophone.

Sur ce point également, la plainte est non fondée.

(Avis 29.233/M du 16 décembre 1999)

– *De Lijn*: **textes publicitaires anglais sur les titres de transport.**

En tant que service décentralisé du Gouvernement flamand, la société de transport flamande, *De Lijn*, tombe sous le coup de la loi ordinaire du 9 août 1989 de réformes institutionnelles. Son champ d'activité s'étend à des communes avec et sans régime spécial.

Conformément à l'article 39 de la loi précitée, ces services rédigent les certificats dans la langue des services locaux des communes où ces documents sont délivrés.

Les textes publicitaires sur les titres de transport de *De Lijn* faisant partie intégrante du certificat, elles doivent être établis dans la même langue que celui-ci.

(Avis 30.276 du 1^{er} juillet 1999)

G. RAPPORTS AVEC DES ENTREPRISES PRIVEES

- **Région de Bruxelles-Capitale – Administration des Finances:**
envoi d'un avertissement-extrait de rôle bilingue à une entreprise de Mariakerke.

Conformément à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et à l'article 41, § 2, des LLC, l'Administration des Finances de la Région de Bruxelles-Capitale est tenue de répondre aux entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, dans la langue de cette région.

Dès lors, l'avertissement-extrait de rôle aurait dû être établi exclusivement en néerlandais.
(Avis 29.331/O du 11 février 1999)

III. SERVICES REGIONAUX

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- **Société *Autoveiligheid* à Heers:**
convocation adressée en néerlandais à un francophone de Fourons demandant de présenter son véhicule au contrôle technique alors que son adresse était libellée en français.

Dans le cadre de la mission dont elles sont chargées par les autorités, les stations d'inspection automobile tombent sous l'application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, LLC, (cf. avis 3.794 du 7 février 1974).

La station de Heers est un service régional au sens de l'article 34, § 1^{er}, alinéa 4, des LLC, et doit utiliser dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

En application de l'article 12, alinéa 3, des lois précitées, cette station d'inspection automobile doit utiliser le français avec un particulier francophone d'une commune de la frontière linguistique.

Selon l'avis 13.284 de la CPCL du 4 décembre 1988, il convient de tenir compte des champs d'activité des bureaux pour déterminer la langue dans laquelle il faut envoyer une convocation donnée.

Toujours selon cet avis, les convocations, en ce qui concerne les différentes communes de la frontière linguistique et conformément à la langue du certificat d'immatriculation, sont envoyées aux usagers par un bureau tenu d'employer comme langue de service la langue du certificat en cause. Les usagers sont convoqués dans la station la plus proche du régime linguistique correspondant à la langue du certificat d'immatriculation ("Autosécurité" à Verviers).

La plainte est fondée, pour autant que le certificat d'immatriculation de l'intéressé soit rédigé en français ou que l'intéressé ait manifesté le désir de recevoir une convocation en français.

(Avis 28.093 du 4 mars 1999)

- **Bureau de Recette des Contributions directes de Rhode-Saint-Genèse:**
envoi d'avertissements-extraits de rôle, établis en néerlandais, à un habitant francophone de Woluwe-Saint-Pierre, propriétaire d'un terrain situé à Linkebeek.

Le Bureau des Contributions de Rhode-Saint-Genèse, eu égard à son champ d'activité, constitue un service régional dont l'activité s'étend à des communes à régime spécial de la

région de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans cette même région, au sens de l'article 34, § 1^{er}, a, des LLC.

Conformément à l'article 34, § 1^{er}, a, et à l'article 25 des LLC, un tel service utilise le néerlandais et le français dans ses rapports avec les particuliers habitant une commune périphérique, selon la langue dont les intéressés ont fait usage et demandé l'emploi, c'est-à-dire la langue imposée en la matière aux services locaux de ces communes périphériques.

Il convient de rappeler que l'article 25, § 1^{er}, des LLC, précité, prévoit des facilités uniquement au bénéfice des habitants francophones des communes périphériques et non pas à celui des habitants des communes d'une autre région linguistique.

Dans le cas présent, le plaignant, habitant la commune de Woluwe-Saint-Pierre, n'est pas en droit de réclamer les facilités dont peut bénéficier un habitant d'une commune périphérique tombant dans le champ d'activité du service régional visé, à savoir Rhode-Saint-Genèse, Linkebeek et Drogenbos, et, pour sa part, le Bureau des Contributions de Rhode-Saint-Genèse ne peut pas s'adresser au plaignant en français.

(Avis 28.192 du 7 octobre 1999)

– **Intercommunale Iverlek:**

pose d'autocollants reprenant des prescriptions de sécurité libellés uniquement en langue néerlandaise, lors du remplacement de certains compteurs à Kraainem.

Les intercommunales ayant obtenu une concession de la commune, sont chargées d'un service public et constituent donc un service au sens de l'article 1, § 1^{er}, 2^o, des LLC.

Lorsqu'une société privée, telle que la SA Electrabel, agit en tant que société d'exploitation et de gestion d'une société intercommunale, elle est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général et qu'elle constitue donc également un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC.

L'intercommunale Iverlek, eu égard aux activités qu'elle exerce dans un certain nombre de communes de la Région flamande ainsi que dans des communes périphériques, tombe sous l'application de l'article 34, § 1^{er}, a, des LLC.

Pour les rapports avec les particuliers, ce service est tenu d'utiliser la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

L'article 25 des LLC, dispose que dans les communes périphériques, ces services emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Comme l'appartenance linguistique de l'intéressé était connue de la Société Iverlek l'autocollant devait être libellé en français.

(Avis 30.068 du 17 juin 1999)

– **Ministère des Finances – premier bureau de recette d'amendes pénales:**

**envoi à des particuliers néerlandophones d'une sommation de payer, établie en français;
personnel ignorant le néerlandais.**

Le premier bureau de recette d'amendes pénales de Bruxelles constitue un service régional au sens de l'article 35, § 1^{er}, a, des LLC (cf. avis 27.154 du 15 février 1996). Ce service tombe donc sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

D'une procédure judiciaire impliquant plusieurs parties, il ne peut être déduit avec certitude que la langue de cette procédure est également celle de tous les intéressés.

Le service qui ignore l'appartenance linguistique du particulier part du principe que la langue de la région du domicile de l'intéressé est également celle de ce dernier (cf. avis 28.022 du 24 octobre 1996).

Sur ce point, la CPCL déclare la plainte fondée, mais dépassée.

Aux termes de l'article 21, § 5, des LLC, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Lors de son appel téléphonique, la plaignante aurait dès lors dû recevoir du service des explications en néerlandais.

(Avis 30.153/B du 2 septembre 1999)

– **Secrétaire d'Etat à la Sécurité, à l'Intégration sociale et à l'Environnement:**

demande d'avis concernant la possibilité d'engager du personnel étranger pour les centres d'accueil pour réfugiés.

La CPCL propose deux solutions:

- les intéressés sont engagés à titre de collaborateurs privés au sens de l'article 50 des LLC – seule possibilité dans le cadre des lois actuelles;

- le secrétaire d'Etat, eu égard au caractère exceptionnel des fonctions en question et les qualifications tout à fait spécifiques qu'elles exigent, prend l'initiative d'une modification de la législation linguistique en la matière, à l'instar de ce qui a été fait pour régler l'emploi des langues lors de la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié.

(Avis [\leftrightarrow 1N] 30.189 du 25 février 1999)

– **Belgacom:**

**service de réparation à personnel ignorant l'allemand en région de langue allemande;
téléboutique mobile sans personnel germanophone à Saint-Vith.**

Belgacom constitue une entreprise publique autonome qui, conformément à l'article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, est soumise aux dispositions des LLC.

Ignorance de l'allemand dans le chef du personnel technique occupé en région de langue allemande

Aux termes de l'article 36, § 1^{er}, des LLC, le service technique de Belgacom – service régional – est soumis, pour ses rapports avec les particuliers, à l'article 34, § 1^{er}, des LLC lequel dispose que la langue à utiliser est celle imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite, en l'occurrence, l'allemand.

Le service doit être organisé de façon telle que public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par les LLC dans les communes de la circonscription (article 38, § 3, LLC; cf. avis 23.101 du 26 septembre 1991).

L'argument selon lequel les services ont été temporairement débordés suite aux intempéries, pourrait à la rigueur être accepté, mais la référence à la période des vacances ne saurait justifier le fait que les germanophones n'aient pu être servis, tous, dans leur langue.

Téléboutique mobile sans personnel germanophone à Saint-Vith

Au moment où la téléboutique mobile se trouve à Saint-Vith, elle constitue un service local au sens des LLC.

L'article 12, alinéa 2, des LLC, dispose qu'il est toujours répondu dans la langue utilisée par le particulier, quand celui-ci s'adresse en français ou en allemand à un service établi dans une commune malmédienne ou dans une commune de la région de langue allemande.

Belgacom doit s'organiser de manière à pouvoir respecter les LLC.
(Avis 31.065 - 31.096 du 21 octobre 1999)

B. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES

– La Poste:

réunions des percepteurs des postes de la région de langue allemande, exclusivement en français;
les documents concernant les nouveaux services de la région de langue allemande n'existent qu'en français;
à La Calamine et à Raeren, le personnel des bureaux de poste ne possède pas la connaissance linguistique requise.

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste reste soumise aux LLC.

Réunions en langue française des percepteurs des postes de la région de langue allemande

Le genre des réunions n'ayant pas été spécifié, la CPCL ne peut que renvoyer aux principes généraux repris dans les LLC: les services sont tenus d'utiliser, dans leurs rapports avec les services de la région de langue allemande, la langue de cette région, à savoir l'allemand. Ce, du fait de l'unilinguisme des régions linguistiques homogènes, érigé en règle générale (articles 39, § 2, 36, § 1^{er}, alinéa 2, et 10, des LLC).

Les documents relatifs aux nouveaux services en région de langue allemande n'existent qu'en français.

Conformément aux LLC et à la jurisprudence constante de la CPCL, les documents destinés à la région de langue allemande, doivent être libellés en allemand.

Connaissances linguistiques du personnel des bureaux de La Calamine et de Raeren.

Les deux bureaux sont à considérer comme des services locaux au sens de l'article 9 des LLC. Conformément à l'article 15 des LLC, dans les services locaux établis dans les régions de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région.

Il y a lieu d'entendre par une nomination ou un détachement, tout apport de personnel nouveau, peu importe s'il s'agit de personnel définitif, stagiaire, temporaire ou contractuel, ainsi que tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion, désignation à exercer certaines fonctions (cf. avis 2.365 du 28 mai 1970, 21.029 du 21 décembre 1989, 23.018 du 13 juin 1991, 23.126 du 24 octobre 1991, 23.268 du 18 mars 1991 et 25.080 du 15 septembre 1993).

La plainte est fondée pour autant que les membres du personnel des bureaux de poste de La Calamine ou de Raeren ne disposent pas tous de la connaissance linguistique requise.

Quant au percepteur intérimaire de La Calamine, La Poste doit s'efforcer à ce que soit désigné, dans les plus brefs délais, un percepteur remplissant les conditions de l'article 15 des LLC.

(Avis 30.159 du 18 novembre 1999)

C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

– Administration des Contributions directes - Bureau des recettes de Rhode-Saint-Genèse:

envoi d'une quittance établie en néerlandais insérée dans une enveloppe comportant un en-tête en néerlandais, à un francophone de Linkebeek dont l'appartenance linguistique était connue.

Une quittance adressée à un particulier par un service public constitue un rapport entre ce service et le particulier.

Le bureau des recettes de Rhode-Saint-Genèse est un service régional au sens de l'article 34, § 1^{er}, a, des LLC, qui est tenu d'utiliser dans ses rapports avec les particuliers, la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

En application de l'article 25, § 1^{er}, des LLC, les services locaux emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

L'appartenance linguistique du plaignant étant bien connue du bureau des recettes de Rhode-Saint-Genèse, le document en cause aurait du lui être envoyé en français.

(Avis 30.106/C du 28 janvier 1999)

– Bureau de l'Enregistrement de Tongres:

envoi des lettres en néerlandais à des associations francophones de Fourons.

L'article 34, § 1^{er}, a, alinéa 3, des LLC, dispose que ce type de service utilise dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

L'article 12, alinéa 3, des LLC, dispose que, dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

(Avis [<-1N] 30.108 - 30.109 du 2 septembre 1999)

– Administration des Contributions directes:

déclaration à l'impôt en langue française à une association de langue néerlandaise.

Le service de contrôle Anderlecht 1 est un service régional au sens l'article 35, § 1^{er}, b, des LLC, et est dès lors soumis au même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale. Conformément à l'article 19 des LLC, le formulaire aurait dû être rédigé entièrement en néerlandais.

(Avis 30.205 du 29 avril 1999)

– Belgacom:

Belgacom Hasselt envoie des lettres en néerlandais à une asbl de Fourons ("Groupe d'Animation de Fourons") dont le responsable a fait des demandes nécessaires en français.

Le service régional (Hasselt) de Belgacom utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite (article 34, § 1^{er}, alinéa 4, des LLC).

Pour un particulier de Fourons, il s'agit du français ou du néerlandais, suivant la langue dont il a fait usage (article 12, alinéa 3, des LLC).

(Avis 30.211 du 18 mars 1999)

– **Ministre des Finances:**

demande d'avis concernant les langues à employer pour les commissions des agents de son ministère.

Par rapport aux agents des administrations centrales, cette commission a la valeur d'un certificat au sens des LLC; conformément aux articles 39 et 43 desdites lois, un tel document doit être rédigé dans la langue du rôle linguistique de l'agent.

Par rapport aux agents des services extérieurs, qui sont habilités à exercer des contrôles auprès de personnes publiques ou morales conformément aux dispositions visées dans le projet d'arrêté royal, cette commission revêt surtout le caractère d'un rapport avec des particuliers.

Il s'agit dès lors d'appliquer aux commissions des agents des services extérieurs, les dispositions des LLC régissant l'emploi des langues lors de contacts avec des particuliers dans les services régionaux (articles 33 à 35 des LLC).

(Avis 30.305 du 4 mars 1999)

– **Commission de l'Enregistrement:**

envoi de documents et d'une décision en néerlandais à un Fouronnais francophone concernant son sprl.

La Commission de l'Enregistrement située à Hasselt constitue un service régional au sens de l'article 34, §1^{er}, a, des LLC: son champ d'activité s'étend à des communes unilingues néerlandaises et à des communes dotées d'un régime linguistique spécial telles que Fourons.

Il y a lieu d'établir une distinction entre d'une part la décision prise par la Commission de l'Enregistrement concernant la demande d'enregistrement comme entrepreneur qui constitue un acte, et d'autre part une correspondance qui constitue un rapport entre un service public et un particulier.

Le mot "particulier", utilisé par les LLC, vise le secteur privé par opposition aux services publics et recouvre à la fois tant les personnes physiques que les entreprises privées sans la moindre dérogation en ce qui concerne les communes à régime linguistique spécial.

Il n'y a lieu de faire une distinction entre particuliers et entreprises privées que pour les entreprises privées établies dans une commune sans régime linguistique spécial, auquel cas le service public répond à cette entreprise dans la langue de la région.

Dans le cas présent, s'agissant d'un particulier (entreprise privée ou personne physique) établi à Fourons, il y a lieu de s'adresser dans la langue dont le particulier a fait usage ou demandé l'emploi (article 12, alinéa 3, des LLC).

Dès lors, le secrétariat de la Commission de l'Enregistrement devait établir en français la correspondance adressée à la sprl du plaignant qui est un particulier au sens de l'article 12, alinéa 3, des LLC, son appartenance linguistique étant bien connue.

Quant à la décision prise par la Commission de l'Enregistrement, elle constitue un acte qui en vertu de l'article 13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des LLC, doit être rédigé dans la langue de la région, en l'occurrence le néerlandais. Une traduction peut être obtenue du service qui a dressé l'acte (article 13, § 1^{er}, alinéa 3).

(Avis [\leftarrow]N] 30.334 - 31.066 - 31.011 du 21 octobre 1999)

– **Office national des Pensions - Brabant flamand:**
envoi d'une brochure établie en néerlandais à un francophone de Wezembeek-Oppem.

Une brochure adressée nominativement à un particulier par un service public constitue un rapport entre ce service et le particulier.

Le bureau régional du Brabant flamand de l'ONP est un service régional au sens de l'article 34 § 1^{er}, a, des CPCL, qui est tenu d'utiliser dans ses rapports avec les particuliers, la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

En application de l'article 25, § 1^{er}, des LLC, les services locaux emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

L'appartenance linguistique de l'intéressé était bien connue puisque la lettre accompagnant la brochure était établie en français.

Par ailleurs, en vertu de l'article 38, § 2, des LLC, les services du bureau régional du Brabant flamand doivent être organisés de façon à ce que le public puisse faire usage sans la moindre difficulté des langues reconnues par la présente loi dans les communes de la circonscription.

(Avis 30.343 du 29 avril 1999)

– **Service 100 Liège:**
accueil en langue allemande impossible.

Le service 100 à Liège desservant également des communes de la région de langue allemande, il constitue un service régional au sens de l'article 36, § 1^{er}, des LLC, dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne, ni dans une commune de la région de langue allemande.

Pour ses rapports avec les particuliers, un tel service est tenu d'utiliser la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite (article 36, § 1^{er}, alinéa 3, et 34, § 1^{er}, alinéa 4, des LLC); pour les habitants de La Calamine, cette langue est l'allemand ou le français, suivant la langue du particulier intéressé (article 12, alinéa 2, LLC).

Aux termes de l'article 38, § 3, des LLC, le service doit être organisé de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par les LLC dans les communes de la circonscription.

(Avis 31.002 du 20 décembre 1999)

– **Province de Limbourg:**
envoi de factures en néerlandais à des francophones de Fourons alors que leur appartenance linguistique était connue.

En application de l'article 34, § 1^{er}, a, des LLC, tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumise à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région utilise dans ses rapports avec les particuliers la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Selon l'article 12, alinéa 3, des LLC, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Dans le cas présent, l'appartenance linguistique des plaignants était bien connue de la Province du Limbourg.

La CPCL constate que des avis de paiement en français ont été envoyés par la suite aux plaignants.

(Avis [\langle 1N] 31.059 - 31.060 - 31.068 - 31.069 - 31.070- 31.071 - 31.076 - 31.085 du 18 novembre 1999)

– **Province du Brabant flamand:**

envoi à une francophone de Rhode-St.-Genèse d'une invitation, établie en néerlandais, à un examen mammographique dans le cadre d'une action de prévention du cancer.

L'envoi d'une invitation par la province du Brabant flamand aux habitants des communes de son ressort constitue un rapport entre un service public et des particuliers.

Conformément à l'article 25, § 1^{er}, auquel renvoie l'article 34, § 1^{er}, a, des LLC, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Si l'appartenance linguistique n'est pas connue, il y a une présomption "juris tantum" que le particulier utilise la langue de la région où il habite, en l'occurrence le néerlandais.

Dans le cas présent, il ne ressort pas de la plainte que la plaignante était connue en tant que francophone de l'administration provinciale.

Dans la mesure où la province du Brabant flamand ignorait l'appartenance linguistique de la plaignante, elle n'a pas contrevenu à la loi. La plainte est en conséquence non fondée.

(Avis 31.111 du 21 octobre 1999)

– **Ministère des Finances:**

envoi d'un extrait de relevé cadastral ainsi que d'une fiche de pension en néerlandais à un francophone de Rhode-Saint-Genèse.

Extrait de relevé cadastral

Le service régional du cadastre de Bruxelles doit être considéré comme un service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps à des communes des régions de langue française et de langue néerlandaise.

Conformément à l'article 35, § 1^{er}, des LLC, un tel service doit utiliser dans ses rapports avec un particulier, la langue que celui-ci utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Fiche de pension

En application de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux, comme le Service central des Dépenses fixes, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces derniers ont fait usage. L'appartenance linguistique de l'intéressé était connue.

La plainte, quoique fondée, était dépassée puisque les documents ont, ultérieurement, été envoyés en français au plaignant.

(Avis 31.118 du 9 décembre 1999)

– **La Poste – Audit régional de Bruxelles et du Brabant flamand:**

envoi de documents unilingues néerlandais à un habitant francophone de Bruxelles.

Le service précité, chargé du courrier non distribuable, est un service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps à des communes des régions de langue française et de langue néerlandaise.

Conformément à l'article 35, § 1^{er}, des LLC, il doit utiliser, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'enveloppe contenant des documents en français, la correspondance aurait dû être adressée dans cette langue.

(Avis 31.135 du 7 octobre 1999)

– **Bureau de Recette des Contributions de Rhode-Saint-Genèse:**
avertissement-extrait de rôle partiellement en néerlandais, envoyé à un habitant francophone de cette commune.

Un avertissement-extrait de rôle constitue un rapport avec un particulier (cf. avis 29.205R du 15 janvier 1998).

Le Bureau de Recette de Rhode-Saint-Genèse est un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise, dotées d'un régime spécial, et dont le siège est établi dans cette même région (avis 28.227 du 26 juin 1997).

Dans les communes périphériques, les services régionaux s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont l'intéressé a fait usage ou demandé l'emploi.

L'appartenance linguistique du particulier étant connue du service en cause (cf. adresse libellée en français), le Bureau de Recette de Rhode-Saint-Genèse aurait dû faire usage de la seule langue française.

(Avis [\leftrightarrow 1N] 31.284 du 16 décembre 1999)

D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– **Province du Limbourg:**
publication unilingue néerlandaise sur Internet, de renseignements concernant la commune de Fourons.

La province du Limbourg étendant son champ d'activité à des communes à régimes différents de la région de langue néerlandaise et ayant son siège à Hasselt, commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise, constitue un service régional visé à l'article 34, § 1^{er}, a, des LLC

Aux termes de cet article, un tel service rédige les avis et communications qu'il délivre directement au public, dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

L'application stricte de la loi aurait comme conséquence que les avis et communications, que la province du Limbourg adresse directement au public, se feraient uniquement en néerlandais, même pour le public des communes à régime linguistique spécial.

C'est pourquoi, dans sa jurisprudence constante, la CPCL a estimé que l'application littérale de la loi aurait pour effet de rendre impossible le bilinguisme pour les avis et communications destinés au public des communes du ressort, dotées d'un régime spécial, et qu'une telle interprétation irait manifestement à l'encontre de l'économie générale de la loi qui a voulu, d'une part, renforcer

l'homogénéité des régions unilingues et, de l'autre, reconnaître des facilités en faveur des minorités linguistiques de certaines communes.

De la jurisprudence constante de la CPCL il ressort qu'en matière d'avis et communications au public, un service visé à l'article 34, § 1^{er}, a, des LLC utilise le français et le néerlandais:

- quand il s'adresse directement et spécialement au public des communes à régime spécial;
- pour les documents qui doivent être portés obligatoirement à la connaissance du public de ces communes.

Or, dans le cas présent, les renseignements diffusés sur Internet par la province du Limbourg:

- sont destinés au public en général et non directement au public de la commune de Fourons;
- sont diffusés à titre purement informatif et facultatif.

Partant, la province du Limbourg n'a, en l'occurrence, pas l'obligation de faire publier, sur Internet, les informations incriminées dans une langue autre que le néerlandais.

(Avis 29.043/C du 9 décembre 1999)

E. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

– La Poste:

remise de documents bilingues en région unilingue néerlandophone.

Document bilingue distribué à la réunion régionale à Ostende

Conformément à l'article 33, § 1^{er}, LLC, tout service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans cette région, utilise exclusivement la langue de celle-ci dans les services intérieurs et dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique.

Annexe bilingue envoyée par l'administration centrale au percepteur de De Haan

Conformément à l'article 39, § 2, LLC, dans leurs rapports avec les services locaux de la région de langue néerlandaise, les services centraux utilisent la langue de cette région.

(Avis 30.104 du 4 mars 1999)

– Conseil provincial de Liège:

**les rapports des députés permanents s'effectuent toujours en français;
la décision relative à un amendement d'un conseiller provincial de langue allemande lui a été notifiée en français;**

L'emploi des langues au sein du conseil provincial de Liège, en ce qui concerne les rapports tant oraux qu'écrits, doit être considéré comme un aspect de l'emploi des langues en service intérieur, au sens des LLC.

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des LLC, le service en cause doit faire usage du français ou du néerlandais selon les distinctions faites dans cet article, et même s'il s'agit d'affaires localisées en région de langue allemande.

Conformément au règlement d'ordre intérieur du conseil provincial de Liège, le document en cause ne peut être considéré comme une notification personnelle au conseiller d'une décision prise au sujet d'un amendement. Il s'agit d'un rapport analytique de la réunion, en première frappe dactylographique - document de service intérieur, établi à juste titre en français.

(Avis 30.185 du 25 mars 1999)

IV. BRUXELLES-CAPITALE *SERVICES REGIONAUX ET LOCAUX NON-COMMUNAUX

A. **CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL**

- **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**
recrutement, tant en 1995 qu'en 1996, de personnel de conduite n'ayant pas subi l'examen prescrit sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue.

La CPCL renvoie, une nouvelle fois, à sa jurisprudence en la matière, à savoir que les conducteurs de tram sont considérés comme des membres du personnel ouvrier qui entrent en contact avec le public (cf. avis 28.206 du 13 mars 1998).

Conformément à l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, qui, eu égard à la connaissance linguistique du personnel, renvoie à l'article 21, § 5, des LLC, chaque membre du personnel en contact avec le public est tenu de justifier oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

**(Avis 29.333/B - 30.046/4 du 4 mars 1999 et 30.018/H - 30.018/O du 1^{er} août 1999
(Avis [$\langle \rangle$ 1N]) 30.019/A - 30.019/P - 30.046/5 du 1^{er} avril 1999)**

- **Bruxelles-Capitale – Centre hospitalier Brugmann (réseau IRIS):**
personnel ignorant le néerlandais.

Etant donné qu'il ressort des renseignements communiqués par la direction du centre hospitalier, ainsi que des éléments en possession de la CPCL que certains membres du personnel ne sont pas en mesure de s'exprimer dans la seconde langue (voir également l'avis CPCL 28.125 concernant le service d'accueil), la plainte est fondée.

(Avis 30.056 du 10 juin 1999)

- **La Poste – Bruxelles 4, bureau 92:**
affectation d'un agent unilingue, non en contact avec le public.

Conformément à l'article 21, § 2, des LLC, un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue est imposé à tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans les services locaux de Bruxelles-Capitale.

L'agent en cause n'a pas satisfait au prescrit de l'article précité.

(Avis 30.096 du 4 mars 1999 et 31.157 du 1^{er} juillet 1999)

- **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**
des agents en contact avec le public, recrutés en 1997, seulement 19 auraient réussi l'examen linguistique prévu.

Il y a lieu de faire référence en la matière, à l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, qui, en ce qui concerne les connaissances linguistiques du personnel qui entre en contact avec le public, renvoie à l'article 21, § 5, des LLC.

La plainte est fondée, mais la CPCL prend acte des efforts fournis par la STIB en vue d'améliorer les connaissances linguistiques dans le chef de ses agents et elle insiste pour que ces efforts soient poursuivis.

(Avis 30.113/28 - 30.136/40 et 30.113/29 - 30.136/41 du 28 janvier 1999)

– **La Poste:**

deux règlements contraires aux lois linguistiques, particulièrement dans la région de Bruxelles-Capitale.

Il s'agit d'abord du règlement d'exécution relatif aux mutations volontaires des agents des niveaux 2, 3 et 4, du 14 juillet 1995, qui dispose à l'article 18 que le candidat à une mutation dans un emploi bilingue n'obtient une mutation définitive que s'il satisfait aux conditions des LLC ou de tout règlement postal d'aptitudes linguistiques en vigueur.

En second lieu, il s'agit du règlement du 29 avril 1998 relatif au nouveau principe en matière de mutation.

Etant donné que ces dispositions ne respectent pas l'article 21 des LLC, les règlements relatifs aux mutations de juillet 1995 et d'avril 1998 sont contraires aux lois linguistiques.

De même, les actes de mutations pris en application de ces règlements, qui n'auraient pas respecté strictement les dispositions de l'article 21 précité, sont contraires aux LLC.

(Avis [<>1F] 30.151 du 25 mars 1999)

– **Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale – Service A1/**
Administration de l'Équipement et des Déplacements:

le chef de service n'est pas doté d'un adjoint bilingue.

L'article 43, § 6, des LLC dispose que quand le chef d'une administration est unilingue, il est placé à ses côtés, en vue du maintien de l'unité de jurisprudence, un adjoint bilingue.

Au sujet de la notion de "chef d'administration", le Conseil d'Etat a fait valoir que le problème de la fonction d'adjoint bilingue "ne se trouve posé qu'à partir du niveau administratif où est exercée la direction du service, c'est-à-dire à partir du niveau où les décisions sont, soit prises en dernière instance, soit définitivement préparées pour le ministre (Cf. arrêt Conseil d'Etat 13.120 du 25 juillet 1968).

En l'occurrence, il appartient au directeur général de l'administration de l'équipement et des déplacements – fonctionnaire du rôle bilingue français - de prendre les décisions en dernière instance ou de les préparer pour le ministre. C'est donc à cette personne qu'incombe la responsabilité de l'unité de gestion et de jurisprudence administrative. Il n'y a, dès lors, pas lieu de désigner un adjoint bilingue.

(Avis 30.263 du 11 février 1999)

B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

– **La Poste:**

remise à un habitant néerlandophone d'Uccle, de documents établis en français, relatifs à un envoi destiné à une partie politique.

L'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 sur la réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 p.c., sont soumises aux dispositions des LLC.

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste reste donc soumise à la législation linguistique en matière administrative.

La remise des documents en cause, par La Poste, constitue un rapport avec un particulier.

En vertu de l'article 19 des LLC, les services locaux établis à Bruxelles-Capitale emploient dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En la matière, ils doivent s'efforcer de déterminer l'appartenance linguistique de l'intéressé.

En ce qui concerne le bordereau envoyé au plaignant

Le dossier ne contient pas d'élément faisant ressortir que l'appartenance linguistique du destinataire du bordereau était connue de La Poste (le fait que l'envoi à aller retirer fût destiné à un parti politique n'est en l'occurrence pas un élément probant).

En ce qui concerne le reçu établi lors de la réception de l'envoi

Etant donné que le montant à payer était ajouté en néerlandais sur le reçu, La Poste connaissait l'appartenance linguistique du plaignant et le reçu, quant à lui, devait être établi en néerlandais.
(Avis 29.127/U du 25 novembre 1999)

- **Bureau de Poste de Koekelberg:**
renvoi à l'expéditeur de courrier destiné à un particulier néerlandophone de Ganshoren.

L'expéditeur s'étant trompé de numéro, le facteur n'a pas été en mesure de déposer la correspondance à l'adresse exacte.

Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (avis 27.063 du 7 septembre 1995).

Toutefois, la CPCL constate qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments permettant de déterminer qui a apposé la mention "inconnu".

Que la correspondance n'ait pas atteint son destinataire, relève de la responsabilité de son expéditeur et de l'information qu'il donne à La Poste.
(Avis 29.133 du 11 février 1999)

- **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**
renseignements donnés exclusivement en français aux voyageurs de la ligne 52;
envoi à un particulier néerlandophone d'une lettre établie en néerlandais mais comportant des mentions en français.

La STIB est à considérer comme un service au sens de l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles.

L'article 33 de la loi précitée dispose que les services institués au sein des services visés à l'article 32 dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, sont soumis aux dispositions prévues au chapitre III, section 3, des LLC (services locaux de Bruxelles-Capitale).

L'article 18 des LLC dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

(Avis 29.233/A du 11 février 1999)

- **Sociétés bruxelloises de logement:**
certaines de ces sociétés ne sont pas en mesure d'accueillir un client en néerlandais au téléphone.

Les sociétés bruxelloises de logement agréées par la Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale constituent des services locaux de Bruxelles-Capitale (cf. avis 22.021, 22.048 des 6 décembre 1990 et 17 janvier 1991, 25.140 du 15 décembre 1994 et 28.011 du 29 février 1996).

En application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, et § 2, alinéa 2, des LLC, ces lois leur sont applicables, sauf en ce qui concerne l'organisation de leurs services, le statut de leur personnel et les droits acquis par ce dernier (cf. avis 21.176 du 07 juillet 1990).

Aux termes de l'article 19, § 1^{er}, des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

(Avis 29.270/V du 28 janvier 1999)

– **Electrabel – service de facturation:**
le plaignant n'a pas été servi en néerlandais.

Les associations intercommunales sont des services au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 1^o, des LLC.

Eu égard aux activités qu'elle déploie dans un certain nombre de communes tant de Bruxelles-Capitale que de la Région flamande, l'intercommunale Sibelgaz, en tant que service régional, tombe sous l'application de l'article 35, § 1^{er}, b, des LLC et est, dès lors, soumise au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale. Il en est de même pour Electrabel SA dans les limites de la mission qui lui a été confiée par Sibelgaz.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

(Avis 30.153/A du 14 février 1999)

– **Centre hospitalier Etterbeek-Ixelles:**
personnel ignorant le néerlandais et facture établie en français lors d'une hospitalisation d'urgence.

Le Centre hospitalier en cause constitue un service régional au sens de l'article 35, § 1^{er}, a, des LLC, soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les factures pour les patients sont des rapports avec des particuliers et doivent dès lors être établies dans la langue de l'intéressé, soit le français ou le néerlandais.

Dans le cas sous examen, la facture aurait dû être établie en néerlandais.

(Avis 30.349 du 24 juin 1999)

– **La Poste d'Uccle:**
pas de formulaires en néerlandais pour faire suivre la correspondance suite à un déménagement.

Les bureaux de poste constituent des services locaux au sens de l'article 9 des LLC.

Des formulaires destinés à faire suivre la correspondance suite à un déménagement et des lettres constituent des rapports avec un particulier.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

(Avis 31.012 du 29 avril 1999)

– **Compagnie Intercommunale Bruxelloise des Eaux:**
envoi d'une facture rédigée en néerlandais à un francophone de Kraainem.

La CIBE a son siège établi à Bruxelles-Capitale et a une activité qui s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale, à des communes de la région de langue française et à des communes de la région de langue néerlandaise. C'est dès lors un service régional, au sens de l'article 35, § 1^{er}, b, LLC.

Selon cet article, ce service est soumis au même régime que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale.

La facture qui fait l'objet de la plainte doit être considérée comme un rapport entre un service régional et un particulier.

Selon l'article 19 auquel renvoie l'article 35, § 1^{er}, b, des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Cependant, la plainte est non fondée faute de preuves suffisantes quant au fait que l'intéressé aurait demandé d'obtenir des documents en français.

(Avis 31.152 du 16 décembre 1999)

– **Bruxelles-Capitale – Centre hospitalier Molière-Longchamp:**
envoi de notes de paiement en français à un médecin néerlandophone.

Le Centre hospitalier Molière-Longchamp est une association de droit public régie par les chapitres XII et XIIbis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976.

Conformément à l'article 17, B, 1^o, des LLC, un hôpital public de Bruxelles-Capitale doit utiliser avec les membres de son personnel, la langue que ceux-ci utilisent quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

(Avis 31.174 du 9 septembre 1999)

– **Brigade de gendarmerie d'Auderghem:**
lettre adressée en français à un particulier néerlandophone;
accueil téléphonique exclusivement en français.

La brigade de gendarmerie en cause constitue un service régional au sens de l'article 35, § 1, a, des LLC, et tombe sous le même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dès lors, la convocation aurait dû être établie en néerlandais, et le plaignant aurait dû être accueilli au téléphone dans cette même langue.

(Avis 31.196 du 16 décembre 1999)

C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**
renseignements donnés exclusivement en français aux voyageurs de la ligne 52 et envoi à un particulier néerlandophone d'une lettre établie en néerlandais mais comportant des mentions en français.

La STIB est à considérer comme un service au sens de l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles.

L'article 33 de la loi précitée dispose que les services institués au sein des services visés à l'article 32 dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, sont soumis aux dispositions prévues au chapitre III, section 3, LLC (services locaux de Bruxelles-Capitale).

L'article 18 des LLC dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

(Avis 29.233/A du 11 février 1999)

- **Le Foyer Ixellois:**
annonce unilingue française dans "Vlan".

Les sociétés bruxelloises de logement, agréées par la Société du Logement de la Région bruxelloise, constituent des services locaux de Bruxelles-Capitale.

En application de l'article 1^{er}, § 1-2^o, et § 2, 2^o, des LLC, et conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les LLC sont applicables aux sociétés locales de logement, sauf en ce qui concerne l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par celui-ci (cf. avis 21.176 du 7 juillet 1990).

En vertu de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Dès lors, l'annonce incriminée aurait dû être publiée également en néerlandais dans la presse de langue néerlandaise.

(Avis 29.348/G du 25 novembre 1999)

- **Sociétés immobilières publiques, agréées par la Société de Logement de la Région bruxelloise:**
annonces de recrutement unilingues françaises dans "Vlan".

Etant donné que la CPCL n'est pas au courant de l'identité des sociétés qui ont placé les annonces, et ne peut dès lors leur demander des explications, elle se trouve dans l'impossibilité de se prononcer sur le fondement de la plainte.

Eu égard au caractère répétitif de plaintes de cette espèce, la CPCL a néanmoins invité le Secrétaire d'Etat de la Région de Bruxelles-Capitale à attirer l'attention de toutes les sociétés sur le fait que les offres d'emploi doivent être établies aussi bien en néerlandais qu'en français.

(Avis 30.001/A et 30.072/1 du 18 mars 1999)

– **Le Foyer Laekenois:**
annonces de recrutement unilingues françaises dans "Vlan".

Les sociétés de logement bruxelloises sont soumises aux LLC, sauf en ce qui concerne l'organisation des services, le statut de leur personnel et les droits acquis par ce dernier.

Des annonces de recrutement constituent des communications au public et doivent, conformément à l'article 18 des LLC, être rédigées en français et en néerlandais, lorsqu'elles émanent de services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Etant donné que l'annonce a également été placée dans *Brussel deze week*, périodique ayant une norme de diffusion similaire à celle de "Vlan", la plainte est non fondée.

(Avis 30.001/B du 18 mars et 30.273 du 14 janvier 1999)

– **Le Foyer Etterbeekois:**
annonce de recrutement unilingue française dans "Vlan".

Les sociétés de logement bruxelloises sont soumises aux LLC, sauf en ce qui concerne l'organisation des services, le statut de leur personnel et les droits acquis par ce dernier.

Des annonces de recrutement constituent des communications au public et doivent, conformément à l'article 18 des LLC, être rédigées en français et en néerlandais, lorsqu'elles émanent de services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

L'annonce en néerlandais aurait dû être placée soit également dans "Vlan", soit dans un périodique ayant une norme de diffusion similaire à celle de "Vlan" (ex.: *Brussel deze week*).

(Avis 30.001/C du 18 mars 1999)

– **Compagnie intercommunale bruxelloise des Eaux:**
offres d'emploi unilingues françaises dans "Vlan".

La CIBE constitue un service au sens de l'article 35, § 1^{er}, b, des LLC; partant, elle est tenue, conformément à l'article 18 de ces lois, de rédiger en français et en néerlandais les avis et communications qu'elle adresse au public.

Etant donné que les quotidiens et hebdomadaires dans lesquels ont été placées les annonces en langue néerlandaise, ne sont pas diffusés gratuitement dans Bruxelles-Capitale, et n'ont donc pas la même norme de diffusion que "Vlan", les plaintes sont recevables et fondées.

Les versions néerlandaises des annonces auraient dû être placées soit également dans "Vlan", soit dans un périodique ayant une norme de diffusion similaire à celle de "Vlan" (ex.: *Brussel deze week*).

(Avis 30.001/D du 18 mars 1999)

– **Compagnie intercommunale bruxelloise des Eaux:**
annonce unilingue française.

Cette annonce a déjà fait l'objet d'une plainte.

Une copie de l'avis en cause - 30.113/27 et 30.136/20-21 du 24 septembre 1998 – a été envoyée au plaignant.

(Avis 30.086 du 25 mars 1999)

– **La Cité Moderne:**

brochure unilingue française à l'occasion du 75^e anniversaire.

En application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, et § 2, alinéa 2, des LLC, ces lois sont d'application aux sociétés de logement locales, sauf en ce qui concerne l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par ce dernier (cf. avis 25.140 du 15 décembre 1994).

Les sociétés bruxelloises de logement doivent suivre le même régime linguistique que les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La brochure incriminée constitue une communication au public et doit dès lors être établie en français et en néerlandais (cf. article 18 des LLC).

(Avis 30.113/1 - 30.136/17 et 30.113/2 - 30.136/18 du 4 mars 1999)

– **Commune d'Ixelles:**

dépliants et affiches unilingues français diffusés par l'asbl "La Petite Suisse".

Eu égard au caractère privé de l'asbl "La Petite Suisse", les affiches et dépliants en cause pouvaient être établis en français et la plainte est non fondée.

Lors de la rédaction de communications non officielles par des mandataires communaux il y a lieu, toutefois, d'éviter de donner l'impression qu'il s'agit de communications administratives, communales, notamment suite à la mention de titres (cf. avis 24.084 du 17 février 1993).

(Avis [<>1N] 30.136/12 du 1^{er} juillet 1999)

– **Société nationale des Chemins de Fer belges:**

brochures mises à la disposition des voyageurs uniquement en français à la gare de Jette.

Les dépliants bilingues émanant de la SNCB constituent des avis et communications au public.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Etant donné que la SNCB a confirmé qu'elle a mis des dépliants bilingues à la disposition des voyageurs dans la gare de Jette, la CPCL estime que la plainte est non fondée.

(Avis 30.221 du 18 mars 1999)

– **Ville de Bruxelles - Gendarmerie:**

articles unilingues dans "Vlan".

Le district de la gendarmerie de Bruxelles constitue un service régional au sens de l'article 35, § 1^{er}, des LLC, lequel tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

C'est dire que ses avis et communications au public – tels que les articles incriminés – doivent être établis en français et en néerlandais, soit dans un seul et même document, soit par le biais de publications unilingues à normes de diffusion similaires.

(Avis 31.149 du 1^{er} juillet 1999)

D. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATION ET AUTORISATIONS

- **Administration du Cadastre – Direction de Bruxelles:**
remise d'un extrait cadastral en français à un néerlandophone.

La Direction régionale de Bruxelles doit être considérée comme un service régional au sens de l'article 35, § 1^{er}, b, des LLC, qui renvoie aux articles 17 à 22 (régime des services locaux de Bruxelles-Capitale).

Conformément à l'article 19 des LLC, un tel service emploie dans ses rapports avec les particuliers, la langue que celui-ci utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais; il en résulte que les agents de la Direction régionale de Bruxelles doivent répondre en néerlandais aux néerlandophones qui s'adressent à eux.

Quant aux extraits cadastraux, ils doivent être considérés comme des certificats qui, conformément à l'article 20 des LLC, doivent être rédigés en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé.

(Avis 29.253 du 20 mai 1999)

E. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

- **Bureau de Poste - 1070 Anderlecht 10:**
un employé néerlandophone s'y est vu présenter une note établie uniquement en français.

Le document incriminé, émanant de la Direction régionale de Bruxelles, doit être considéré comme une instruction adressée au personnel.

Aux termes de l'article 35, § 1^{er}, et de l'article 17, § 2, des LLC, les ordres de service et les instructions adressées au personnel ainsi que les formulaires, destinés au service intérieur, sont rédigés en français et en néerlandais.

Partant, le document aurait dû être établi dans les deux langues.

(Avis [<>1F] 29.280 du 25 mars 1999)

***SERVICES LOCAUX COMMUNAUX** **CPAS- AGGLOMERATION DE BRUXELLES**

A. CONNAISSANCE LINGUISTIQUE DU PERSONNEL

- **Commune de Woluwe-Saint-Pierre:**
l'effectif agents des postes ne compte que peu d'agents bilingues.

L'article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose en son § 1^{er} que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 p.c., sont soumises aux dispositions des LLC.

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste continue donc à être soumise à la législation linguistique en matière administrative.

La CPCL souligne que la problématique du bilinguisme dans les bureaux de poste bruxellois a déjà été traitée à maintes reprises (cf. avis 20.133 du 15 septembre 1988, 20.169 du 12 janvier 1989, 20.165 du 20 septembre 1989, 23.258 du 13 janvier 1993, 25.142 du 31 mars 1994, 27.153 du 11 janvier 1996, 27.194 du 29 février 1996, 28.089 du 26 septembre 1996 et 28.252 du 12 juin 1997).

En vertu de l'article 21, §§ 2 et 5, des LLC, les agents attachés aux bureaux de poste de Bruxelles-Capitale doivent prouver leur connaissance de la seconde langue (auprès du SPR).

En outre, le personnel non-statutaire doit satisfaire également aux conditions posées par les fonctions qu'il occupe temporairement (cf. avis CPCL 15.309-16.109 du 30 janvier 1986).

(Avis 29.270/R du 21 octobre 1999)

– **Commune de Molenbeek-Saint-Jean – Police:**
recrutement d'un agent de police ignorant le néerlandais.

Le corps de la police de Molenbeek-Saint-Jean est service local de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Quant à la connaissance linguistique du personnel, il y a lieu de renvoyer à l'article 21, §§ 2 et 5, des LLC, selon lequel nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial, qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

L'agent de police en cause a entre-temps été licencié.

(Avis 29.331/J du 4 mars 1999)

– **Commune de Jette:**
recrutement de gardiens de parc et d'assistants de prévention et de sécurité sans exigence d'examens linguistiques au SPR.

Par rapport aux exigences de l'article 21 des LLC, la commune n'a pas la possibilité matérielle d'envoyer au SPR des candidats recrutés pour quelques semaines, comme par exemple les étudiants candidats à un job de gardien de parc.

En ce qui concerne les assistants de prévention et de sécurité, qui sont des chômeurs de longue durée recrutés via l'ALE, la CPCL demande à la commune de continuer à les encourager à présenter un examen linguistique au SPR, d'autant plus que cet examen est un atout pour la réinsertion professionnelle.

Quant au personnel ALE qui n'arriverait pas à réussir cet examen au SPR, la CPCL rappelle, comme dans son avis 29.233/E du 19 février 1998 concernant les minimexés mis au travail, qu'il est possible au regard des lois linguistiques, de mettre du personnel de métier ou ouvrier unilingue au travail dans un service local de Bruxelles-Capitale, à condition que ce personnel n'exerce aucune fonction le mettant en contact avec le public.

(Avis 31.090 du 29 avril 1999)

B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

– **Ville de Bruxelles – Service des Sports:**
ordre de service 4978 complété uniquement en français;
données d'identification du fax uniquement en français.

Conformément à l'article 17, § 2, des LLC, dans les services locaux de Bruxelles-Capitale, les ordres de service et les instructions adressés au personnel ainsi que les formulaires destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

Etant donné que l'ordre de service en cause n'a pas été rédigé entièrement en français et en néerlandais par le service des sports, la plainte est fondée.

La CPCL prend néanmoins acte du fait que les formulaires sont désormais complétés en français et en néerlandais et que l'identification du télécopieur a été modifiée.

(Avis 30.136/5 du 10 juin 1999)

– **Commune d'Anderlecht:**
note unilingue française émanant du cabinet du secrétaire communal.

Conformément à l'article 17, § 2, des LLC, les ordres de service et les instructions adressés au personnel ainsi que les formulaires destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

Etant donné que la note en langue française était uniquement destinée à un chef de service francophone et que la note de service adressée à tous les fonctionnaires était rédigée dans les deux langues, la plainte est non fondée.

(Avis 30.282 du 10 juin 1999)

– **Ville de Bruxelles:**
transmission à un conseiller communal néerlandophone, d'un relevé des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services, conclus par le collège échevinal, rédigé presque entièrement en français.

Conformément à l'article 17, § 1^{er}, des LLC, tout service local établi dans Bruxelles-Capitale utilise, sans recours aux traducteurs, le français ou le néerlandais, étant entendu que le rôle linguistique du fonctionnaire est déterminant pour le traitement des affaires mentionnées sous les rubriques A, 5^o et 6^o et B, 1^o et 3^o de cette disposition.

Ceci justifie en l'occurrence le traitement exclusivement en français des différentes étapes du dossier administratif relatif aux marchés publics susvisés par le collège échevinal.

Toutefois, les conseillers communaux sont des mandataires publics et aucune disposition légale n'exige qu'ils comprennent ou parlent les deux langues dont l'usage est reconnu dans les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, chaque conseiller communal doit, pour pouvoir remplir normalement son mandat, recevoir dans sa propre langue, non seulement la convocation et les points portés à l'ordre du jour, mais également les documents transmis au conseil par le collège, et ce, quelle que soit la langue dans laquelle l'affaire a été traitée dans le service administratif proprement dit (avis 1526 du 22 septembre 1966, 1708 du 19 janvier 1967, 22.140 du 13 décembre 1990, 25.157 du 16 février 1995).

Dans le cas présent, le relevé des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services conclus par le collège devait être rédigé en français et en néerlandais.

(Avis 30.290 du 24 juin 1999)

C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

– Commune de Jette:

invitation unilingue française à un habitant néerlandophone de la commune.

Une invitation constitue un rapport avec un particulier.

Le CPAS de Jette étant un service local de Bruxelles-Capitale, il doit se conformer à l'article 19, alinéa 1^{er}, des LLC, et employer, dans ses rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'occurrence, le plaignant, habitant néerlandophone de la commune, aurait dû recevoir une invitation rédigée en néerlandais.

(Avis 29.348/I du 2 septembre 1999)

– Commune d'Auderghem:

invitation concernant une nouvelle carte d'identité en français.

La commune d'Auderghem constitue un service local, établi dans Bruxelles-Capitale, qui, conformément à l'article 19 des LLC, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue dont ce dernier a fait usage, quand cette langue est le français ou le néerlandais.

L'envoi de l'invitation en cause constitue un rapport avec un particulier.

L'appartenance linguistique de l'intéressée – appartenance, en l'occurrence, néerlandaise – était connue, ainsi qu'il ressort de l'extrait du registre de la population.

L'invitation aurait donc dû être établie intégralement en néerlandais.

(Avis 30.065 du 1^{er} avril 1999)

– Ville de Bruxelles:

envoi à un conseiller communal néerlandophone d'un extrait de compte bilingue relatif au paiement de ses jetons de présence.

Un extrait de compte constitue un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

(Avis [<>1F] 30.136/3 du 1^{er} avril 1999)

– Commune de Saint-Gilles:

utilisation du français par le bourgmestre et un échevin dans une invitation adressée à un particulier néerlandophone.

La commune de Saint-Gilles est un service local, situé dans Bruxelles-Capitale, qui, sur la base de l'article 19 des LLC, dans ses rapports avec un particulier, emploie la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'envoi d'une invitation nominative, sous pli fermé, constitue un rapport avec un particulier.

L'appartenance linguistique de l'intéressé, en l'occurrence le néerlandais, était connue.

Partant, les documents incriminés auraient dû être rédigés entièrement en néerlandais.

(Avis 30.166/19 du 28 octobre, 31.013 et 31.019 du 18 mars 1999)

– **Commune de Molenbeek-Saint-Jean:**

emploi du français par un collaborateur privé dans un rapport avec un particulier.

La commune de Molenbeek-Saint-Jean constitue un service local situé dans Bruxelles-Capitale. Conformément à l'article 19 des LLC, un tel service emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le service de dépannage constitue un collaborateur privé au sens de l'article 50 des LLC, auquel s'applique la législation linguistique.

Les services policiers sont tenus de veiller à ce que leurs collaborateurs privés appliquent les mêmes règles que celles qui s'appliquent à eux-mêmes.

La facture en cause constitue un rapport avec un particulier.

Elle aurait dû être établie en néerlandais, et le plaignant aurait dû être servi dans la même langue.

(Avis 30.171 du 28 octobre 1999)

– **Commune de Jette – Police:**

envoi à un particulier néerlandophone, d'une lettre en deux exemplaires, l'un en néerlandais et l'autre en français, dans une enveloppe à mentions préimprimées bilingues.

Les lettres envoyées par le bureau de police de Jette aux utilisateurs d'un système d'alarme constituent des rapports entre un service local de Bruxelles-Capitale et des particuliers.

Conformément à l'article 19 des lois LLC, ce service local de Bruxelles-Capitale est tenu d'employer, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En la matière, il doit s'efforcer de déterminer l'appartenance linguistique des particuliers.

La police de Jette avait la possibilité de connaître l'appartenance linguistique du plaignant et ce dernier n'aurait pas dû recevoir le deuxième exemplaire de la lettre, rédigé en français.

Les mentions figurant sur l'enveloppe font partie intégrante de la correspondance et doivent être rédigées dans la même langue que celle-ci.

(Avis [><1F] 31.039 du 9 septembre 1999)

– **Ville de Bruxelles – Police et firme Radar:**

police s'exprimant dans un néerlandais approximatif et ne comprenant pas les questions en néerlandais;

refus de l'employé de la firme Radar de s'exprimer en néerlandais;

pas de reçus et attestations de dédommagement unilingues néerlandais ou bilingues délivrés par la firme Radar.

La police de Bruxelles, service local de Bruxelles-Capitale, aux termes de l'article 19 des LLC, emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dans la mesure où la police de Bruxelles se serait adressée en français au plaignant, le premier point de la plainte est fondé.

La firme Radar constitue un collaborateur privé au sens de l'article 50 des LLC qui dispose que la désignation de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés, ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

Il appartient donc à la Police de Bruxelles de veiller à ce que ses collaborateurs privés respectent la législation linguistique, d'autant plus qu'à l'article 2 des clauses contractuelles techniques du cahier de charges établi entre la ville de Bruxelles et la firme de dépannage, il est stipulé que cette dernière doit disposer de personnel pouvant s'adresser aux particuliers dans la langue de ceux-ci, soit en néerlandais, soit en français.

Il est indiqué par ailleurs que la firme doit également être à même d'établir la facture dans la langue du client ou, si l'appartenance linguistique de ce dernier n'est pas connue, dans la langue de son lieu de domicile.

Dans la mesure où l'employé de la firme Radar se serait adressé en français au plaignant, le second point de la plainte est également fondé.

Comme le plaignant n'a pas joint de copie de la facture de Radar, la CPCL ne peut se prononcer sur ce point.

(Avis 31.053 du 23 septembre 1999)

– **Ville de Bruxelles – Musées de la ville:**

envoi à un particulier néerlandophone d'une invitation libellée en français concernant l'exposition "Otto Dix".

Conformément à l'article 19 LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Etant donné que l'adresse du plaignant figure sur l'enveloppe en néerlandais, il peut être admis que l'appartenance linguistique de l'intéressé était connue.

Partant, l'invitation aurait dû être établie en néerlandais.

(Avis 31.146 du 28 octobre 1999)

– **Commune de Watermael-Boitsfort – Police:**

**inspecteur ignorant le néerlandais;
procès-verbal complété en français.**

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Conformément à l'article 21, § 5, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue.

Dès lors, le policier aurait dû s'adresser au plaignant en néerlandais. La plainte est fondée pour autant que l'intéressé n'en ait pas été capable.

Quant au procès-verbal, les LLC ne sont pas applicables en l'occurrence, cette matière étant réglée par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

(Avis 31.197 du 7 octobre 1999)

D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– Commune d'Anderlecht:

la brochure "Anderlecht Info" n'est pas entièrement bilingue dans l'édition de juin 1997 de "AZ Publi-magazine".

La brochure "Anderlecht info" constitue une communication au public qui, en vertu de l'article 18 des LLC, doit, dans une commune de Bruxelles-Capitale, être rédigée en français et en néerlandais.

Les articles publiés dans cette brochure sont tous des communications adressées par le collège des bourgmestre et échevins à l'ensemble de la population anderlechtoise.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, de telles communications doivent toujours être publiées en français et en néerlandais (cf. avis 24.124 du 01/09/93, 28.153 du 26/09/96, 27.247 du 14/03/96, 28.039 du 18/04/96 et 28.113 du 12/12/96).

La CPCL rappelle et confirme ses avis 28.039 et 28.113 concernant les éditions de janvier et de mai de "Anderlecht info", à savoir que la brochure doit être rédigée entièrement en français et en néerlandais.

(Avis 29.248 du 11 février 1999)

– Ville de Bruxelles – Polbru:

publication dans "Vlan" d'un avis de recrutement unilingue français.

Une annonce émanant d'une administration communale constitue un avis ou une communication destinée au public.

En vertu de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

POLBRU devait faire publier la version néerlandaise de l'annonce, simultanément à la version française, soit également dans "Vlan" (ce qui n'était pas le cas), soit dans un périodique qui, à l'instar de "Vlan" est lui aussi distribué gratuitement à Bruxelles-Capitale (ex. *Brussel deze week*).

La plainte est fondée dans la mesure où l'annonce n'aurait pas fait l'objet d'une publication en néerlandais dans un périodique ayant les mêmes normes de diffusion que "Vlan".

(Avis 29.348/H du 9 décembre 1999)

– Commune d'Ixelles:

le périodique communal compte de nombreux articles unilingues français contenant des informations destinées à tous les habitants de la commune.

L'exemplaire du périodique communal "XL-Notre commune", transmis par le plaignant, contient une majorité d'articles unilingues français émanant des différents mandataires communaux.

Ces articles s'adressent à l'ensemble de la population et sont, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, considérés comme des avis et communications au public, qui, en vertu de l'article 18 des LLC, doivent dans une commune de Bruxelles-Capitale, être rédigés en français et en néerlandais.

(Avis 29.359 du 25 novembre et 31.176 du 28 octobre 1999)

– **Commune de Watermael-Boitsfort – Centre public d'Aide sociale:**
mention unilingue française dans les Pages d'Or 1997-1998.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications au public en néerlandais et en français.

Eu égard au fait que le CPAS se trouve mentionné dans les deux langues dans le guide blanc, la CPCL estime que les plaintes sont non fondées.

Après consultation des Pages d'Or 1999-2000, la CPCL constate que le CPAS ne s'y trouve plus mentionné.

(Avis 30.018/B - 30.019/N - 30.046/12 du 1^{er} juillet 1999)

(Avis 30.018/M - 30.019/E - 30.046/13 du 1^{er} juillet 1999)

– **Commune de Forest:**

les communications relatives aux activités culturelles à l'Abbaye sont publiées uniquement en français dans le périodique communal "L'Avis Forestois".

Les brochures émanant des autorités communales constituent des avis et communications au public au sens des LLC.

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

En l'occurrence, le périodique communal "l'Avis Forestois", aurait dû publier les communications visées dans les deux langues.

(Avis 30.024 du 6 avril 1999)

– **Commune de Woluwe-Saint-Lambert:**

emploi exclusif ou prépondérant du français dans le périodique d'information communal.

Le périodique d'information "Wolu-Info" a un caractère purement communal dont tous les textes paraissent sous la responsabilité exclusive de la commune.

En vertu de l'article 18 des LLC, et suivant la jurisprudence de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public".

De manière plus spécifique, s'appliquent les principes suivants.

1. Le bilinguisme s'applique à toutes les communications du bourgmestre, des échevins et autres mandataires, ainsi qu'à toutes les communications officielles de la commune.
2. Pour d'autres rubriques lesquelles doivent être considérées comme du travail rédactionnel, il y a lieu d'atteindre un juste équilibre entre les textes établis en français et ceux établis en néerlandais.
3. Les annonces d'activités culturelles doivent également être bilingues, à l'exception des activités culturelles n'intéressant qu'un seul groupe linguistique. A ces dernières s'applique le régime qui est applicable au groupe linguistique en question, ainsi que le prescrit l'article 22 des LLC, qui stipule: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Au sujet de toutes ces communications bilingues, il y lieu de signaler qu'elles doivent être rédigées sur un pied de stricte égalité aussi bien quant au contenu que quant aux caractères.

Dans le numéro sous examen (1997/8), certaines informations ne sont données qu'en français (l'annonce du Prix Médiatine 1998 à la page 1, les annonces de la part du service de la jeunesse à la page 3, des mentions rédigées uniquement en français à la page 4), alors qu'elles concernent les deux communautés.

(Avis 30.034/35 du 18 novembre 1999)

– **Ville de Bruxelles – Police:**

annonce de recrutement unilingue française dans "Vlan".

En vertu de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications.

La communication peut se faire soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (avis 28.216/J du 20 mars 1997).

L'annonce aurait dû être placée soit tant en version néerlandaise qu'en version française dans "Vlan", soit en français dans "Vlan" et en néerlandais dans un périodique qui, à l'instar de "Vlan", est lui aussi déposé gratuitement dans toutes les boîtes de Bruxelles-Capitale (ex. *Brussel deze week*).

(Avis 30.072/9 du 10 juin 1999)

– **Ville de Bruxelles – Police:**

– **Commune de Jette – Police:**

– **Commune d'Anderlecht:**

annonces dans "Vlan" et "AZ magazine".

Ces annonces ont déjà fait l'objet de plaintes.

Des copies de l'avis en cause - 30.031 du 11 juin 1998, 30.030 du 10 septembre 1998, 30.032 du 10 septembre 1998, 30.113/7 du 10 septembre 1998 et 30.072/1 du 18 mars 1999 – ont été envoyées au plaignant.

(Avis 30.086 du 25 mars 1999)

– **Commune de Saint-Gilles:**

périodique "Info Culture" rédigé presque exclusivement en français.

Le magazine en cause est édité par l'échevin de la Culture de la commune et le Centre culturel Jacques Franck.

Au sujet des périodiques communaux d'information, la CPCL a avancé ce qui suit (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

En vertu de l'article 18 des LLC, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale sont tenus de publier dans les deux langues, tout ce qui peut être considéré comme des "avis ou communications au public". La même règle s'applique aux articles rédigés par des mandataires ou des agents communaux.

Pour les autres rubriques, qui sont à considérer comme du travail de rédaction, il y a lieu d'atteindre un équilibre équitable.

Aux informations concernant une activité culturelle qui n'intéresse qu'un seul groupe linguistique, s'applique le régime prévu pour le groupe linguistique correspondant, ainsi que le prescrit l'article 22 des LLC aux termes duquel: "Par dérogation aux dispositions de la présente section [III – Bruxelles-Capitale], les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante".

(Avis 30.136/9 du 10 juin 1999)

– **Commune de Schaerbeek – échevin de l'Emploi, de l'Economie et de l'Europe:**

cours de formation en néerlandais, non précisés dans cette langue dans le numéro 5 du périodique "1030".

L'échevin en cause s'adresse à la population en français et en néerlandais.

Les possibilités de formation en langue française peuvent être annoncées exclusivement en français. Les différentes formations en langue néerlandaise doivent être portées à la connaissance des intéressés de façon détaillée et exclusivement en néerlandais. La simple mention des deux établissements du régime néerlandais où les cours peuvent être suivis, sans indication des différentes formations en néerlandais, est insuffisante.

(Avis 30.196 du 23 septembre 1999)

– **Commune de Woluwe-Saint-Pierre:**

le mensuel *Wolu-News* édité par l'asbl "Wolugraphic", présente un grand nombre d'articles unilingues français signés par des mandataires communaux.

Les articles en cause s'adressent à l'ensemble de la population de la commune et sont des avis et communications au public, qui, en vertu de l'article 18 des LLC, doivent, dans une commune de Bruxelles-Capitale, être rédigés en français et en néerlandais (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993, 28.153 du 26 septembre 1996, 27.247 du 14 mars 1996, 28.039 du 18 avril 1996, 28.113 du 27 décembre 1996 et 29.248 du 11 février 1999).

Pour rappel: en application de l'article 50 des LLC, la désignation à quelque titre que ce soit, de collaborateurs privés, ne dispense pas les services de l'observation de ces lois.

La commune ne peut dès lors éluder ses obligations en matière d'emploi des langues par le recours à la publication par un éditeur privé.

(Avis 30.208 du 2 septembre 1999)

– **Commune d'Uccle:**

informations essentiellement établies en français dans "Wolvendael".

Il ressort des statuts de l'asbl "Association Culturelle et Artistique d'Uccle", que celle-ci émane de la commune d'Uccle et est dès lors soumise aux mêmes obligations linguistiques que l'administration communale.

En vertu de l'article 18 des LLC et selon la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier en français et en néerlandais tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993). Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 des LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III – Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Dans les numéros examinés du magazine, la première page est exclusivement rédigée en français; ce, au même titre que l'intégralité du travail rédactionnel. Les communications du bourgmestre et de plusieurs échevins sont rédigées principalement en français.

Les seuls avis officiels de la commune sont parfois rédigés en français et en néerlandais; dans ces annonces, et contrairement au prescrit de la jurisprudence constante de la CPCL, le néerlandais et le français ne sont cependant que rarement placés sur un pied de stricte égalité.

La une de ce périodique doit être bilingue – objectif qui devait se réaliser partiellement, ainsi qu'il ressort d'une lettre du 8 octobre 1998.

Le bilinguisme est également de rigueur pour toutes les communications des bourgmestre et échevins, ainsi que pour les avis officiels de la commune.

Les annonces des activités culturelles doivent, elles aussi, être bilingues à l'exception de celles concernant des activités n'intéressant qu'un seul groupe linguistique.

A remarquer au sujet de toutes ces communications bilingues, qu'elles doivent être rédigées sur un pied de stricte égalité (teneur, caractères). Quant au travail rédactionnel, il y a lieu de poursuivre la réalisation d'un équilibre raisonnable.

(Avis 30.216/1 du 4 mars 1999)

– **Commune d'Uccle – Gendarmerie:**

article publié en français dans le numéro 439 de mai 1998 du "Wolvendael"

La brigade de gendarmerie d'Uccle est un service local au sens de l'article 9 des LLC, situé dans Bruxelles-Capitale.

L'avis publié constitue un avis ou une communication au public et tombe dès lors sous le régime prévu pour les matières administratives.

Les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, communications et formulaires destinés au public (article 18 des LLC).

(Avis 30.216/2 du 28 janvier 1999)

– **Commune d'Anderlecht:**

avis à la population publié en français dans "AZ Publi-Magazine" du 02 septembre 1998 et en néerlandais dans "AZ Publi-Magazine" du 16 septembre 1998.

En vertu de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Les deux textes doivent être identiques (même contenu) et leur publication doit se faire simultanément en cas de publication dans la même revue.

En l'occurrence, l'avis à la population aurait dû faire l'objet d'une publication en français et en néerlandais dans le même numéro de l'hebdomadaire "AZ Publi-Magazine".

(Avis 30.237 du 10 juin 1999)

– **Commune de Schaerbeek:**

articles établis uniquement en français ou dans un néerlandais peu correct dans le périodique d'information communal, "Schaerbeek-Info".

Un périodique communal constitue un avis ou une communication au public.

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

La CPCL estime ne pas être compétente pour se prononcer sur le génie de la langue. Elle constate néanmoins que, dans la brochure, le texte néerlandais est incompréhensible à un point tel que la commune ne satisfait plus aux dispositions de l'article 18 des LLC.

(Avis 30.264 du 28 janvier 1999)

– **Commune de Ganshoren:**

1. unilinguisme du rapport d'incidence soumis à enquête publique, entreprise suite à une demande de permis d'urbanisme de la société Interflat concernant un immeuble situé dans cette commune;

2. plainte antérieure, similaire.

1. L'enquête publique précitée doit se réaliser conformément aux LLC, notamment par une communication dans les deux langues des documents destinés au public. L'article 18, alinéa 1^{er}, des LLC, dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Si le permis d'urbanisme est soumis à enquête publique dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale, c'est l'autorité qui organise cette enquête qui doit mettre à la disposition du public, en français et en néerlandais, tous les documents essentiels du dossier, indispensables à la prise de décision en connaissance de cause.

Les autres documents ne doivent pas nécessairement être traduits, un résumé de ceux-ci pouvant éventuellement être rédigé dans la seconde langue.

Dans le cas présent, un rapport d'incidence est un document essentiel pour l'information des riverains. Il doit pouvoir être disponible dans les deux langues.

Il ne suffit pas que des fonctionnaires bilingues du service d'urbanisme de la commune soient mis à la disposition des habitants pour apporter des explications dans leur langue.

2. Une nouvelle plainte a été introduite par le plaignant. Il a fait connaître à la CPCL l'évolution de cette affaire à savoir:

Suite à la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de ne pas octroyer le permis d'urbanisme, la société Interflat a introduit un recours auprès du collège d'urbanisme de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ce dernier ayant estimé le rapport d'incidence insuffisant, a demandé de soumettre le rapport complet à une nouvelle enquête publique.

Le plaignant constate qu'à nouveau le rapport d'incidence n'a pas été traduit en français.

Par lettre du 15 juillet 1999, la CPCL a fait savoir à la commune qu'il ne lui appartient pas d'intervenir quant à l'exécution de la traduction, la commune devant prendre toutes les dispositions nécessaires afin que le document soit disponible en français et en néerlandais.

En conséquence, la CPCL confirme son premier avis.

(Avis 30.283 du 18 mars 1999 et 31.222 du 16 décembre 1999)

– **Ville de Bruxelles:**
dépliant "Fleurir Bruxelles" – mentions unilingues françaises.

Au vu de la copie du dépliant, jointe à la plainte, la CPCL ne peut constater aucune violation des LLC.

(Avis 30.289 du 10 juin 1999)

– **Commune d'Anderlecht:**
discours en français.

Un discours est un avis ou une communication au public.

La commune d'Anderlecht est un service local situé dans Bruxelles-Capitale qui, sur la base de l'article 18 des LLC, rédige les avis et communications au public en français et en néerlandais.

Conformément à l'article 22 des LLC, il est cependant acceptable que le discours incriminé ait été tenu exclusivement en français, étant donné le fait qu'il s'agissait en l'occurrence de la Fête de la Communauté française.

La plainte est non fondée. Néanmoins, il y a lieu, pour une commune située dans Bruxelles-Capitale, de tendre à un équilibre entre les deux communautés linguistiques dans le déploiement d'activités communales qui s'adressent à une des deux communautés.

(Avis 30.320 du 29 avril 1999)

– **Commune de Watermael-Boitsfort:**
périodique d'information communal "L'Officiel".

Le périodique "l'Officiel" constitue une communication au public qui, conformément à l'article 18 LLC, doit être rédigée en français et en néerlandais dans une commune de Bruxelles-Capitale.

Les termes "en français et en néerlandais" signifient que tous les textes sont repris simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité dans les deux langues."

La partie néerlandaise du numéro de septembre 1998 ne correspond pas à la partie française.

Par lettre du 21 janvier 1999 le bourgmestre de Watermael-Boitsfort a fait savoir à la CPCL que les textes français et néerlandais du magazine "l'Officiel" sont désormais imprimés dans les mêmes caractères.

(Avis 30.357 du 20 mai 1999)

– **Commune de Schaerbeek:**
avis surtout unilingues français dans le périodique d'information communal.

Conformément à l'article 18 des LLC et à la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, sont tenus de publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme un "avis ou une communication au public". Il en va de même des articles rédigés par les mandataires ou agents communaux (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Quant aux autres rubriques, qui sont à considérer comme du travail rédactionnel, il y a lieu d'atteindre un équilibre équitable (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Aux informations relatives à une activité culturelle n'intéressant qu'un seul groupe linguistique, s'applique le régime prévu pour le groupe linguistique en cause, ainsi que le prescrit l'article 22 des LLC: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III, Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un seul groupe linguistique sont soumis au régime applicable de la région correspondante" (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Dans le numéro du magazine sous examen, les avis communaux et les articles sont établis intégralement ou essentiellement en français. Les titres d'articles sont plus grands en français qu'en néerlandais.

Dès lors, la plainte est fondée, à l'exception de la partie qui traite de l'enseignement libre et de la communauté, la CPCL n'étant pas compétente en la matière.

Doivent être bilingues, les avis officiels émanant des échevins et de la commune, et les annonces d'activités culturelles, à l'exception de celles concernant des activités culturelles intéressant exclusivement un seul groupe linguistique. Relativement à toutes ces communications bilingues, il y a lieu de souligner qu'elles doivent être établies sur un pied de stricte égalité (teneur, caractères). Quant au travail rédactionnel, il y a lieu de tendre à la réalisation d'un équilibre équitable.
(Avis 30.358 du 28 janvier 1999)

– **Commune de Watermael-Boitsfort:**
annonce unilingue française dans "Vlan".

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Les journaux dans lesquels vous avez placé l'annonce en néerlandais ne sont pas diffusés gratuitement dans Bruxelles-Capitale et n'ont donc pas la même norme de diffusion que "Vlan".

La version néerlandaise de l'annonce aurait dû être placée soit dans le "Vlan", soit dans une publication ayant une norme de diffusion similaire (ex.: *Brussel Deze week*).
(Avis 31.057 du 20 mai 1999)

E. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

– **Ministre de l'Economie et des Télécommunications:**
demande d'avis concernant les cartes de téléphone destinées aux bénéficiaires du minimum de moyens d'existence ou de guidance éducative.

La carte doit être considérée comme une autorisation au sens des LLC. Il s'agit en effet d'une autorisation accordée, plus précisément celle de faire usage d'un service de base de Belgacom.

Des renseignements communiqués, il ressort que la diffusion et la délivrance de ces cartes se feront par le biais des CPAS, les personnes intéressées faisant l'objet d'une décision du CPAS quant à leur statut social. L'intéressé doit se présenter au CPAS pour y solliciter la carte.

Dès lors, s'appliquent en l'occurrence, les règles se rapportant à la délivrance de permis et d'autorisations par les services locaux (les CPAS en étant).

Ces règles sont les suivantes:

- pour les services locaux de la région de langue française ou de langue néerlandaise: la langue de la région (article 14, § 1^{er}, LLC);
- pour les services locaux de la région de langue allemande: l'allemand ou le français, selon le désir de l'intéressé (article 14, § 3, LLC);

- pour les services locaux d'une commune malmédienne: le français ou l'allemand, selon le désir de l'intéressé (article 14, § 2, a, LLC);
- pour les services locaux établis dans une commune de la frontière linguistique: le néerlandais (le Conseil d'Etat ayant annulé l'article 14, § 2, b, des LLC pour autant qu'il concernait les déclarations et autorisations; cf. arrêt 14.241 du 12 août 1970);
- pour les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale: le français ou le néerlandais, selon le désir de l'intéressé (article 20, § 1^{er}, LLC);
- pour les services locaux établis dans une commune périphérique: le néerlandais ou le français, selon le désir de l'intéressé (article 26, LLC);

Eu égard à ces dispositions, la carte ne peut donc porter des mentions dans les trois langues.

Par contre, la proposition de limiter les mentions sur la carte au strict minimum en ne reprenant qu'une lettre pour la langue, est conciliable avec les dispositions de la législation linguistique. Dans ce cas, en effet, il n'y a pas de méconnaissance formelle des dispositions des articles 14, 20 et 26 des LLC.

(Avis 31.038 du 4 mars 1999)

F. NON-RESPECT DE LA PARITE LINGUISTIQUE

- **Commune de Forest:**
promotion contraire à l'article 21, § 7, des LLC.

L'article 21, § 7, alinéa 2, des LLC, dispose que "sans préjudice des dispositions de l'article 68, alinéa 1^{er}, au plus tard dans les dix ans, à partir du 1^{er} septembre 1963, les emplois égaux ou supérieurs à celui de chef de division doivent être occupés en nombre égal, par des fonctionnaires appartenant à l'un et l'autre groupe linguistique."

La CPCL confirme dès lors son avis 29.245 : la promotion intervenue ayant aggravé le déséquilibre linguistique existant au niveau des emplois égaux ou supérieurs à celui de chef de division, est contraire aux lois linguistiques.

(Avis 30.228 du 25 mars 1999)

V. COMMUNES DOTEES D'UN REGIME SPECIAL

A. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **Commune de Fourons – Bureau de Recette des Contributions:**
avertissements-extraits de rôle complétés en français.

Ce bureau de recette constitue un service local d'une commune à facilités linguistiques lequel est tenu, aux termes de l'article 12 des LLC, de s'adresser aux particuliers dans celle des deux langues, le français ou le néerlandais, dont le particulier intéressé a fait usage, en l'occurrence donc en néerlandais.

L'appartenance linguistique des plaignants était d'ailleurs connue du service.

Les documents litigieux auraient dû être établis intégralement en néerlandais.

(Avis 30.201 - 30.203 du 28 octobre 1999)

B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– Commune de Fourons:

les sacoches des facteurs affichent la mention unilingue néerlandaise *De Post*.

Le bureau de poste de Fourons est un service local au sens de l'article 9 des LLC.

Les mentions figurant sur les sacoches des facteurs doivent être considérées comme des avis et communications au public au sens des LLC.

En vertu de l'article 11, § 2, alinéa 2, des LLC, les avis et communications au public sont rédigés en néerlandais et en français quand le service local est établi dans une commune de la frontière linguistique.

En conséquence, à Fourons, toute inscription apparaissant sur les sacoches des facteurs doit systématiquement être bilingue.

(Avis 29.171 du 28 octobre 1999)

– Ville d'Enghien:

communication française concernant l'enseignement communal.

Les offres d'emploi constituent des communications au public que les services locaux des communes de la frontière linguistique doivent rédiger en français et en néerlandais (article 11, § 2, alinéa 2, des LLC).

Que l'annonce concerne un emploi de l'enseignement du régime français, ne dispense pas le service de l'obligation de la publier en français et en néerlandais.

(Avis 31.106 du 23 septembre 1999)

– Ministère de la Communauté flamande – Aminal (Cellule Taxe sur les Eaux souterraines):

pas de documents en français pour la commune de Fourons.

Le document en question est prescrit par un arrêté du gouvernement flamand. Quand ce document est demandé par un habitant francophone d'une commune à régime spécial, il doit être envoyé à l'intéressé dans la langue de ce dernier.

Lorsque la commune de Fourons s'adresse, en la matière, à ses habitants, elle est tenue de ce faire en néerlandais ou en français suivant la langue des intéressés.

(Avis 31.282 du 28 novembre 1999)

C. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

– Ministre de l'Economie et des Télécommunications:

demande d'avis concernant les cartes de téléphone destinées aux bénéficiaires du minimum de moyens d'existence ou de guidance éducative.

La carte doit être considérée comme une autorisation au sens des LLC. Il s'agit en effet d'une autorisation accordée, plus précisément celle de faire usage d'un service de base de Belgacom.

Des renseignements communiqués, il ressort que la diffusion et la délivrance de ces cartes se feront par le biais des CPAS, les personnes intéressées faisant l'objet d'une décision du CPAS quant à leur statut social.

L'intéressé doit se présenter au CPAS pour y solliciter la carte.

Dès lors, s'appliquent en l'occurrence, les règles se rapportant à la délivrance de permis et d'autorisations par les services locaux (les CPAS en étant).

Ces règles sont les suivantes:

- pour les services locaux de la région de langue française ou de langue néerlandaise: la langue de la région (article 14, § 1^{er}, LLC);
- pour les services locaux de la région de langue allemande: l'allemand ou le français, selon le désir de l'intéressé (article 14, § 3, LLC);
- pour les services locaux d'une commune malmédienne: le français ou l'allemand, selon le désir de l'intéressé (article 14, § 2, a, LLC);
- pour les services locaux établis dans une commune de la frontière linguistique: le néerlandais (le Conseil d'Etat ayant annulé l'article 14, § 2, b, des LLC pour autant qu'il concernait les déclarations et autorisations; cf. arrêt 14.241 du 12 août 1970);
- pour les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale: le français ou le néerlandais, selon le désir de l'intéressé (article 20, § 1^{er}, LLC);
- pour les services locaux établis dans une commune périphérique: le néerlandais ou le français, selon le désir de l'intéressé (article 26, LLC);

Eu égard à ces dispositions, la carte ne peut donc porter des mentions dans les trois langues.

Par contre, la proposition de limiter les mentions sur la carte au strict minimum en ne reprenant qu'une lettre pour la langue, est conciliable avec les dispositions de la législation linguistique.

Dans ce cas, en effet, il n'y a pas de méconnaissance formelle des dispositions des articles 14, 20 et 26 des LLC.

(Avis 31.038 du 4 mars 1999)

D. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- La Poste - Bureau de Dottignies, Comines et Mouscron:

des agents en contact avec le public n'ont pas le brevet linguistique délivré par le Secrétariat permanent au Recrutement.

Conformément à l'article 15, § 2, alinéa 5, des LLC, "dans les services locaux autres que ceux des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas.

Cette connaissance appropriée à l'emploi est établie par un examen."

Conformément à l'article 53, alinéa 1^{er}, des LLC, seul le secrétaire permanent au recrutement est compétent pour délivrer des certificats en vue d'attester les connaissances linguistiques exigées par la loi du 2 août 1963.

(Avis [<>1F] 30.040 - 30.182 du 25 mars 1999)

VI. SERVICES LOCAUX UNILINGUES

A. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– Bureau de poste à De Haan:

mise à la disposition du public de dépliants d'information plurilingues, relatifs à des produits mis en vente aux guichets des bureaux de poste situés en région homogène de langue néerlandaise.

Le bureau de poste de De Haan est un service local au sens de l'article 9 des LLC.

Conformément à l'article 11, § 1^{er}, des LLC, les services locaux de la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Dès lors, les dépliants d'information concernant la nouvelle carte téléphonique auraient dû être établis uniquement en néerlandais.

(Avis 30.286 du 29 avril 1999)

B. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

– Ministre de l'Economie et des Télécommunications:

demande d'avis concernant les cartes de téléphone destinées aux bénéficiaires du minimum de moyens d'existence ou de guidance éducative.

La carte doit être considérée comme une autorisation au sens des LLC. Il s'agit en effet d'une autorisation accordée, plus précisément celle de faire usage d'un service de base de Belgacom.

Des renseignements communiqués, il ressort que la diffusion et la délivrance de ces cartes se feront par le biais des CPAS, les personnes intéressées faisant l'objet d'une décision du CPAS quant à leur statut social. L'intéressé doit se présenter au CPAS pour y solliciter la carte.

Dès lors, s'appliquent en l'occurrence, les règles se rapportant à la délivrance de permis et d'autorisations par les services locaux (les CPAS en étant).

Ces règles sont les suivantes:

- pour les services locaux de la région de langue française ou de langue néerlandaise: la langue de la région (article 14, § 1^{er}, LLC);
- pour les services locaux de la région de langue allemande: l'allemand ou le français, selon le désir de l'intéressé (article 14, § 3, LLC);
- pour les services locaux d'une commune malmédienne: le français ou l'allemand, selon le désir de l'intéressé (article 14, § 2, a, LLC);
- pour les services locaux établis dans une commune de la frontière linguistique: le néerlandais (le Conseil d'Etat ayant annulé l'article 14, § 2, b, des LLC pour autant qu'il concernait les déclarations et autorisations; cf. arrêt 14.241 du 12 août 1970);
- pour les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale: le français ou le néerlandais, selon le désir de l'intéressé (article 20, § 1^{er}, LLC);
- pour les services locaux établis dans une commune périphérique: le néerlandais ou le français, selon le désir de l'intéressé (article 26, LLC);

Eu égard à ces dispositions, la carte ne peut donc porter des mentions dans les trois langues.

Par contre, la proposition de limiter les mentions sur la carte au strict minimum en ne reprenant qu'une lettre pour la langue, est conciliable avec les dispositions de la législation linguistique. Dans ce cas, en effet, il n'y a pas de méconnaissance formelle des dispositions des articles 14, 20 et 26 des LLC.

(Avis 31.038 du 4 mars 1999)

VII. REGION DE LANGUE ALLEMANDE ET COMMUNES MALMEDIENNES

A. **CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL**

– **La Poste:**

**réunions des percepteurs des postes de la région de langue allemande, exclusivement en français;
les documents concernant les nouveaux services de la région de langue allemande n'existent qu'en français;
à La Calamine et à Raeren, le personnel des bureaux de poste ne possède pas la connaissance linguistique requise.**

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste reste soumise aux LLC.

Réunions en langue française des percepteurs des postes de la région de langue allemande

Le genre des réunions n'ayant pas été spécifié, la CPCL ne peut que renvoyer aux principes généraux repris dans les LLC: les services sont tenus d'utiliser, dans leurs rapports avec les services de la région de langue allemande, la langue de cette région, à savoir l'allemand.

Ce, du fait de l'unilinguisme des régions linguistiques homogènes, érigé en règle générale (articles 39, § 2, 36, § 1^{er}, alinéa 2, et 10, des LLC).

Les documents relatifs aux nouveaux services en région de langue allemande n'existent qu'en français

Conformément aux LLC et à la jurisprudence constante de la CPCL, les documents destinés à la région de langue allemande, doivent être libellés en allemand.

Connaissances linguistiques du personnel des bureaux de La Calamine et de Raeren.

Les deux bureaux sont à considérer comme des services locaux au sens de l'article 9 des LLC.

Conformément à l'article 15 des LLC, dans les services locaux établis dans les régions de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région.

Il y a lieu d'entendre par une nomination ou un détachement, tout apport de personnel nouveau, peu importe s'il s'agit de personnel définitif, stagiaire, temporaire ou contractuel, ainsi que tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion, désignation à exercer certaines fonctions (cf. avis 2.365 du 28 mai 1970, 21.029 du 21 décembre 1989, 23.018 du 13 juin 1991, 23.126 du 24 octobre 1991, 23.268 du 18 mars 1991 et 25.080 du 15 septembre 1993).

La plainte est fondée pour autant que les membres du personnel des bureaux de poste de La Calamine ou de Raeren ne disposent pas tous de la connaissance linguistique requise.

Quant au percepteur intérimaire de La Calamine, La Poste doit s'efforcer à ce que soit désigné, dans les plus brefs délais, un percepteur remplissant les conditions de l'article 15 des LLC.

(Avis 30.159 du 18 novembre 1999)

B. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES

– La Poste:

**réunions des percepteurs des postes de la région de langue allemande, exclusivement en français;
les documents concernant les nouveaux services de la région de langue allemande n'existent qu'en français;
à La Calamine et à Raeren, le personnel des bureaux de poste ne possède pas la connaissance linguistique requise.**

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste reste soumise aux LLC.

Réunions en langue française des percepteurs des postes de la région de langue allemande

Le genre des réunions n'ayant pas été spécifié, la CPCL ne peut que renvoyer aux principes généraux repris dans les LLC: les services sont tenus d'utiliser, dans leurs rapports avec les services de la région de langue allemande, la langue de cette région, à savoir l'allemand. Ce, du fait de l'unilinguisme des régions linguistiques homogènes, érigé en règle générale (articles 39, § 2, 36, § 1^{er}, alinéa 2, et 10, des LLC).

Les documents relatifs aux nouveaux services en région de langue allemande n'existent qu'en français.

Conformément aux LLC et à la jurisprudence constante de la CPCL, les documents destinés à la région de langue allemande, doivent être libellés en allemand.

Connaissances linguistiques du personnel des bureaux de La Calamine et de Raeren.

Les deux bureaux sont à considérer comme des services locaux au sens de l'article 9 des LLC.

Conformément à l'article 15 des LLC, dans les services locaux établis dans les régions de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région.

Il y a lieu d'entendre par une nomination ou un détachement, tout apport de personnel nouveau, peu importe s'il s'agit de personnel définitif, stagiaire, temporaire ou contractuel, ainsi que tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion, désignation à exercer certaines fonctions (cf. avis 2.365 du 28 mai 1970, 21.029 du 21 décembre 1989, 23.018 du 13 juin 1991, 23.126 du 24 octobre 1991, 23.268 du 18 mars 1991 et 25.080 du 15 septembre 1993).

La plainte est fondée pour autant que les membres du personnel des bureaux de poste de La Calamine ou de Raeren ne disposent pas tous de la connaissance linguistique requise.

Quant au percepteur intérimaire de La Calamine, La Poste doit s'efforcer à ce que soit désigné, dans les plus brefs délais, un percepteur remplissant les conditions de l'article 15 des LLC.

(Avis 30.159 du 18 novembre 1999)

– Belgacom:

**service de réparation à personnel ignorant l'allemand en région de langue allemande;
téléboutique mobile sans personnel germanophone à Saint-Vith.**

Belgacom constitue une entreprise publique autonome qui, conformément à l'article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, est soumise aux dispositions des LLC.

Ignorance de l'allemand dans le chef du personnel technique occupé en région de langue allemande

Aux termes de l'article 36, § 1^{er}, des LLC, le service technique de Belgacom – service régional – est soumis, pour ses rapports avec les particuliers, à l'article 34, § 1^{er}, des LLC lequel dispose que la langue à utiliser est celle imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite, en l'occurrence, l'allemand.

Le service doit être organisé de façon telle que public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par les LLC dans les communes de la circonscription (article 38, § 3, LLC; cf. avis 23.101 du 26 septembre 1991).

L'argument selon lequel les services ont été temporairement débordés suite aux intempéries, pourrait à la rigueur être accepté, mais la référence à la période des vacances ne saurait justifier le fait que les germanophones n'aient pu être servis, tous, dans leur langue.

Téléboutique mobile sans personnel germanophone à Saint-Vith

Au moment où la téléboutique mobile se trouve à Saint-Vith, elle constitue un service local au sens des LLC.

L'article 12, alinéa 2, des LLC, dispose qu'il est toujours répondu dans la langue utilisée par le particulier, quand celui-ci s'adresse en français ou en allemand à un service établi dans une commune malmédienne ou dans une commune de la région de langue allemande.

Belgacom doit s'organiser de manière à pouvoir respecter les LLC.

(Avis 31.065 - 31.096 du 21 octobre 1999)

CHAPITRE TROISIEME

RUBRIQUES PARTICULIERES

I. EMPLOI DES LANGUES DANS LES ENTREPRISES

– Reader's Digest:

documents transmis aux instances sociales, exclusivement en anglais.

Des documents d'entreprises privées, prescrits par la loi et tombant dès lors sous l'application de l'article 52 des LLC, doivent être envoyés aux instances sociales en néerlandais s'ils concernent du personnel néerlandophone et en français s'ils concernent du personnel francophone.
(Avis 31.105 du 1^{er} juillet 1999)

II. APPLICATION DES LLC AUX CONSEILLERS COMMUNAUX

– Ville de Bruxelles – Conseil communal:

rapports distribués pas intégralement traduits en français.

Dans ses avis 1526 du 22 septembre 1966, 1708 du 19 janvier 1967 et 22.140 du 13 décembre 1990, la CPCL a estimé que tous les points figurant à l'ordre du jour des réunions des conseils communaux intéressaient tous les conseillers communaux, quelle que soit leur appartenance linguistique. Et que dans les communes de Bruxelles-Capitale, chaque conseiller devait donc, pour pouvoir remplir normalement son mandat, recevoir dans tous les cas, dans sa langue propre, non seulement la convocation mais également tous les points portés à l'ordre du jour.

Dans son avis 1444 du 12 janvier 1967, concernant notamment les questions et interpellations en néerlandais, la CPCL a émis l'avis qu'il y avait lieu de prendre en compte les éléments suivants:

- l'emploi oral des langues, lors des débats des conseils communaux de Bruxelles-Capitale, est libre: la Commission s'est prononcée à l'occasion de l'avis précité 1526;
- nul échevin, nul conseiller à Bruxelles-Capitale ne peut, quelle que soit son appartenance linguistique, être tenu de comprendre ou de parler l'autre langue;
- quelle que soit la langue utilisée, la différence de langue ne peut avoir d'incidence sur le fonctionnement normal du conseil communal.

La CPCL, estime que la plainte est dès lors fondée dans la mesure où les conseillers communaux n'ont pas eu la possibilité de recevoir les rapports intégralement rédigés dans leurs langue propre.
(Avis [><1F] 30.269 du 10 juin 1999)

– Commune de Evere – Conseil communal:

points à l'ordre du jour, avec des notes explicatives libellées uniquement en français;
texte d'une motion, uniquement en français.

Dans ses avis 1526 du 22 septembre 1966, 1708 du 19 janvier 1967, 22.140 du 13 décembre 1990 et 28.279 du 11 septembre 1997, la CPCL a estimé que tous les points figurant à l'ordre du jour des réunions des conseils communaux intéressaient tous les conseillers communaux, quelle que soit leur appartenance linguistique.

Et que dans les communes de Bruxelles-Capitale, chaque conseiller devait donc, pour pouvoir remplir normalement son mandat, recevoir dans tous les cas, dans sa langue propre, non seulement la convocation mais également tous les points portés à l'ordre du jour.

Dans son avis 1444 du 12 janvier 1967, concernant notamment les questions et interpellations en néerlandais, la CPCL a émis l'avis qu'il y avait lieu de prendre en compte les éléments suivants:

- l'emploi oral des langues, lors des débats des conseils communaux de Bruxelles-Capitale, est libre: la Commission s'est prononcée à l'occasion de l'avis précité 1526;
- nul échevin, nul conseiller à Bruxelles-Capitale ne peut, quelle que soit son appartenance linguistique, être tenu de comprendre ou de parler l'autre langue;
- quelle que soit la langue utilisée, la différence de langue ne peut avoir d'incidence sur le fonctionnement normal du conseil communal.

Eu égard à sa jurisprudence, les motions ajoutées à l'ordre du jour conformément à l'article 97 de la nouvelle loi communale, doivent, au même titre que les autres points de l'ordre du jour, pouvoir être comprises de tous les conseillers communaux afin qu'ils puissent émettre un vote en connaissance de cause.

Cela s'applique non seulement aux motions, mais également aux points ajoutés à l'ordre du jour à la demande des conseillers, conformément à ce même article.

(Avis 30.332 - 30.333 du 20 mai 1999)

(Avis 30.136/11 du 18 mars et 30.379 du 29 avril 1999)

– **Commune d'Anderlecht:**

traduction tardive de documents remis en français à un conseiller communal néerlandophone.

Tous les points portés à l'ordre du jour des réunions des conseils communaux intéressent tous les conseillers communaux, quelle que soit leur appartenance linguistique.

Dans les communes de Bruxelles-Capitale, chaque conseiller doit donc, pour pouvoir remplir normalement son mandat, recevoir dans tous les cas, dans sa langue propre, non seulement la convocation mais également tous les points portés à l'ordre du jour ainsi que les rapports et documents.

Dans le cas présent, tout en reconnaissant que la traduction des documents peut poser problème lorsque les délais sont assez courts, les documents rédigés en néerlandais devaient être mis à la disposition des conseillers communaux en même temps que les documents rédigés en français.

(Avis 31.025 du 10 juin 1999)

– **Ville de Bruxelles – Conseil communal:**

le budget de la « Maison des aveugles » qui devait être soumis au débat et au vote des conseillers communaux comprenait des pièces qui n'étaient pas entièrement rédigées dans les deux langues.

Tous les points portés à l'ordre du jour des réunions des conseils communaux intéressent tous les conseillers communaux, quelle que soit leur appartenance linguistique.

Dans les communes de Bruxelles-Capitale, chaque conseiller doit donc, pour pouvoir remplir normalement son mandat, recevoir dans tous les cas, dans sa langue propre, non seulement la convocation mais également tous les points portés à l'ordre du jour ainsi que les rapports et documents.

(Avis 31.054 du 24 juin 1999)

III. EXAMENS LINGUISTIQUES

– Communes de la frontière linguistique:

Délégation d'un observateur à tous les examens organisés par les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, en application de l'article 61, § 4, des LLC.

Ces examens et les rapports dont ils ont fait l'objet, sont les suivants:

Examen organisé à:	Rapport:
Renaix (ville) - le 23 janvier 1999	31.018
Renaix (ville) - le 13 février 1999	31.031
Renaix (CPAS) - le 17 février 1999	31.040
Renaix (ville) - le 13 mars 1999	31.043 et 31.064
Fourons (CPAS) - le 16 mars 1999	31.052
Renaix (ville) - le 14 avril 1999	31.099
Renaix (ville) - le 21 avril 1999	31.100
Renaix (ville) - le 8 mai 1999	31.104
Enghien (ville) - le 26 mai 1999	31.133
Mouscron (ville) - le 18 août 1999	31.193
Lessines (commune) - le 4 septembre 1999	31.180
Flobecq (commune) - le 6 septembre 1999	31.204
Renaix (ville) - le 9 octobre 1999	31.220
Espierres-Helchin (commune) - le 12 octobre 1999	31.255
Mouscron (ville) - le 30 octobre 1999	31.236
Fourons (ville) - le 2 et 4 décembre 1999	31.232
Mouscron (ville) - le 15 décembre 1999	31.292

– Ministre de l'Intérieur:

demande d'avis au sujet des examens linguistiques que doivent réussir les assistants de police des communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les exigences en matière d'examens linguistiques à imposer aux candidats sollicitant une fonction dans un service local de Bruxelles-Capitale sont déterminées par l'article 21 des LLC.

Il en résulte que les assistants de police devront réussir, avant leur nomination, un examen écrit et un examen oral de niveau 2+ portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, conformément à l'article 21, §§ 2 et 5, des LLC, et conformément aux articles 8 et 9, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° IX du 30 novembre 1966, fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévues à l'article 53 des LLC.

Quant au problème de savoir à quel stade de la procédure de recrutement et de nomination il convient de réussir lesdits examens, la CPCL estime que l'examen écrit de niveau 2+ doit être réussi au cours des épreuves de sélection, c'est-à-dire avant d'être admis comme aspirant assistant de police.

L'examen oral de niveau 2+ doit être réussi avant d'exercer des missions mettant son titulaire en contact avec le public, donc avant d'être nommé en qualité d'assistant de police stagiaire (voir en ce sens l'avis 24.050 du 13 mai 1992 concernant les examens linguistiques des agents de police et l'avis 24.167 du 20 janvier 1993 concernant les examens linguistiques des officiers de police).
(Avis [\leftrightarrow 1F] 31.062 du 29 avril 1999)

IV. EMPLOI DES LANGUES ETRANGERES

– Belgacom:

usage d'expressions exclusivement en anglais telles que *Calling Card*, *Axis of Belgium* et *Customer Service Manager*, lors de la présentation d'un nouveau service à la clientèle.

L'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC.

Si l'utilisation d'un nom de produit dans une langue étrangère est admise pour autant que l'annonce ou l'avis même soient rédigés conformément aux LLC, il n'en va pas de même de l'utilisation de dénominations en langue étrangère qualifiant des services, fonctions ou distinctions.

Toutefois, la CPCL est consciente que Belgacom et ses filiales sont tenues d'agir dans un environnement concurrentiel: suite à la loi du 19 décembre 1997 modifiant celle, précitée, du 21 mars 1991, le marché des télécommunications est entièrement libéralisé depuis le 1^{er} janvier 1998.

(Avis [$><1F$] 28.133 du 18 mars 1999)

– Région de Bruxelles-Capitale:

publication trilingue (N-F-Ang.) comportant certains noms de lieux unilingues français dans le texte anglais.

Conformément à l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais.

Les services de la Région de Bruxelles-Capitale sont tenus, dans les publications qu'ils destinent ou font à l'étranger et qui peuvent, le cas échéant, être rédigées dans une autre langue que celles employées en Belgique, de rédiger leurs dénominations et adresses comme celles d'autres organismes publics, en néerlandais et en français afin de faire apparaître que la Région de Bruxelles-Capitale est une région bilingue.

Etant donné que la publication est essentiellement destinée à l'étranger, et s'adresse à un groupe cible spécifique (à savoir, les agences immobilières, les investisseurs belges et étrangers, et le monde du bâtiment), elle pouvait être rédigée également en anglais.

Dans le texte anglais, les dénominations et adresses des organismes publics doivent être mentionnées aussi bien en néerlandais qu'en français.

(Avis 30.034/25 du 28 janvier 1999)

– Région de Bruxelles-Capitale:

publication de dépliants en turc, portugais, arabe et anglais dans le cadre de l'enquête publique relative à la prévention et la gestion des déchets pour 1998-2002.

Les dépliants en cause ont déjà fait l'objet d'avis de la CPCL.

Dans ces avis 30.046/20/21 et 30.113/3/4 du 2 juillet 1998, la CPCL estimait que l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (IBGE) est un service centralisé de la Région de Bruxelles-Capitale qui tombe sous l'application de l'article 32 de la loi du 16 juillet 1989

portant diverses réformes institutionnelles. Il en ressort que le chapitre V, section 1^{ère}, des LLC lui est applicable à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

En conséquence, et conformément à l'article 40, alinéa 2 des lois précitées, les avis et communications que les services de la Région font directement au public doivent être rédigés en français et en néerlandais. Il en est de même des formulaires qu'ils mettent eux-mêmes à la disposition du public.

Mais eu égard au caractère spécifique de la brochure, c'est à dire recueillir des informations relatives aux habitudes environnementales des populations allochtones, une édition de la brochure également en turc, en arabe, en portugais et en anglais était admissible.

(Avis [\langle >1N] 30.136/1 du 18 novembre 1999)

– **La Poste – service Philatélie:**

emploi de l'anglais.

L'article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose en son § 1^{er}: que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des LLC.

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste reste dès lors soumise à la législation linguistique en matière administrative (cf. avis 25.142 du 31 mars 1994 et 27.153 du 11 janvier 1996).

En l'occurrence, elle agit comme un service central. Aux termes de l'article 40, alinéa 1^{er}, des LLC, les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique imposé auxdits services. Les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais, conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC.

"Philanews" est une dénomination: en soi, le mot ne figure dans aucune langue; il fait office de nom propre valant pour les deux langues.

L'emploi des termes *First Day Sheet*, *Belgium 1*, etc. ne procède d'aucune convention, même internationale. Toutefois, ces termes sont utilisés depuis des années, ici et dans les autres pays. L'emploi restreint de l'anglais peut être accepté dans la perspective internationale et commerciale, vu le fait que le service Philatélie s'adresse aussi aux philatélistes de par le monde. La phrase *We're on the net* s'inscrit dans le même ordre d'idées.

La mention *I love you* figurant sur un timbre-poste, ne peut être considérée comme un avis ou comme une communication que La Poste adresse au public.

Il s'agit d'ailleurs d'un timbre utilisé entre particuliers à des fins spécifiques et libres de toute contrainte linguistique. La plainte est non fondée.

(Avis 31.073 du 28 octobre 1999)

– **Loterie Nationale:**

appellation anglaise de son produit *Win for Life*; sur le billet de loterie, les indications en français précéderaient celles libellées en néerlandais.

Appellation *Win for life*

Les mentions apportées sur les billets de la loterie nationale constituent des avis ou communications faits directement au public par un service central au sens des LLC, à savoir la Loterie nationale.

En vertu de l'article 40, alinéa 2, des LLC, ces mentions doivent être libellées en français et en néerlandais.

L'ajout exceptionnel, pour des raisons commerciales, de la dénomination du produit en anglais *Win for life* ne constitue pas une violation des LLC (cf. avis 26.061 du 7 juillet 1994 concernant le *Brussels Business Pass* de la STIB ainsi que l'avis 30.059/A relatif à la terminologie *Only you* sur une publicité de la Loterie nationale).

Néanmoins, la CPCL insiste auprès de La Loterie nationale pour qu'elle utilise les langues nationales dans la mesure du possible.

Texte français précédant le texte néerlandais

Le néerlandais, le français et l'allemand apparaissent alternativement aux 1^{er}, 2^e, et 3^e places sur les billets de la Loterie nationale: cette pratique est conforme à la jurisprudence de la CPCL.

(Avis 31.125 du 7 octobre 1999)

– **Commune de Schaerbeek:**

dépliant partiellement trilingue (français-néerlandais-arabe), émanant de l'échevin de l'Emploi et de la Mission locale Emploi et Formation.

Formellement, aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale sont tenus d'établir en français et en néerlandais, tout ce qui peut être considéré comme un avis ou une communication au public.

La même remarque s'applique aux articles rédigés par des mandataires ou agents communaux.

Le dépliant en cause étant également destiné de manière spécifique aux étrangers et son objectif étant la facilitation de l'intégration dont l'emploi constitue un facteur majeur, la CPCL peut, à titre exceptionnel, accepter que l'avis de l'échevin, établi en français et en néerlandais, soit rédigé également en d'autres langues.

Les textes traduits seront cependant précédés de la mention "Traduction".

(Avis 31.240-31.241-31.242-31.243-31.244-31.245-31.253 du 9 décembre 1999)

V. SANCTIONS

– **Bureaux de poste de Comines et Mouscron:**

suite à l'avis 30.040-30.182 du 25 mars 1999, un agent du bureau de poste de Mouscron invite la CPCL à faire annuler le Règlement postal d'aptitudes linguistiques.

La CPCL insiste à nouveau sur le caractère illégal de ce règlement et demande au ministre des Télécommunications de prendre les mesures qui s'imposent pour rétablir la sécurité juridique en la matière.

Quant à la demande d'application de l'article 61, § 7, des LLC, la CPCL fait remarquer que l'objet de cette plainte n'entre pas dans les cas visés à l'article 61, § 7.

(Avis 31.215 du 23 septembre 1999)

VI. NOTAIRES

- **Compagnie des Notaires:**
annonces publiées en français dans "Vlan" et/ou le mensuel "AZ" concernant la vente de biens immobiliers dans des communes de la région de langue néerlandaise dotées ou non d'un régime spécial, et à Bruxelles-Capitale.

Dans ses rapports avec le public, le notaire est tenu de respecter les LLC (cf. avis 3823 du 18 décembre 1975). Conformément à l'esprit de cette législation, le notaire doit respecter le régime linguistique administratif de sa résidence ou, s'il instrumente à l'extérieur de cette résidence, celui de l'endroit où se localise l'objet de son intervention.

Lorsque le notaire intervient en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, il tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, chaque fois qu'il accomplit des actes qui font partie de la procédure judiciaire, à l'exception des actes de nature administrative auxquels s'appliquent les LLC en vertu de leur article 1^{er}, § 1^{er}, 4^o (cf. avis 22.040 du 29 juin 1990 et 22.120 du 24 juin 1991).

Cela revient à dire qu'en sa qualité de fonctionnaire public, le notaire, eu égard à toutes les communications officielles que la loi lui impose de faire, par exemple, par la voie de l'affichage, est tenu de se conformer aux dispositions des LLC.

Ce principe n'est cependant pas de rigueur lorsque le notaire, à la demande d'un vendeur, place dans des hebdomadaires ou quotidiens, belges ou étrangers, des annonces se rapportant à la vente de biens immobiliers, lesquelles sont de nature plutôt commerciale et informative.

Les annonces incriminées sont de cette nature. Les plaintes ne sont pas fondées.

(Avis [<>1N]

28090/E/F - 30.034/15/16/41/43 - 30.072/16/17 et 30.113/38/39 - 30.136/63, 30.136/69/70, 30.113/38/39 - 30.136/63 et 30.136/54/57/81 du 20 mai 1999)

28.216/H/K - 29.027/C - 29.046/S - 29.107/Z - 29.127/X/Y - 29.205/D - 29.233/Z - 29.270/Q - 29.331/M - 29.348/A/B/C, 30.018/F, 30.018/P, 30.019/G, 30.019/K, 30.046/26, 30.046/27, 30.046/28 et 30.046/29 du 17 juin 1999

30.136/31, 30.113/36, 30.113/37, 30.136/53, 30.136/55, 30.136/58 - 30.136/59, 30.136/60, 30.136/61, 30.136/62, 30.136/64, 30.136/65, 30.136/66, 30.136/67, 30.136/68, 30.136/71, 30.136/72, 30.136/73, 30.136/74, 30.136/75, 30.136/76, 30.136/77, 30.136/78, 30.136/79, 30.136/80, 30.136/82, 30.136/83, 30.136/84, 30.136/85, 30.136/86, 30.136/87, 30.136/88, 30.136/89, 30.136/90, 30.136/91, 30.136/92 et 30.136/93 du 10 juin 1999)

DEUXIEME PARTIE

**RAPPORT PARTICULIER DE LA
SECTION NEERLANDAISE**

CHAPITRE PREMIER

GENERALITES

La Section néerlandaise (SN) de la CPCL, conformément à l'article 61, § 5, des LLC, connaît des affaires localisées ou localisables dans les communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise. En outre, elle veille au respect des décrets du Conseil flamand réglant l'emploi des langues et dont le champ d'application se limite également à la région homogène de langue néerlandaise.

En 1999, la SN s'est réunie huit fois pour émettre vingt et un avis. Deux de ces avis concernaient l'application du décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements. Les autres avaient trait à l'application des LLC. Un relevé des avis suit au chapitre deux.

La SN a également consacré un examen particulier à l'acceptation de la liste "Union des Francophones" lors des élections du Vlaamse Raad dans la circonscription électorale de Hal-Vilvorde. En outre, elle s'est également penchée sur l'application de l'article 61, §§ 7 et 8, relativement à la substitution de la CPCL.

Finalement, en application de l'article 5 du décret du 19 juillet 1973 précité, treize entreprises ont soumis à la SN, une demande de traduction d'avis, communications, actes, certificats et formulaires destinés à leur personnel.

PLAINTES NON-TRAITEES PAR LA SN POUR INCOMPETENCE

LLC ET/OU DECRETS NON-APPLICABLES

– **CGER-Banque et CGER-Assurances:**

panneau à texte anglais sur l'immeuble d'une agence autonome.

Depuis leur transformation en sociétés anonymes, les organismes précités ne tombent plus sous l'application des LLC. D'autre part, la publicité et les rapports avec les clients ne tombent pas sous le coup du décret du 19 juillet 1973.

(Avis 30.294 du 21 janvier 1999)

– **Medisch Centrum Mutsaert:**

texte unilingue français mis à la disposition du public.

Cet organisme de Strombeek-Bever est une association de fait, composée de médecins. La mise à la disposition du public d'un texte établi uniquement en français ne tombe cependant pas sous l'application du décret du 19 juillet 1973 qui ne concerne pas les avis et communications au public.

(Avis 30.340 du 18 février 1999)

– **Bureau de vote Hal-Vilvorde:**

acceptation d'une liste présentée par des francophones (et des néerlandophones) pour les élections du Vlaamse Raad.

La SN peut certes connaître des plaintes fondées sur le décret du 18 mai 1994, mais ne peut recevoir une plainte concernant un service (bureau principal d'une circonscription électorale) dont le champ d'activité s'étend à des communes à statut linguistique spécial et qui constitue dès lors un service régional au sens de l'article 34, § 1, des LLC.

(Avis 31.142 du 10 juin 1999)

CHAPITRE DEUXIEME JURISPRUDENCE

* DECRET DU 19 JUILLET 1973

- **Firme Euromold-Alcatel à Erembodegem:**
le dirigeant de l'entreprise communiquerait avec le personnel en français.

Il est ressorti de l'enquête que tous les rapports avec le personnel ont lieu via un membre néerlandophone de la direction. Tous les documents prescrits par la loi étant également établis en néerlandais, aucune violation du décret du 19 juillet 1973 n'a pu être constatée.

(Avis 29.218 du 1^{er} juillet 1999)

* LOIS LINGUISTIQUES COORDONNEES

I. SERVICES LOCAUX

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- **Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de l'Egalité des Chances:**
demande d'avis concernant la connaissance linguistique d'allochtones désirant entrer en service dans une service public de la région de langue néerlandaise.

Dans l'état actuel de la législation, il n'est pas possible de déroger aux dispositions en matière de connaissance linguistique (articles 15, § 1^{er} et 53 des LLC).

Consciente du problème, la SN suggère la prise d'une initiative décrétable de la part du gouvernement flamand, qui tiendrait compte du caractère exceptionnel de certaines fonctions et des qualifications spécifiques que celles-ci requièrent.

(Avis 31.156 du 2 décembre 1999)

B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **Commune de Grimbergen:**
invitations bilingues à l'occasion du 20^e anniversaire du 10^e Bataillon territorial des Troupes de Transmission.

En faisant mention du nom du bourgmestre, l'administration communale a donné l'impression d'être coresponsable de la rédaction de cette invitation.

L'initiative de l'événement émanait cependant de l'armée.

(Avis 30.232 du 25 mars 1999)

- **Commune de Beersel et section de Rode Kruis Vlaanderen:**
communications faites dans une langue autre que le néerlandais lors d'une soirée d'information.

Un service local établi, par définition, ses avis et communications dans la langue de la région. Face aux chercheurs d'asile et quand les avis leur sont spécifiquement destinés, il peut ce faire également dans des langues autres que le néerlandais, mais après l'avoir fait d'abord dans cette langue. Sur ce point, la plainte est non-fondée.

Toutefois, les communications au personnel de l'institution se font toujours dans la langue de la région. Sur ce point, la plainte est fondée.

(Avis 31.082 du 2 décembre 1999)

- **Stedelijk museum voor Actuele Kunst à Gand:**
carte-réponse établie en néerlandais et en anglais.

L'envoi d'une invitation par un musée communal, service local, constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC. Conformément à l'article 12 de ces lois, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

(Avis 31.134 - 31.137 du 27 mai 1999)

C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Commune de Heuveland:**
plaque de nom de rue "Chemin du Caillou/Caillouweg".

Les noms de rues figurant sur des panneaux visibles par le public constituent des avis et communications au public, au sens des LLC.

Dans la commune de Heuveland, située en région homogène de langue néerlandaise, les avis et communications au public doivent être rédigés uniquement en néerlandais, conformément à l'article 11, § 1^{er}, des LLC.

(Avis 28.228 du 25 mars 1999)

- **Commune de Wingene:**
dépliant bilingue (N-F) concernant la 26^e édition de *Wingene viert Bruegel*.

L'événement est organisé par l'asbl *Bruegelcomité*, en collaboration avec l'administration communale.

La commune de Wingene ou ses services, constituent des services locaux au sens de l'article 9 des LLC, lesquels, conformément à l'article 11, § 1^{er}, de ces lois, rédigent les avis et communications au public exclusivement en néerlandais.

(Avis 29.225/G du 18 septembre 1999)

- **Asbl Westtoerisme:**
avis bilingue concernant l'exposition *Van Memling tot Pourbus* publié par un service régional de Flandre Occidentale dans le périodique *Musica Frandrica*.

L'asbl en cause est installée dans les bâtiments de la province concernée et son personnel est payé par cette dernière. Elle constitue dès lors un service régional au sens de l'article 34, § 1^{er}, a, des LLC. L'avis incriminé constitue une communication au public ou un rapport avec un particulier, pour ce qui est des exemplaires du périodique envoyés directement et à leur demande, aux intéressés.

Les avis, communications et formulaires destinés au public, sont rédigés dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune où le service a son siège.

Dans ses rapports avec un particulier le service régional utilise la langue imposée en la matière aux services locaux du domicile du particulier.

Partant, la seule langue à utiliser est le néerlandais.

Eu égard au caractère culturel des publications et des activités dont elles font état, les avis et communications au public (touristique) peuvent cependant être établis, par analogie à l'article 11, § 3, des LLC, dans au moins trois langues.

(Avis 30.063/C du 15 octobre 1999)

– **Asbl Musica Frandrica:**

dépliants, avis et bons de commande bilingues dans la publication de l'asbl.

L'asbl constitue un service régional dans le sens de l'article 34, § 1^{er}, a, des LLC.

Les dépliants relatifs au programme, ainsi que les périodiques, constituent des communications au public ou des rapports avec des particuliers s'ils sont directement envoyés à ces derniers.

Les avis, communications et formulaires destinés au public, sont rédigés dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune où le service a son siège.

Dans ses rapports avec un particulier le service régional utilise la langue imposée en la matière aux services locaux du domicile du particulier.

Partant, la seule langue à utiliser est le néerlandais.

Eu égard au caractère culturel des publications et des activités dont elles font état, les avis et communications au public (touristique) peuvent cependant être établis, par analogie à l'article 11, § 3, des LLC, dans au moins trois langues.

(Avis 30.063/D du 15 octobre 1999)

– **Société nationale des Chemins de Fer belges – gare de Louvain:**

publicité bilingue relative à des activités culturelles:

L'apposition de publicité privée est sans rapport avec une concession d'un service public. Il s'agit seulement de la mise à la disposition d'une partie du domaine public dans le but de l'exercice d'une activité de nature privée.

La plainte est non fondée.

(Avis [\leftrightarrow] 1N] 30.073 du 27 mai 1999)

– **Domaine provincial de Huizingen:**

avis diffusés exclusivement en français ou en néerlandais et en français.

Eu égard au caractère personnel et/ou au groupe cible de ces avis, ceux-ci peuvent être diffusés également dans des langues autres que le néerlandais.

Ce, toutefois, à condition qu'ils soient diffusés d'abord en néerlandais et qu'ils émanent du domaine provincial même.

(Avis 30.244 du 21 janvier 1999)

- **Commune de Beersel et section de Rode Kruis Vlaanderen:**
communications faites dans une langue autre que le néerlandais lors d'une soirée d'information.

Un service local établi, par définition, ses avis et communications dans la langue de la région. Face aux chercheurs d'asile et quand les avis leur sont spécifiquement destinés, il peut ce faire également dans des langues autres que le néerlandais, mais après l'avoir fait d'abord dans cette langue. Sur ce point, la plainte est non-fondée. Toutefois, les communications au personnel de l'institution se font toujours dans la langue de la région. Sur ce point, la plainte est fondée.
(Avis 31.082 du 2 décembre 1999)

- **Commune de Schoten:**
annonce pas entièrement libellée en néerlandais, concernant un cours de néerlandais destiné à des personnes ne parlant pas cette langue.

L'annonce d'un cours de néerlandais faite par la commune visée dans *De Belleman*, était libellée surtout en néerlandais et en anglais, certaines données importantes comme la date et l'heure des cours ayant été mentionnées uniquement en néerlandais.
Conformément à l'article 11, § 1^{er}, des LLC, la commune aurait cependant dû placer son annonce uniquement en néerlandais.
(Avis 31.211 du 15 octobre 1999)

- **Ville de Gand – Police:**
diffusion de brochures bilingues (N/F), rédigées par l'Unité de la Circulation du Brabant en collaboration avec des associations d'aide aux victimes et la Commission permanente de la Police communale.

La brochure constitue un avis ou une communication au public au sens des LLC.
En soi, l'existence de brochures bilingues ne constitue pas une violation des LLC.
Aux termes de l'article 11, § 1, des LLC, les services locaux établis en région de langue française ou en région de langue néerlandaise, rédigent les avis et communications et au public exclusivement dans la langue de la région.

Conformément à l'article 40 des SWT, les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les LLC imposent en la matière auxdits services. La diffusion par la police de Gand d'une brochure bilingue (N/F) est dès lors contraire aux LLC.
(Avis 31.230 du 2 décembre 1999)

II. SERVICES REGIONAUX

A. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Galerij CNOCK à Knokke:**
publicité bilingue concernant une vente publique de bien immobiliers.

La vente a eu lieu "sous le contrôle d'huissiers de justice".
Alors que la publicité doit être considérée comme un acte administratif de collaborateurs d'un pouvoir public, la plainte n'est fondée que pour autant que les huissiers, par leur intervention, aient conféré à la publicité un caractère officiel.
(Avis 30.119 - 30.307 du 25 mars 1999)

- **Société nationale des Chemins de Fer belges:**
agent néerlandophone obligé de travailler sur un logiciel anglais en région de langue néerlandaise.

La SNCB est une entreprise publique autonome qui, conformément à l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 relative à la réforme de certaines entreprises publiques, est soumise aux LLC, en l'occurrence à l'article 39 desdites lois.

Le principe général est que les agents doivent pouvoir travailler dans toute la mesure du possible sur des logiciels établis dans leur langue, a fortiori si ces programmes ont été développés par la compagnie productrice elle-même ou seront disponibles dans un délai raisonnable.

L'emploi de l'anglais ne peut être admis que s'il est impossible de faire autrement ou, au moins, s'il est absolument indiqué. En l'occurrence, l'agent employé en région homogène de langue néerlandaise travaille essentiellement sur des logiciels de traitement de texte du genre Word, Office, etc. Ces logiciels ne tombent pas sous les exceptions autorisables.
(Avis 30.227 du 25 mars 1999)

B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **Vlaamse Milieumaatschappij:**
message en français sur le répondeur automatique.

La *VMM* est un service décentralisé du gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la Région flamande. Un contact téléphonique entre cet organisme et un particulier, doit être considéré comme un rapport avec ce dernier, au sens des LLC.

La *VMM* n'est pas tenue de placer sur son répondeur également un message en français. Aux particuliers établis dans une région linguistique autre que la sienne, la compagnie peut cependant répondre dans la langue des intéressés.
(Avis 30.341 du 18 février 1999)

TROISIEME PARTIE

**RAPPORT PARTICULIER DE LA
SECTION FRANCAISE**

CHAPITRE PREMIER

GENERALITES

La Section française (SF) de la CPCL, en application de l'article 61, § 5, des LLC, veille au respect de ces lois en région homogène de langue française.

Elle s'est réunie cinq fois afin notamment de consacrer un échange de vues à des dossiers importants discutés par la CPCL en section plénière.

Il s'agit des dossiers concernant l'application de l'article 61, §§ 7 et 8, des LLC, l'irrecevabilité des plaintes, l'application de la législation linguistique aux nouvelles technologies et le problème de l'application de la circulaire BA 97/22 du 16 décembre 1997 du ministre régional flamand Peeters dans les communes périphériques et les nombreuses plaintes qui en découlent.

En 1999, la SF a été saisie de trois plaintes.

LOIS ET/OU DECRETS NON APPLICABLES

- **Commune de Waterloo – piscine communale:**
publicité en néerlandais placée sur un panneau d'affichage par la firme *Brouwers-partners*.

Des travaux préparatoires de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative et, notamment, du retrait d'un amendement Kiebooms après des déclarations parlementaires (cf. Doc. parl., Chambre, 11 juillet 1963, pp. 68 et 69), il apparaît que la publicité privée dans et sur les bâtiments publics, ne tombe pas sous l'application des LLC.

Lorsque ces bâtiments publics sont utilisés par des particuliers ou entreprises à des fins publicitaires sur la base d'une permission de l'autorité, ces particuliers ou entreprises ne sont pas soumis aux LLC puisque la publicité privée n'est pas régie par l'article 52 desdites lois.

(Avis 31.032 - 31.063 du 10 juin 1999)

CHAPITRE DEUXIEME JURISPRUDENCE

SERVICES REGIONAUX

A. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– TEC:

communications bilingues destinées aux voyageurs dans les bus de la ligne 20, Ottignies-Wavre.

La ligne en cause dessert uniquement la région de langue française.

Il s'agit d'un service de la Région wallonne dont le champ d'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue française.

La loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ne réglant pas l'emploi des langues des services du gouvernement wallon dont l'activité ne s'étend qu'à des communes sans régime spécial de la région homogène de langue française, il y a lieu de se référer à l'article 33, § 1^{er}, des LLC.

Conformément à l'article 33, § 1^{er}, des LLC, tout service régional s'étendant exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue française rédige dans la langue de sa région les avis et les communications destinés au public.

La présence d'avis bilingues français-néerlandais est contraire aux LLC lorsque les lignes en cause desservent exclusivement des communes sans régime spécial de la région de langue française. Toutefois, la CPCL peut admettre que des avis et communications au public soient bilingues dans un bus du TEC affecté à la desserte de communes unilingues françaises et également de communes d'une autre région linguistique.

(Avis 31.115 du 1^{er} juillet 1999)

B. CONCESSIONNAIRES CHARGES D'UNE MISSION

– La Poste – Grâce-Hollogne:

apposition d'un cachet sur les enveloppes portant la mention anglaise *Liège Airport*.

La société gestionnaire de l'aéroport (SAB) est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que celle-ci doit être considérée comme une concession de service public. Elle tombe donc sous l'application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC et constitue dès lors un service au sens de l'article 1^{er}, § 2, des mêmes lois.

Les concessions ne sont pas soumises à l'autorité d'un pouvoir public, mais elles tombent comme services, sous l'application des LLC, à l'exception de ce qui concerne l'organisation des services, au statut du personnel et aux droits acquis par celui-ci.

Conformément à l'article 11, § 1^{er}, les services locaux établis dans la région de langue française rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La Section française considère cependant que l'appellation *Liège Airport* sur la correspondance, ne constitue pas pour des raisons commerciales, une violation des LLC (cf. avis 26.061 du 7 juillet 1994 et 26041 du 8 septembre 1994 concernant l'emploi des dénominations *Go Pass*, *Golden Rail Pass* de la part de la SNCB et de la dénomination *Brussels Business Pass*, par la STIB).

(Avis 28.260 du 18 novembre 1999)

SOMMAIRE

GENERALITES

I. COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DU SERVICE ADMINISTRATIF	6
A. COMPOSITION DE LA COMMISSION	7
B. COMPOSITION DU SERVICE ADMINISTRATIF	
II. ACTIVITES DE LA COMMISSION	7

JURISPRUDENCE

PREMIERE PARTIE RAPPORT DES SECTIONS REUNIES

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

I. CHAMP D'APPLICATION DES LLC	
SERVICES ET ORGANISMES CHARGES D'UNE MISSION	12
II. PLAINTES NON-TRAITEES POUR INCOMPETENCE	
A. LLC NON APPLICABLES	18
B. EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE	24

CHAPITRE DEUXIEME JURISPRUDENCE

I. SERVICES DONT L'ACTIVITE S'ETEND A TOUT LE PAYS	
A. DEGRES DE LA HIERARCHIE ET CADRES LINGUISTIQUES	25
Généralités	
1. Nombre d'avis émis	25
2. Nouveaux cadres linguistiques	25
3. Contrôle des cadres linguistiques	27
4. Absence de cadres linguistiques	28
Jurisprudence	
Non-respect des cadres linguistiques	29
B. ADJOINT BILINGUE	30
C. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	31
D. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	32
E. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES	32
F. RAPPORTS AVEC DES ENTREPRISES PRIVEES	34
G. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	34
H. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	43
I. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	45
J. SABENA	46
II. SERVICES DES GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX	
A. NON-RESPECT DES CADRES LINGUISTIQUES	47
B. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	47
C. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	49
D. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	51
E. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	59
F. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	68
G. RAPPORTS AVEC DES ENTREPRISES PRIVEES	69

III. SERVICES REGIONAUX	
A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	69
B. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES	72
C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	73
D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	77
E. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	78
IV. BRUXELLES-CAPITALE	
* SERVICES REGIONAUX ET LOCAUX NON-COMMUNAUX	
A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	79
B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	80
C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	84
D. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	87
E. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	87
* SERVICES LOCAUX COMMUNAUX	
CPAS- AGGLOMERATION DE BRUXELLES	
A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	87
B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	88
C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	90
D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	93
E. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	100
F. NON-RESPECT DE LA PARITE LINGUISTIQUE	101
V. COMMUNES DOTEES D'UN REGIME SPECIAL	
A. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	101
B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	102
C. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	102
D. CONNAISSANCE LINGUISTIQUE DU PERSONNEL	103
VI. SERVICES LOCAUX UNILINGUES	
A. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	104
B. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	104
VII. REGION DE LANGUE ALLEMANDE ET COMMUNES MALMEDIENNES	
A. CONNAISSANCE LINGUISTIQUE DU PERSONNEL	105
B. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES	106
CHAPITRE TROISIEME	
RUBRIQUES PARTICULIERES	
I. EMPLOI DES LANGUES DANS LES ENTREPRISES	108
II. APPLICATION DES LLC AUX CONSEILLERS COMMUNAUX	108
III. EXAMENS LINGUISTIQUES	110
IV. EMPLOI DE LANGUES ETRANGERES	111
V. SANCTIONS	113
VI. NOTAIRES	114

**DEUXIEME PARTIE
RAPPORT PARTICULIER DE LA
SECTION NEERLANDAISE**

**CHAPITRE PREMIER
GENERALITES**

PLAINTES NON-TRAITEES PAR LA SN POUR INCOMPETENCE

LLC ET/OU DECRETS
NON-APPLICABLES 116

**CHAPITRE DEUXIEME
JURISPRUDENCE**

* DECRET DU 19 JUILLET 1973 117
* LOIS LINGUISTIQUES COORDONNEES

I. SERVICES LOCAUX

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL 117
B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS 117
C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC 118

II. SERVICES REGIONAUX

A. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC 120
B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS 121

**TROISIEME PARTIE
RAPPORT PARTICULIER DE LA
SECTION FRANCAISE**

**CHAPITRE PREMIER
GENERALITES 124**

**CHAPITRE DEUXIEME
JURISPRUDENCE**

SERVICES REGIONAUX

A. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC 125
B. CONCESSIONNAIRES CHARGES D'UNE MISSION 125